

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 09 MARS 2023

PROCES-VERBAL

Le neuf mars deux mille vingt-trois à dix-neuf heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pays d'Opale s'est réuni à la salle des fêtes de Rodelinghem sous la Présidence de Monsieur Ludovic LOQUET à la suite de la convocation adressée le trois mars deux mille vingt-trois dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de la collectivité.

Etaient présents :

Mmes et MM.

| | |
|---|---|
| GUILBERT Thierry (DT Alembon), | BONNINGUES Eloi (DT Fiennes), |
| CADET Olivier (DT Ardres), | BUY Eric (DT Guînes), ayant procuration F.PONTHIEU |
| VANHAECKE Mathilde (DT Ardres), | DECAESTECKER Anne (DT Guînes), |
| BONNIERE Sylvie (DT Ardres), | CHARPENTIER Laurence (DT Guînes), |
| BRISSAUD Chantal (DT Ardres), | GREVIN Patricia (DT Guînes), |
| COTTREZ Gilles (DT Ardres), | JOLY Edith (DT Guînes), |
| DEJONGHE Bruno (DT Ardres), | SEILLER Guy (DT Guînes), |
| FEYS Frédéric (DT Ardres), | LEPRINCE Alexandre (DT Hardinghen), |
| LABRE Marie-Hélène (DT Ardres), | TELLIEZ Nathalie (DT Hardinghen), arrivée à 19h24 |
| LOQUET Ludovic (DT Ardres), | ROHART Marie-Andrée (DT Herbinghem), |
| VANHAECKE Sophie (DT Ardres), | CANLER Matthieu (DS Hermelinghen), |
| DE SAINT JUST Blaise (DT Autingues), | TERLUTTE Joël (DS Hocquinghen), |
| LEPRINCE Jacqueline (DT Balinghem), | BERLY Gabriel (DT Landrethun lez Ardres), |
| VANDENBERGUE Jean-Claude (DT Balinghem), | BOULOGNE Delphin (DT Licques), Arrivé à 19h10 |
| PERALDI Antoine (DT Bouquehault), | HAVART Brigitte (DT Licques), |
| KIDAD Claude (DT Boursin), | DELABASSERUE Franck (DT Louches), |
| POUSSIÈRE Thierry (DT Brêmes), | CALAIS Pierre-Eloi (DT Nielles les Ardres), |
| GAVOIS Pascal (DT Caffiers), | VASSEUR Guy (DT Rodelinghem), |
| DEMILLY Bruno (DT Campagne les Guînes), | DOYE Jean Pierre (DT Sanghen), |

Etaient excusés :

DEFACHELLES Laurent (DT Hocquinghen), remplacé par J. TERLUTTE
DUPONT Christophe (DT Hermelinghen), remplacé par M. CANLER
HOUDAYER Eric (DT Guînes),
MARCQ Brigitte (DT Brêmes),
MICHAUX Pierre (DT Guînes),
PONTHIEU Fabrice (DT Guînes), ayant donné procuration à E. BUY
TERLUTTE Thierry (DT Bainghen),

Etaient absents :

BAILLEUX Valentin (DT Guînes),

Secrétaire de séance : Monsieur Franck DELABASSERUE

Monsieur le Président accueille l'assemblée.

Il est procédé à l'appel nominal et le quorum est constaté.

Monsieur le Président annonce deux éléments d'information par rapport aux éléments reçus : après confirmation auprès des services de la trésorerie de Calais, annulation de la délibération numéro 4 sur la DM proposée au budget général car il n'est pas nécessaire d'en faire une délibération. En revanche, Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée l'ajout de la délibération sur table n°15 relative à la compétence aménagement de l'espace. L'assemblée valide cet ajout à l'ordre du jour.

Monsieur Franck DELABASSERUE est désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 à l'approbation des élus. Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Arrivée de Monsieur Delphin BOULOGNE à 19h10.

VIE INSTITUTIONNELLE

Question n°01 : VIE INSTITUTIONNELLE

Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Conformément aux dispositions des articles L5211-10, L5211-1, L 5211-2, L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président,

⇒ DECISIONS DU PRESIDENT

| | | |
|------------|-----------|--|
| DP 22-034 | 22-nov-22 | Bureau principal de vote commission administrative paritaire |
| DP 22-035 | 09-déc-22 | Décision budgétaire portant virement de crédit pour dépenses imprévues de fonctionnement sur l'exercice 2022 |
| DP 22-036 | 22-déc-22 | Désignation des représentants au CST |
| DP 22-037a | 23-déc-22 | Régie MSAP - Modification régisseurs |
| DP 22-037 | 23-déc-22 | Régie Multi-accueil Ardres - Modification régisseurs |
| DP 22-038 | 23-déc-22 | Régie Multi-accueil Guines - Modification régisseurs |
| DP 22-039 | 23-déc-22 | Régie Multi-accueil Hardinghen - Modification régisseurs |

| | | |
|-----------|------------|---|
| DP 23-001 | 09-janv-23 | Marché d'achat et livraison de fournitures administratives et papeterie |
|-----------|------------|---|

⇒ **MARCHES PUBLICS**

- **Marché n°2022-006 : Service de transport à la demande taxi vert : attribué à ARDRES TAXIS (DP 22-032)**
- **Marché n°2022-007 : Achat et livraison de fournitures administratives et papeterie : attribué à LACOSTE DACTYL (DP 23-001)**

Question n°02 : VIE INSTITUTIONNELLE

Désignation d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration du collège Les Quatre Vents à Guînes

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Vu la délibération n°58 du conseil communautaire en date du 25 juin 2020 ;

Considérant l'indisponibilité de Monsieur Valentin Bailleux et son souhait de faire désigner un nouveau représentant de la Communauté de Communes Pays d'Opale au sein du conseil d'administration du collège Les Quatre Vents à Guînes, je vous propose :

- Collège Les Quatre Vents à Guînes : Madame Laurence Charpentier
- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES
Question n°03 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Subvention à l'association des Pêcheurs du Calaisis

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur le Président explique que cette demande de subvention fait suite à un retard dans la mise en place par l'Institution Intercommunale de Wateringues, nouveau gestionnaire de l'entretien des canaux, du marché d'entretien qui n'a pu être effectif au 1^{er} janvier 2023, et la nécessité pour les territoires, dans l'attente de la réalisation de cette procédure, de poursuivre le travail d'entretien nécessaire avec l'association des pêcheurs du Calaisis qui assurait jusqu'alors cette prestation.

Monsieur Eric BUY espère que l'IIV va pouvoir proposer un appel d'offres adapté à la structure de l'amicale des pêcheurs du Calaisis au regard de l'ensemble des canaux qui vont être à traiter par l'institution. Cette délibération va permettre d'éviter un arrêt même provisoire de l'entretien des canaux et, par la même, de sauver les 2 emplois de l'amicale.

Monsieur le Président termine en précisant avoir toujours été content des services de l'association pendant de très nombreuses années, une association qui connaît bien le territoire et qui sait comment cela fonctionne.

Vu la demande de subvention exceptionnelle adressée par l'Association des Pêcheurs du Calaisis reçue le 6 décembre 2022,

Considérant l'implication de longue date de ce syndicat professionnel dans l'entretien des canaux du Calaisis en partenariat avec le SyMPaC,

Considérant la prise de la compétence par l'Institution Intercommunale des Wateringues (IIW) en mars 2022 et la décision pour cette institution de recourir au marché public pour l'entretien des canaux,

Considérant la fin de la convention avec le SyMPaC au 31/12/2022,

Considérant la nécessité d'assurer pendant une période transitoire les travaux ponctuels d'entretien nécessaires dans l'attente de pouvoir répondre à l'appel d'offre lancé par l'IIW,

Vu la proposition du Bureau communautaire émise lors de sa séance en date du 28 février 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accorder à l'association des Pêcheurs du Calaisis une subvention exceptionnelle de 5 000 € au titre de l'exercice 2023 et que les crédits seront inscrits au budget communautaire.

La délibération n°4 est retirée de l'ordre du jour au regard des informations communiquées en début de séance.

Question n°04 : VIE INSTITUTIONNELLE – FINANCES

Budget général - DM n°4

Rapporteurs : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu le budget primitif communautaire délibéré le 07 avril 2022,

Vu la décision du Président n°DP-22-035 portant virement de crédit pour dépenses imprévues de fonctionnement sur l'exercice 2022,

Considérant, l'état des crédits consommés par chapitres et opérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, XXXXXX, approuve la décision modificative n°4 suivante :

| | | | |
|---|---------------------------------------|---|---------------|
| ▪ | Section de fonctionnement : | | |
| ➤ | Dépenses : | | |
| ✓ | Chapitre 022 : Dépenses imprévues | | - 10.000,00 € |
| ✓ | Chapitre 67 : Charges exceptionnelles | | 10.000,00 € |
| | | Total des dépenses de fonctionnement | 0 € |

Monsieur le Président en profite pour remercier Monsieur Guy VASSEUR, Maire de Rodelinghem, d'accueillir le conseil communautaire et pour la cérémonie de signature de la Convention Territoriale Globale avec la CAF qui a précédé.

Question n°05 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Débat d'Orientation Budgétaire 2023

Rapporteurs : Messieurs Ludovic LOQUET et Thierry GUILBERT

Monsieur le Président invite Christophe DARCHEVILLE à présenter le document d'orientation budgétaire complet qui a été remis à l'ensemble des élus et qui, pour sa première partie, évoque les contextes compliqués connus depuis l'année dernière et qui oblige à avoir des réflexions sur l'organisation budgétaire. Des diapositives vont évoquer très schématiquement et très rapidement les contextes internationaux, nationaux et plus locaux avant une présentation des orientations budgétaires pour la CCPO.

Monsieur le Président propose aux élus d'intervenir dès qu'ils le souhaitent sur les documents qui ont été présentés lors de la plénière.

Arrivée de Madame Nathalie TELLIEZ à 19h24.

Vu les articles L.2312-1 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales rendant obligatoire le débat sur les orientations générales du budget dans les groupements de communes comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 106 relatif à la transparence financière,

Considérant que le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la gestion de la dette. Le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) doit en outre, comporter une présentation de la structure et l'évolution des effectifs, des dépenses de personnel et de la durée effective du travail.

Sur le rapport de Monsieur le Président et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte :

- De la communication du Rapport sur les Orientations Budgétaires pour 2023 ;
- De la tenue du Débat sur les Orientations Budgétaires pour 2023 organisé en son sein.

Débat d'orientations budgétaires 2023

-

Conseil communautaire du 9 mars



Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ **Éléments de contexte**

La loi de finances 2023 s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027. Elle s'inscrit dans un contexte économique incertain, marqué par une forte inflation qui devrait atteindre son pic au cours du premier semestre.

Les dernières projections macroéconomiques de la Banque de France sont les suivantes :

| | | |
|---|--|--|
| <u>Croissance</u> +2,6 % en 2022 Entre -0,3 % et + 0,8 % en 2023 | <u>Inflation (IPCH)</u> +6,0 % en 2022 +6,0 % en 2023 | <u>Déficit public</u> -5,0 % du PIB % en 2022 -5,4 % du PIB en 2023 |
|---|--|--|

Le pic d'inflation pourrait atteindre 7,8% au cours du premier semestre 2023.

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ Le contexte économique international

- ✓ La croissance mondiale devrait s'élever à 2,7 % en 2023, après 3,2 % en 2022. Ce serait la plus faible performance de ces deux dernières décennies, à l'exception de la crise financière mondiale de 2008 et de la pandémie de 2020.
- ✓ La banque centrale européenne prévoit une croissance de 3,2% en 2022, mais seulement 0,9% en 2023, contre 2,8% et 2,1% respectivement prévus dans ses projections de juin.
- ✓ La dette publique atteindra 95,6% du PIB en zone euro, puis 100,8% en 2023.
- ✓ En France, l'inflation, contenue par le bouclier tarifaire, amorcerait une décrue : elle s'établirait à +4,2 % en moyenne annuelle 2023 après +6.1 % en 2022.
- ✓ Dans le projet de loi des finances 2023, Le gouvernement table sur des prévisions de croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie. La Banque de France a révisé à la baisse son chiffre de la croissance du PIB pour 2023 à 0,5%.

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ Les finances locales en 2022

• EN RECETTES

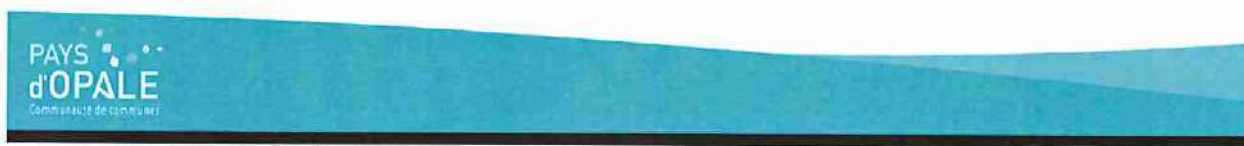
- ✓ En 2022, les recettes de fonctionnement progresseraient de 3,2%. Cette croissance est soutenue par celle des recettes fiscales (+4%). Tandis que la CVAE reculerait de 3,3%, les autres contributions bénéficieraient d'une revalorisation des bases particulièrement dynamiques (+3,4%).
- ✓ La taxe foncière sur les propriétés bâties, désormais dévolue au seul bloc communal, serait en hausse de 5,9% du fait de cette revalorisation, mais également d'une utilisation du levier fiscal un peu plus marquée qu'en 2021.
- ✓ La TEOM accélérera sous l'effet de la hausse des bases et de celle des taux décidée par les EPCI, visant principalement à compenser l'augmentation progressive jusqu'en 2025 de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ Les finances locales en 2022

• EN DEPENSES

- ✓ Les dépenses de fonctionnement globales des collectivités augmentent (+4,3 %, soit +6,6 Md€), notamment sous l'impulsion des frais de personnel (+4,8 %, soit +2,9 Md€) et des achats et charges externes (+9,1 %, soit +2,2 Md€).
- ✓ Les dépenses d'investissement augmentent pour toutes les strates de collectivités : +3,1 % pour les régions, +4,1 % pour les départements et +6,8 % pour le bloc communal.
- ✓ L'épargne nette de l'ensemble des collectivités locales atteint 11,7 Md€. En augmentation sur un an (+9,4 %), elle est supérieure à date à ses niveaux de 2021 (10,7 Md€ à fin novembre 2021) et de 2019 (8,8 Md€ à fin novembre 2019). Elle progresse sur un an pour toutes les strates de collectivités et s'établit, à l'exception des régions, à un niveau supérieur à celui de 2019

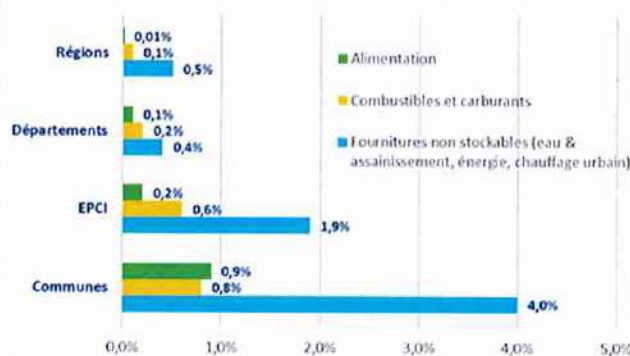


Débat d'orientations budgétaires 2023

• Finances locales : Les perspectives 2023

- Si la fiscalité locale semble devoir rester globalement dynamique en 2023, l'inflation et les diverses revalorisations continueront, sans guère de doute, d'impacter les budgets des collectivités. « La fin de mandat pourrait être perturbée par des réformes financières et fiscales importantes », estime La Banque Postale, dans sa dernière note de conjoncture.
- Ainsi, l'inflation et ses conséquences renforcent les incertitudes pour les collectivités. Toutefois, leurs fondamentaux financiers demeurent solides et le PLF 2023 offre des garanties pour soutenir leur autofinancement et leurs recettes d'investissement.
- **Des finances locales sous contrainte en 2023 : inflation, coût énergétique, matières premières.**
- Certaines recettes de fonctionnement seront moins dynamiques : droits de mutation (-10%), baisse de la DGF en euros constants.
- **Des mesures du PLF devraient toutefois soutenir les finances locales** afin de maintenir leur capacité d'investissement : filet de sécurité énergétique, amortisseur sur les prix de l'électricité, fonds vert (financement dans divers domaines en lien avec la transition écologique).
- Les recettes fiscales devraient être dynamiques : des prévisions de recettes de TVA en augmentation de 5,1% par rapport à 2022, une revalorisation des bases locatives de 7,1%, des règles de compensation de la CVAE qui devraient être favorables aux collectivités.

Part des dépenses énergétiques et alimentaires dans les dépenses de fonctionnement des collectivités en 2022



Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 2023

• MESURES CONTRE L'INFLATION

- ✓ **Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) électricité à +15 %**

La hausse du TRV pour l'électricité est limitée à +15% dès février 2023, après la mise en place d'un plafonnement à +4% en février 2022. Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité, dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVA. Cela représenterait entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.

- ✓ **Art. 181 : Instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités non concernées par les TRV**

L'article prévoit par ailleurs la création d'un dispositif intitulé « amortisseur électricité » par lequel l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31/12/2022 : en 2023, l'État prendra en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh).

Débat d'orientations budgétaires 2023

• LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 2023

• DOTATIONS ET PEREQUATION

- **Art. 109 : Fixation de la DGF pour 2023**

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023 à 26,931 milliards d'euros, soit une hausse de 320 millions € répartis comme suit :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) progresse de 90 millions d'euros soit une hausse de 3,51 % ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) progresse de 200 millions d'euros, soit une hausse de 10,65 % ;
- La dotation d'intercommunalité (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 30 millions d'euros (comme chaque année depuis sa réforme en 2019).



Évolution de la Dotation globale de fonctionnement

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 2023

• FISCALITE

- ✓ Art. 55 : Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA

L'article prévoit d'affecter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au budget de l'État dès 2023 tout en la réduisant de moitié avant sa suppression totale à compter de l'exercice 2024.

L'article prévoit de compenser la suppression de la CVAE par l'affectation aux communes, intercommunalités et départements d'une fraction de TVA déterminée sur la base d'une moyenne de leurs recettes de CVAE depuis 2020 (années 2020, 2021 et 2022 et ce qu'elles auraient dû percevoir en 2023). La prise en compte d'une moyenne est notamment fondée, selon le Gouvernement, sur le souci d'atténuer les fluctuations enregistrées localement depuis 2020 principalement du fait des effets de la Covid-19 sur les entreprises.

- ✓ Art. 103 : Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation classique en 2023
- ✓ Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 2023

• REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, calculé selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre n-2 à novembre n-1, sera de 7,1% en 2023.



Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES CHIFFRES ESSENTIELS DE L'EXERCICE 2022 DU BUDGET GENERAL

- Des dépenses de fonctionnement maîtrisées, en hausse de 3,7% par rapport à 2021, principalement en raison de la hausse du coût de l'énergie et de l'inflation. Également augmentation en charges de personnel liée à la revalorisation du point d'indice de 3,5% et à l'intégration des 3 agents de l'Office de tourisme.
- Un versement pour équilibre du budget OM de 178,000€.
- Des recettes de fonctionnement en hausse de 17%, portées par le versement de fraction de TVA et par le dispositif de garantie des recettes fiscales (2.042k€).
- Des dépenses d'investissement à hauteur de 5.000k€, notamment en raison de l'engagement des travaux TLN et MDPL.
- Des recettes d'investissement boostées par la décision de réaliser un emprunt de 2.000k€ en juin 2022, afin d'anticiper le PPI et la hausse des taux bancaires.
- A l'issue de l'exercice 2022, le budget général de la CCPO dégage une épargne brute de 2.176.892 € (avec un virement de 178.000 € pour l'équilibre du budget OM) et une épargne nette (RRF-DRF-remboursement du capital) = capacité d'autofinancement nette de 2.040.992 €, soit 19% des recettes réelles de fonctionnement.

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES PRINCIPAUX RATIOS FINANCIERS 2022

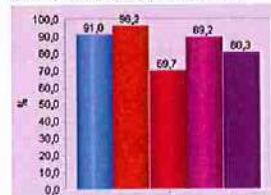
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant



Frais de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement



% charges réelles de fonctionnement et remboursements de dette / Recettes réelles de fonctionnement



| Légende | |
|--------------|------------------|
| France 2021 | (Barre bleue) |
| Réalisé 2019 | (Barre rouge) |
| Réalisé 2020 | (Barre orange) |
| Réalisé 2021 | (Barre rose) |
| Réalisé 2022 | (Barre violette) |

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES CHIFFRES ESSENTIELS 2022 DES BUDGETS ANNEXES

• BUDGET OM:

- Des dépenses de fonctionnement maîtrisées et inférieures aux prévisions budgétaires, malgré une augmentation des charges de personnel de 15% due à la revalorisation du point d'indice de 3,5% et au renforcement ponctuel du service des ambassadeurs de tri dans le cadre de la communication pour la généralisation de la TEOMi et la mise en place des nouvelles consignes de tri.
- En recettes de fonctionnement, les produits de service augmentent de 10%.
La prise en charge du déficit de fonctionnement par le budget général est de 178.000€.
- En section d'investissement, achat d'un camion pour BOM et de matériel de collecte pour 153.000€.

• BUDGETS ZONES D'ACTIVITE:

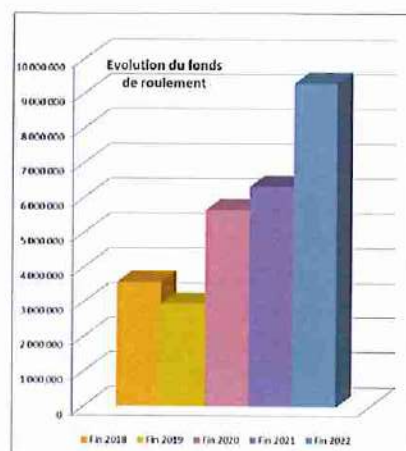
- Aucune dépense d'équipement brut en 2022.

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES RESULTATS DE CLÔTURE

Au 31 décembre 2022, les résultats de clôture sont les suivants :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Budget Général : | 8.413.450 € |
| Budget OM : | 409.270 € |
| ZAE Moulin à huile : | -77.459 € |
| ZAE Aulingues : | 629.676 € |
| ZAE CODO : | -76.201 € |
| Total tous budgets : | 9.298.736 € |



L'évolution du FDR globalisé entre 2021 et 2022 est due à la réalisation d'un emprunt de 2.000.000€ et au dispositif de garantie des recettes fiscales, institué par la Loi de Finances 2020 et reconduit en 2021 ; le solde, réactualisé à 2.042.144€, a été versé en décembre 2022.

Débat d'orientations budgétaires 2023

➤ LES PERSPECTIVES 2023 DU BUDGET GENERAL

- Les dépenses réelles de fonctionnement seront impactées par l'inflation et les coûts de l'énergie.
 - Au chapitre 011, les charges à caractère général sont estimées à 1,2M€, en hausse de 12%, malgré le mécanisme d'amortisseur d'électricité. L'augmentation en énergie – électricité est estimée à +35k€ pour un total prévisionnel de 75k€.
 - Au chapitre 012, charges de personnel, pas de modifications réglementaires importantes. Estimation à 3,25M€.
 - Au chapitre 65, autres charges de gestion courante, nouvelle hausse significative de l'ordre de 40.000€ (+10%) des contributions et participations aux syndicats mixtes et institutions (IIV, Synvalhem, Symsageb, PMCO). Le versement d'équilibre vers le budget OM est estimé à 125.000€. Les charges totales au chapitre 65 sont évaluées à 1,25M€.

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à 8,6M€, en hausse de 3,5%.
- Les recettes de fonctionnement devraient être portées par le dynamisme de la fraction de TVA et par la revalorisation des bases locatives.
 - Au chapitre 73, Impôts et taxes, plusieurs points :
 - La revalorisation forfaitaire des bases est fixée à +7,1%, les impôts directs locaux sont estimés à 1.040k€, soit +70k€.
 - La CVAE est supprimée et compensée par l'octroi d'une fraction de TVA, basée sur la moyenne des 3 dernières années de la CVAE. Les recettes seront imputées au chapitre 74.
 - Les IFR seront valorisées par la mise en service d'Eleclink depuis mai 2022, selon le contrat de réciprocité portant engagement de rétrocession par Grand Calais à la CCPO.
 - La fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation est en hausse prévisionnelle de 5%, à 2.913k€ (+139k€).

Les recettes au 73 sont estimées à 5.750.000€.

Débat d'orientations budgétaires 2023

- Au chapitre 74, Dotations, subventions et participations :
 - DGF en hausse de 1,5% à 1.280k€
 - Les autres dotations et participations devraient être stables.
 - Les recettes de la fraction de TVA provenant de la suppression de la CVAE sont estimées à 420k€.

Les recettes au 74 sont estimées à 2.560k€.

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 8.760.000€, soit -16% par rapport au compte administratif 2022 qui présente des RRF à hauteur de 10.440.000€ (dont 2.042k€ de dotation pour la garantie des recettes fiscales).
- En dépenses d'investissement, les projets structurants se poursuivront : TLN, MDPL, Etudes pour le centre technique intercommunal, projet d'acquisition du garage jouxtant la friche Vandewalle et cession de la friche par l'EPF.
 - Un projet de dotation de matériel aux communes est à l'étude : chapiteaux, barrières de sécurité, ...

Globalement, les dépenses prévisionnelles d'investissement sont de 5,5M€.
- Les recettes d'investissement seront portées par le FCTVA (500k€) et les subventions d'investissement estimées à 1M€.

➤ LES PERSPECTIVES 2023 DES BUDGETS ANNEXES

• BUDGET OM:

- L'exercice 2023 est élaboré avec la généralisation de la TEOMi et l'extension des consignes de tri.
 - Le budget 2023 sera équilibré en section de fonctionnement à 4.430k€ avec une charge nette d'amortissement de 427.000 € et avec versement d'une recette d'équilibre du budget général de 125.000€.
 - En dépenses de fonctionnement, le budget prévisionnel tient compte de l'achat de 1000 composteurs (70k€) et d'une augmentation du coût de traitement des déchets de l'ordre de 13%, à 1.350k€.
 - En recettes de fonctionnement, la généralisation de la TEOMi et la nouvelle politique tarifaire devraient générer 3.300k€ de produits (+10%), compte-tenu également de la revalorisation forfaitaire des bases à 7,1%.
- En section d'investissement, les dépenses prévisionnelles sont de 390k€, incluant la mise en place de sondes de remplissage sur les points d'apport volontaire (40k€), l'acquisition de 2 bennes à verre, de 24 colonnes à verre, de 500 bacs noirs de 240l et d'un caisson BOM.

• BUDGETS ZONES D'ACTIVITE:

- Pour le budget ZAE Moulin à huile, la vente de la parcelle AS 188 à l'association OPUR doit se réaliser pour un montant de 60k€.
- Pour le budget ZAE du Camp du drap d'or, une provision de 100.000€ est à inscrire pour le versement d'indemnités pour résiliation anticipée partielle du bail rural et travaux d'irrigation.
- Pour le budget ZAE Moulin d'Autingues, la vente à la société Charlemagne doit s'établir à 137k€.

Monsieur Gabriel BERLY explique avoir reçu l'état 1259 avec un taux à 3,95 sur le bâti contrairement au taux de 7,1 espéré en comparaison de 2022 ; et 3,20 sur le non bâti. (Après vérification, Monsieur Berly confirme une erreur de lecture et un taux effectivement fixé à 7.1)

Monsieur le Président informe avoir un taux à 7,1 pour la ville d'Ardres. Idem Monsieur Franck DELABASSERUE qui confirme le taux de 7,1 pour la commune de Louches.

Remarque également de Monsieur Gabriel BERLY rappelant que l'acompte demandé l'année dernière n'est pas acquis.

Monsieur le Président confirme que l'acompte n'est pas acquis et que cela été clairement écrit.

Diapositives des perspectives 2023 pour le budget général :

Monsieur Olivier CADET remarque le montant du déficit de 38 000€.

Christophe DARCHEVILLE rappelle ce qui a déjà été expliqué en commission plénière : il s'agit d'un budget prévisionnel, et surtout d'un Rapport d'Orientation Budgétaire comme le précise Monsieur le Président, donc avec des estimations. Un budget se doit d'être prudent, on estime toujours des recettes à minima et on estime toujours des dépenses un peu plus importantes que celles réellement prévues.

Monsieur Olivier CADET demande si les 40 000€ annoncés la lutte contre les inondations sont toujours relatifs à des études, études dont il est question depuis plus de 15 ans alors que rien ne se passe.

Christophe DARCHEVILLE, dans le cadre du DOB et des prévisions budgétaires, confirme qu'effectivement est inscrite en dépenses d'investissement 2023, la continuité des études, en l'occurrence ARARAT, l'érosion, le ruissellement.

Monsieur Olivier CADET souligne également l'augmentation concernant le cout du Tiers lieu numérique.

Monsieur le Président laisse la parole à Madame Mathilde VANHAECKE, VP en charge du projet qui explique l'évolution par l'augmentation des matériaux et le renforcement de la dalle qui n'était pas adaptée où il a fallu mettre et qui a nécessité la pose de pieux.

Monsieur le Président complète les propos de Madame Vanhaecke en rappelant la réflexion engagée pour la fermeture du rez-de-chaussée du Tiers lieu numérique (non prévue à l'origine) pour des questions de modularité, de polyvalence et une utilisation du 1^{er} janvier au 31 décembre

avec possibilité de location. Cette augmentation s'est traduite par des dépenses complémentaires mais aussi automatiquement par des subventionnements complémentaires avec notamment le FARDA bourg-centre du Département, à hauteur de 200 000€.

Monsieur Thierry POUSSIERE apporte quelques précisions sur les dépenses relatives aux fondations qui ont été revues l'année dernière suite à l'étude de sol démontrant la nécessité de renforts. Monsieur le Président affirme qu'il a été nécessaire de réaliser ces pieux supplémentaires, avec un surcoût de 92 000€, pour la sécurité, la faisabilité et la durabilité du bâtiment. Il faut savoir que, dans les réhabilitations, voire dans tous les marchés publics, il y a toujours quelques ajustements nécessaires.

Monsieur Franck DELABASSERUE souhaite savoir s'il y a la possibilité de créer un fonds spécial, éventuellement cette année, pour aider ou rembourser les communes qui ont été un peu plus en avant que tout le monde sur la lutte contre les inondations et le ruissellement. Concernant la commune de Louches, des travaux qui ont été effectués en 2022 étaient repris dans l'étude menée par LIOSE donc à priori retenus dans le programme de lutte contre les inondations. Aujourd'hui les travaux ont été réalisés par la commune et Monsieur Franck DELABASSERUE considère que l'intercommunalité n'aura plus à s'en charger. Monsieur Delabasserue précise que, élu depuis 2001, il a toujours entendu parler d'études mais, à part quelques investissements entre 2001 et 2008 par la CCRAVH, rien d'autre n'a été fait.

Monsieur Thierry POUSSIERE comprend que pour certaines communes ce soit long, mais souhaite préciser que la CCPO a été rattrapée par la Cour des comptes concernant l'impossibilité d'attribuer des enveloppes aux communes.

Monsieur Bruno DEMILLY confirme que la lutte contre les inondations est un vaste débat, un sujet abordé depuis longtemps, notamment lors des gros coups d'eaux en 2006, 2009, 2015. Pour ARARAT, c'est un sujet complexe qui concerne 2 fossés et pratiquement 30 exploitants agricoles, propriétaires ou exploitants locataires. Sujet également complexe pour l'érosion des sols. Tous ses dossiers ont été repris par Elisabeth FROT et cela prend du temps.

Monsieur le Président confirme que la frustration du calendrier des autorisations est connue de tous et dans tous les dossiers. Mais il faut également préciser qu'il n'est pas possible de passer à côté des études au risque d'échapper aux subventions nécessaires. Pour ce qui est des suites du contrôle de la Cour Régionale des Comptes, il faudra décider de la réécriture du règlement des fonds de concours et de ses objectifs. Ce sont des sujets qui seront de nouveau évoqués dans les différentes instances communautaires.

Monsieur Guy VASSEUR rappelle que pour la commune de Rodelinghem, un dossier presque terminé, commencé au temps de la CCRAVH, a été « annulé » lors de l'entrée à la CCPO alors qu'il restait 10 000 euros à trouver au motif que la priorité était donnée à Ararat.

Monsieur le Président explique que la problématique existe aussi dans les communes ayant des bords à canaux, pour lesquels il faut, par mesure de sécurité, effectuer les travaux, il s'agit là aussi de dépenses communales comme lors des travaux effectués pour Ardres, Balinghem et Brêmes.

ROB

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

Présenté au conseil communautaire en séance du 9 mars 2023



Table des matières

| | |
|---|----|
| INTRODUCTION | 3 |
| I - ELEMENTS DE CONTEXTE..... | 4 |
| 1. LE CONTEXTE ECONOMIQUE MONDIAL, EUROPEEN ET NATIONAL | 5 |
| 2. LA SITUATION DES FINANCES LOCALES EN 2022..... | 7 |
| 3. LES PERSPECTIVES 2023 | 10 |
| Des finances locales sous contrainte en 2023 | 10 |
| Quelle évolution de l'investissement local en 2023 ? | 14 |
| Conclusion | 14 |
| 4. QUELQUES DONNEES SUR LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 20223 | 15 |
| II - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 POUR LA CCPO | 18 |
| A. LE VOLET FINANCIER | 18 |
| A.1 LES GRANDS PARAMETRES DE L'EXERCICE 2022..... | 18 |
| A.2 LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES 2023..... | 23 |
| B. LE VOLET RESSOURCES HUMAINES | 29 |
| B.1 STRUCTURE DES EFFECTIFS ET DEPENSES DE PERSONNEL | 29 |
| B.2 DETAIL DES ELEMENTS DE REMUNERATION | 32 |
| B.3 MOUVEMENTS DE PERSONNEL..... | 33 |
| B.4 DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL..... | 34 |

INTRODUCTION

Conformément à l'article 11 – Titre II de la Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République, l'examen du budget primitif doit être précédé d'une phase préalable, constituée par le débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires. Ce Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue une phase importante destinée à éclairer le vote des élus et doit intervenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat et en créant de nouvelles obligations relatives à la présentation et à l'élaboration des budgets locaux dont certaines ont fait l'objet de décrets d'application.

Le décret 2016-841 du 24 juin 2016 précise ainsi le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire qui doit non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines. Cette présentation s'impose tant au budget principal qu'aux budgets annexes. Le DOB devra également s'attacher dorénavant à l'évolution prévisionnelle et tendancielle des dépenses réelles de fonctionnement ainsi qu'au niveau et à l'évolution de la dette et du besoin de financement.

Par ailleurs, les dispositions de la loi NOTRe imposent aux collectivités locales que soit votée par leur assemblée délibérante une délibération spécifique prenant acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel il se tient. La délibération doit faire apparaître la répartition des voix sur le vote.

L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat s'applique à l'ensemble des collectivités et le rapport est également transmis par l'établissement public de coopération intercommunale aux maires des communes qui en sont membres dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire et le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

I - ELEMENTS DE CONTEXTE

La loi de finances 2023 s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation des finances publiques 2023-2027. Elle s'inscrit dans un contexte économique incertain, marqué par une forte inflation qui devrait atteindre son pic au cours du premier semestre.

Les dernières projections macroéconomiques de la Banque de France sont les suivantes :

| | | |
|--|---|---|
| <p><u>Croissance</u></p> <p>+2,6 % en 2022</p> <p>Entre -0,3 % et + 0,8 % en 2023</p> | <p><u>Inflation (IPCH)</u></p> <p>+6,0 % en 2022</p> <p>+6,0 % en 2023</p> | <p><u>Déficit public</u></p> <p>-5,0 % du PIB % en 2022</p> <p>-5,4 % du PIB en 2023</p> |
|--|---|---|

Le pic d'inflation pourrait atteindre 7,8% au cours du premier semestre 2023.

Les objectifs de la LFI 2023

La LFI 1 pour 2023 se dote de plusieurs objectifs, à la fois conjoncturels et structurels :

- Protéger les ménages, les entreprises et les collectivités de la hausse du coût de l'énergie ;
- Financer de manière massive les missions régaliennes de l'Etat (Intérieur, Justice, Défense) ;
- Préparer l'avenir à travers un investissement marqué sur l'éducation ;
- Maîtriser la dépense publique tout en soutenant la reprise post-covid et la transition écologique.

Situation financière des collectivités

Le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 définit la ligne que le Gouvernement souhaite donner aux finances publiques. Cette trajectoire vise un retour du déficit public sous le seuil des 3 % de PIB à l'horizon 2027.

Le PLF 2023 contient des mesures d'ajustement, mais aussi quelques dispositions significatives : conformément à la promesse de la campagne présidentielle, la CVAE est supprimée, mais en deux temps, afin de financer le bouclier énergétique. Reste à ajuster les modalités de compensation pour les collectivités qui perdent toute la ressource dès 2023. Autre mesure, un « fonds vert » au service de la transition écologique des collectivités. Augmenté à 2 milliards € d'argent frais, il ne devrait concerner que 2023. Une première depuis 13 ans : l'augmentation - nominale - de la DGF de 320 millions € sur un total de 27 milliards €.

D'une loi de programmation à l'autre, la contractualisation revient. On passe du pacte de stabilité - les contrats de Cahors suspendus depuis 2020 du fait de la crise sanitaire - au pacte de confiance. Centré sur le contrôle des dépenses de fonctionnement, il prévoit une trajectoire annuelle de progression égale à

l'inflation moins 0,5 %, avec suivi par catégorie de collectivités et, en cas de dépassement par catégorie, des sanctions limitées aux plus grandes entités qui n'auraient pas respecté la trajectoire. Ce mécanisme amène de nombreux débats.

Ces deux projets de loi doivent être placés dans un contexte marqué par la géopolitique et une inflation qui impacte fortement les prévisions budgétaires des collectivités. Autre point : la gestion par le Gouvernement de sa majorité relative à l'Assemblée nationale et son recours au 49.3...

Enfin, les collectivités locales devront faire face en 2023 à un choc économique inédit.

Le coût du « panier du maire » a augmenté de plus de 7% :

- Hausse moyenne de près de 50% pour le prix du carburant ;
- Hausse moyenne de plus de 60% pour le prix du gaz ;
- Hausse de 10,5% des prix dans les travaux publics ;
- Hausse de près de 2% de la masse salariale.

1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE MONDIAL, EUROPÉEN ET NATIONAL

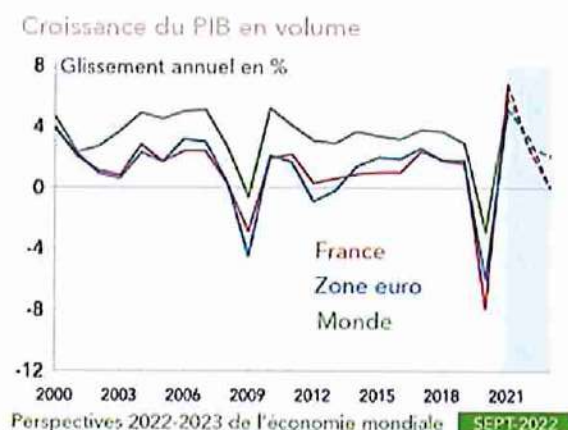
a- Perspective de l'économie mondiale 2023 qui va se dégrader fortement

La croissance mondiale devrait s'élever à 2,7 % en 2023, après 3,2 % en 2022. Ce serait la plus faible performance de ces deux dernières décennies, à l'exception de la crise financière mondiale de 2008 et de la pandémie de 2020.

Un tiers de l'économie internationale pourrait ainsi connaître une contraction en 2023. Parmi les causes du ralentissement, le FMI pointe la crise du coût de la vie, la hausse des taux d'intérêt due aux interventions musclées des banques centrales face à l'inflation, la guerre en Ukraine et les effets persistants de la pandémie.

La croissance de la planète pourrait ainsi descendre au-dessous du seuil de 2 %, avec une probabilité de 25 %. Les perspectives conjoncturelles pourraient s'aggraver, les risques pour la stabilité financière mondiale ont augmenté.

Les trois principales économies, Etats-Unis, Union Européenne et Chine, resteront au point mort, avec un risque de récession. La croissance des USA devrait tomber à 1% en 2023. Après un rebond spectaculaire en 2021, la croissance du produit intérieur brut (PIB) planétaire devrait ralentir plus que prévue. Dans la dernière mise à jour de ses perspectives mondiales, le FMI a révisé à la baisse ses chiffres de croissance du PIB mondial pour 2022 à 3,2% et pour 2023 à 2,9%.



Les Etats-Unis et la Chine ont vu le niveau de leur PIB reculer au cours de la première partie de l'année 2022 quand, à l'inverse, la croissance européenne a accéléré avec le rebond "post-Covid" des secteurs liés au tourisme.

L'endettement public a fortement progressé : L'endettement était déjà très élevé avant les premiers confinements provoqués par le coronavirus. Lorsque la pandémie a frappé, des mesures de soutien économique inédites en temps de paix ont stabilisé les marchés financiers et progressivement assoupli les conditions de liquidité et de crédit à travers le monde. Dans nombre de pays, la politique budgétaire a réussi à assurer la protection des citoyens et des entreprises pendant la pandémie. Elle a également soutenu la politique monétaire en renforçant la demande globale et en évitant une dynamique déflationniste. Tous ces facteurs ont contribué au redressement économique et financier.

Aujourd'hui, la guerre en Ukraine vient ajouter des risques à un endettement public dont les niveaux sont sans précédent.

b- L'économie européenne, les craintes de la récession

C'est pourtant en Europe que les craintes de récession se font de plus en plus vives, dans un contexte de grande incertitude sur les accès à des ressources aussi fondamentales que l'énergie ou la main d'œuvre. L'activité économique de la zone euro est susceptible d'entrer en récession en 2023 en raison d'une « inflation élevée », qui a atteint 10 % en septembre en zone euro. La diminution des effets de réouverture (post-crise du Covid-19), l'affaiblissement de la demande mondiale et la baisse de la confiance pèsent également. Ces facteurs sont susceptibles de provoquer un ralentissement significatif de la croissance du PIB de la zone euro au second semestre et au début de 2023.

La banque centrale européenne prévoit une croissance de 3,2% cette année, mais seulement 0,9% en 2023, contre 2,8% et 2,1% respectivement prévus dans ses projections de juin.

La dette publique atteindra 95,6% du PIB en zone euro, puis 100,8% en 2023.

En août 2022, le taux d'inflation dans l'Union européenne était en moyenne de 10,1 %. Il était de 9,1 % en moyenne dans la zone euro. C'est en Estonie que les prix ont augmenté le plus rapidement, avec un taux d'inflation de 25,2 %. De nombreux pays baltes et d'Europe de l'Est présentaient un taux d'inflation très élevé au mois d'août 2022.

Le taux d'inflation en France était de seulement 6,6 %, le plus bas de toute l'UE au mois d'août 2022. Malte et la Finlande présentaient également une inflation relativement faible.

La BCE voit l'inflation commencer à diminuer progressivement en 2023.

c- Le contexte national : vers une récession possible

En France, le niveau de la dépense des entreprises et des ménages ne pourra que souffrir du recul des revenus réels et de conditions du crédit moins favorables en termes nominaux, au point de déboucher sur une stagnation du PIB en 2023.

En 2022, l'économie française reste toutefois portée par le retour vers la normale des secteurs touchés par la crise sanitaire : en moyenne annuelle, l'investissement et la consommation restent dynamiques, et les créations d'emplois sont élevées. En 2023, l'activité serait principalement soutenue par la consommation des ménages, grâce aux mesures en faveur du pouvoir d'achat et à une légère baisse du taux d'épargne. L'inflation, contenue par le bouclier tarifaire, amorcerait une décrue : elle s'établirait à +4,2 % en moyenne annuelle 2023 après +6,1 % en 2022. Le pouvoir d'achat des ménages serait préservé en 2022 et augmenterait de 0,9 % en 2023.

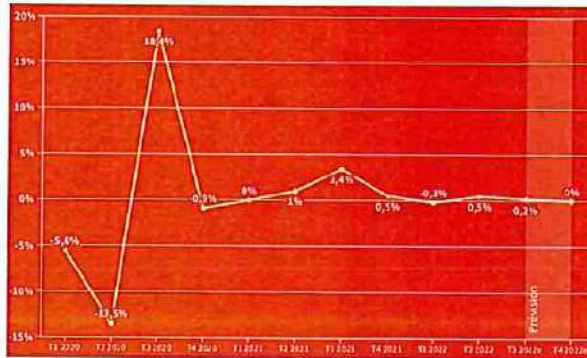


Figure 1 : variation trimestrielle du PIB (%). Note de conjoncture (Insee, Oct. 2022)

Dans le projet de loi des finances 2023, Le gouvernement table sur des prévisions de croissance de 2,7% en 2022 et de 1% en 2023. Le principal aléa de ce scénario est l'évolution de la guerre en Ukraine et ses conséquences sur l'activité des prix de gros de l'énergie. La Banque de France a révisé à la baisse son chiffre de la croissance du PIB pour 2023 à 0,5%.

En 2022 comme en 2023, le déficit public se stabiliserait à 5% du PIB, alors que le déficit budgétaire de l'État se réduirait de 14 milliards d'euros, pour atteindre 158,5 milliards en 2023.

Le poids de la dette publique baisserait très légèrement, de 111,5% du PIB en 2022 à 111,2% en 2023.

Un taux de chômage en légère progression :

Après avoir atteint un creux à 7.2% en 2022, le taux de chômage pourrait atteindre 7.6% en 2023. Le rythme des embauches risque de marquer le pas dans les mois à venir compte tenu des perspectives dégradées. Dans de nombreux secteurs, la hausse des coûts de production liée à la flambée des prix de l'énergie risque de peser sur l'activité et les besoins en main d'œuvre.



2. LA SITUATION DES FINANCES LOCALES EN 2022

A. Une hausse des recettes de fonctionnement soutenue par une fiscalité dynamique

En 2022, les recettes de fonctionnement progresseraient de 3,2%. Cette croissance est soutenue par celle des recettes fiscales (+4%).

Tandis que la CVAE reculerait de 3,3%, les autres contributions bénéficieraient d'une revalorisation des bases particulièrement dynamiques (+3,4%).

La taxe foncière sur les propriétés bâties, désormais dévolue au seul bloc communal, serait en hausse de 5,9% du fait de cette revalorisation, mais également d'une utilisation du levier fiscal un peu plus marquée qu'en 2021.

La TEOM accélérera sous l'effet de la hausse des bases et de celle des taux décidée par les EPCI, visant principalement à compenser l'augmentation progressive jusqu'en 2025 de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

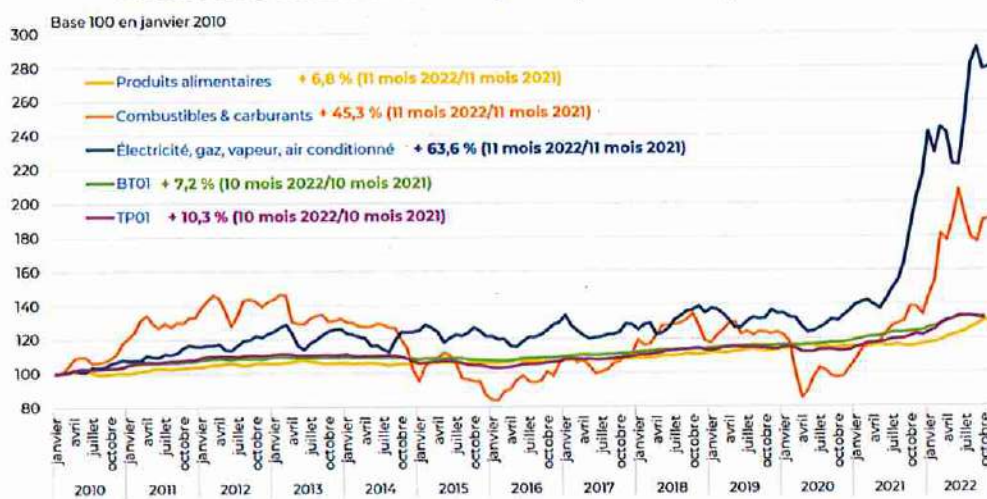
Les dotations et compensations fiscales en provenance de l'Etat progresseraient de 0,6%, conséquence principalement de la poursuite du gel des dotations de l'Etat.

Modalités de perception de la TVA en 2022

Les fractions de TVA, perçues au titre des récentes réformes de la fiscalité locale, par les EPCI à fiscalité propre, la Ville de Paris, les départements et les régions/CTU depuis 2021 augmentent comme la TVA nationale l'année même. Les premiers douzièmes de TVA sont donc basés sur une estimation d'évolution de cette taxe. En 2022 des augmentations de 2,89 % ont été enregistrées sur les premiers versements mais ces derniers devaient être révisés sur le dernier trimestre pour intégrer la prévision de TVA annexée au projet de loi de finances pour 2023. Selon nos informations, cette révision de fin d'année joue rétroactivement et tient compte du manque à gagner enregistré au titre des versements antérieurs. Une dernière régularisation aura lieu début 2023 en fonction de l'exécution définitive de la TVA en 2022. L'actualisation de fin 2022 pourrait être relativement importante : en effet, dans le projet de loi de finances rectificative discuté à l'été 2022, la prévision d'évolution de TVA était de 9,7 %.

B. Des dépenses de fonctionnement alourdies par une inflation record

Évolution de certains indices de prix impactant la dépense locale



Les dépenses de fonctionnement globales des collectivités augmentent (+4,3 %, soit +6,6 Md€), notamment sous l'impulsion des frais de personnel (+4,8 %, soit +2,9 Md€) et des achats et charges externes (+9,1 %, soit +2,2 Md€).

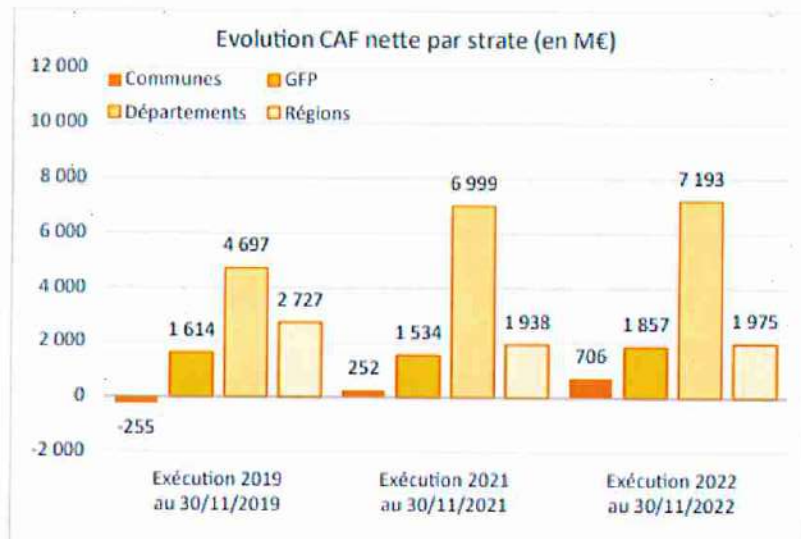
C. La capacité d'autofinancement (CAF) des collectivités territoriales est en hausse

L'épargne brute (ou capacité d'autofinancement – CAF brute) est la différence entre les recettes et les charges de fonctionnement d'une collectivité. Cette épargne brute permet d'identifier la part de ressources restant disponible pour investir, après paiement des charges récurrentes.

L'épargne brute globale des collectivités locales atteint 23,3 Md€ au 30 novembre 2022. En augmentation sur un an (+6,1%), elle est également supérieure au niveau d'avant crise (19,7 Md€ fin 2019).

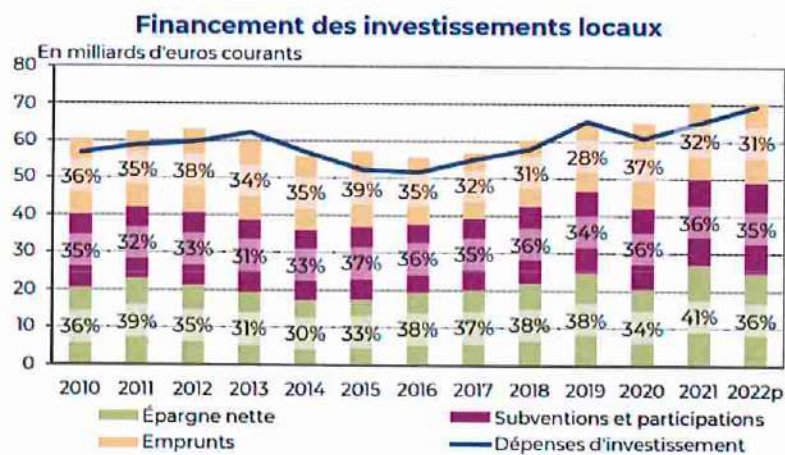
L'épargne nette (ou CAF nette) est l'épargne brute après déduction des remboursements de dette. L'épargne nette de l'ensemble des collectivités locales atteint 11,7 Md€. En augmentation sur un an (+9,4 %), elle est supérieure à date à ses niveaux de 2021 (10,7 Md€ à fin novembre 2021) et de 2019 (8,8 Md€ à fin novembre 2019).

Elle progresse sur un an pour toutes les strates de collectivités et s'établit, à l'exception des régions, à un niveau supérieur à celui de 2019.



D. Les dépenses d'investissement en légère hausse

Les dépenses d'investissement augmentent pour toutes les strates de collectivités : +3,1 % pour les régions, +4,1 % pour les départements et +6,8 % pour le bloc communal.



3. LES PERSPECTIVES 2023

Si la fiscalité locale semble devoir rester globalement dynamique en 2023, l'inflation et les diverses revalorisations continueront, sans guère de doute, d'impacter les budgets des collectivités. « La fin de mandat pourrait être perturbée par des réformes financières et fiscales importantes », estime La Banque Postale, dans sa dernière note de conjoncture.

Ainsi, l'inflation et ses conséquences renforcent les incertitudes pour les collectivités. Toutefois, leurs fondamentaux financiers demeurent solides et le PLF 2023 offre des garanties pour soutenir leur autofinancement et leurs recettes d'investissement.

Des finances locales sous contrainte en 2023

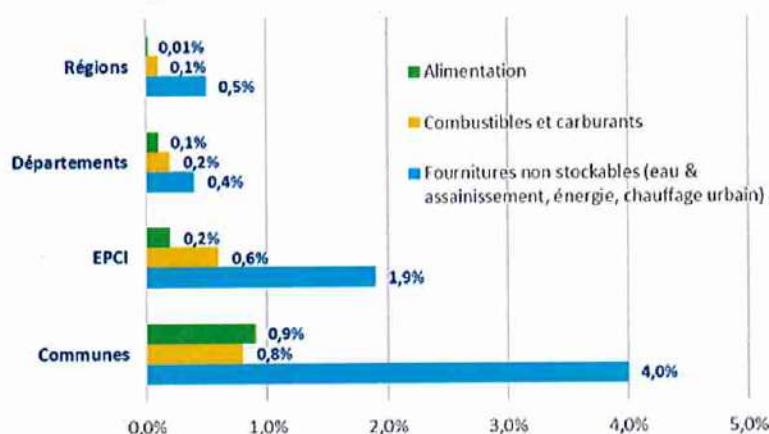
Hausse des dépenses contraintes

L'accélération de l'inflation a conduit le gouvernement à revaloriser le point d'indice dans la fonction publique et certaines prestations sociales (RSA...) dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 2022. Ces coûts supplémentaires sont en grande partie à la charge des collectivités même si des compensations sont prévues en 2022. En 2023, elles devront assumer une année pleine de ces surcoûts évalués à 2,3 Md€ pour la revalorisation du point d'indice et à 350-400 M€ pour le RSA.

Les collectivités doivent également faire face à l'inflation de certaines charges notamment sur l'énergie et l'alimentation. Tous les niveaux de collectivités ne sont pas touchés de la même manière : les communes sont le plus impactées avec un poids de ces coûts dans leurs dépenses de fonctionnement proche de 6%. Les établissements scolaires et les services de transport subiront également la hausse des prix, ce qui nécessitera un effort supplémentaire des collectivités à travers les subventions.

Part des dépenses énergétiques et alimentaires

dans les dépenses de fonctionnement des collectivités en 2022



Certaines recettes de fonctionnement moins dynamiques

Le marché immobilier amorce un retournement qui pourrait affecter les droits de mutation (DMTO)

En 2021, l'euphorie du marché immobilier, aussi bien en termes de nombre de transactions qu'en montant, a dopé les DMTO avec une recette évaluée à 16,2 Md€ pour les départements. L'année 2022 a bien démarré avec des taux de croissance annuels positifs sur les 6 premiers mois. Le ralentissement sur le marché immobilier, impacté par la remontée de taux et un climat d'incertitude et d'inflation, s'est fait sentir lors du 2^{ème} semestre avec des évolutions plus mitigées.

Le rapport sur la situation des finances publiques locales, paru avec le PLF 2023, évalue la baisse des DMTO pour 2023 à -10%.

Une DGF déconnectée de l'inflation équivaut à une baisse de ressources

La stabilité affichée de la DGF depuis 2017 avait du sens tant que l'inflation était faible ou nulle. Avec son accélération actuelle, cette stabilité n'est plus qu'une illusion : la hausse des prix induit une DGF en net recul en euros constants. Selon les scénarios d'évolution de l'inflation de la Banque de France, la perte de DGF s'élèverait à -1,6 Md€ (-6,3%) en 2022 par rapport à 2021 en euros constants. La DGF pourrait perdre de nouveau de 800 M€ à 1,5 Md€ en 2023 selon le scénario retenu.

Évolution de la Dotation globale de fonctionnement



Source : OFGL, calculs FNTP à partir des scénarios d'inflation de la Banque de France

Certaines dotations de soutien à l'investissement s'essoufflent

Les crédits de paiement (CP) des dotations de soutien à l'investissement, Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), évolueront légèrement à la baisse en 2023, passant de 1,725 Md€ à 1,698 Md€ (-1,6%). Les CP de la DETR demeureront stables (+0,4%) alors que les CP de la DSIL reculeront de 3,8% en lien avec le ralentissement de la DSIL exceptionnelle (-22%). A noter que seulement 60% de son enveloppe d'1 Md€ devrait être consommée d'ici la fin 2023 relativisant son effet relance.

Évolution des dotations d'investissement

| | CP 2020 | CP 2021 | CP 2022 | CP 2023 | 2023/2022 |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| DETR | 901 M€ | 888 M€ | 902 M€ | 906 M€ | +0,4% |
| DSIL | 527 M€ | 526 M€ | 547 M€ | 577 M€ | +5,5% |
| DSIL exceptionnelle | 9,5 M€ | 100 M€ | 276 M€ | 215 M€ | -22,1% |
| TOTAL | 1,438 Md€ | 1,514 Md€ | 1,725 Md€ | 1,698 Md€ | -1,6% |

Après la DSIL exceptionnelle, dont les autorisations d'engagement (AE) ont été déployés sur 2020 et 2021, et un nouvel abondement en 2022, la DSIL retrouvera son niveau de 570 M€, de même que celui de la DETR reste inchangé à 1,046 Md€. Au total les AE de ces dotations reculent de -17% à 1,62 Md€ contre 1,95 Md€ en 2022.

Des mesures du PLF devraient toutefois soutenir les finances locales afin de maintenir leur capacité d'investissement

Si certaines tensions existent sur la section de fonctionnement des collectivités, des marges de manœuvre existent aussi en lien avec la dynamique de recettes fiscales et le soutien aux collectivités les plus touchées par l'inflation. Les collectivités affichent par ailleurs des ratios financiers sains (taux d'épargne brute élevé, délai de désendettement faible) et disposent d'une trésorerie abondante.

Filet de sécurité énergétique

Pour faire face aux surcoûts liés à la hausse des prix de l'énergie, le gouvernement met en place 2 dispositifs pour un montant budgété de 2,5 Md€ :

- Un amortisseur sur les prix de l'électricité concernera les collectivités qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire et conduira l'Etat à prendre en charge, sur la moitié des volumes d'électricité consommés, 50% de l'écart entre un seuil de 180€/MWh et le prix du contrat, avec un plafond à 500€/MWh.

- Le filet de sécurité énergétique mis en place en 2022 est reconduit en 2023. Pour en profiter il faudra notamment que la commune ou le groupement de communes subisse une perte d'épargne brute de -15% entre 2023 et 2022 et que l'épargne brute représente moins de 20 % des recettes de fonctionnement. L'Etat versera alors une dotation égale à 50% des hausses de dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain en 2023.

Des recettes fiscales dynamiques

Des prévisions de TVA dynamiques

Les prévisions de recettes de TVA pour les collectivités en 2023 s'élèvent à 43,1 Md€ (si l'on exclut la fraction de TVA qui viendra compenser la disparition de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises - CVAE), en augmentation de +5,1% par rapport à 2022, soit 2,1 Md€ de plus.

Les impôts fonciers devraient croître fortement

La revalorisation des bases locatives qui servent au calcul des impôts fonciers (taxe foncière, cotisation foncière des entreprises-CFE et taxe d'enlèvement des ordures ménagères-TEOM) ne sera pas plafonnée. Elles devraient croître de +7,1% en 2023 (contre +3,4% en 2022 et +0,2% en 2021) et apporteront plusieurs milliards d'euros supplémentaires aux collectivités. Les taux, décidés localement, pourront accentuer ou modérer cette progression.

Des règles de compensation de la CVAE favorables aux collectivités

La suppression de la CVAE est confirmée dans le PLF 2023 même si elle se fera sur 2 ans au lieu d'un an. Elle sera compensée à l'euro près sur la moyenne du montant observé sur la période 2020-2023. L'année 2023 a été intégrée pour revaloriser le montant compensé, le montant de CVAE étant anticipé en hausse en 2023 après 2 années de baisse. Par ailleurs, la dynamique d'évolution de la TVA est également appliquée. Les collectivités percevront donc environ 10,4 Md€ de TVA au lieu de 9,3 Md€ de CVAE en 2022.

Un soutien aux investissements de la transition écologique

Un « fonds vert » en soutien des investissements de transition écologique des collectivités

Si les dotations d'investissement « classiques », DETR et DSIL stagneront en 2023, un relai de croissance pourrait exister à travers la mise en place d'un fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires. Dans sa version initiale, ce fonds vert est doté d'1,5 Md€ dont 375 M€ de crédits de paiement

sont budgétés pour 2023. Il encouragera les investissements des collectivités dans des domaines divers : éclairage public, prévention des inondations, renaturation en ville, reconquête des friches...

Un amendement a finalement abondé de 500 M€ le fonds vert qui atteindra 2 Md€ d'engagements dont 500 M€ de crédits de paiement pour 2023.

Hausse du FCTVA

Le FCTVA, recette d'investissement essentielle pour les collectivités s'élèvera à 6,7 Md€, en hausse de 200M€ par rapport à 2022.

Quelle évolution de l'investissement local en 2023 ?

Les éléments du projet de loi de programmation des finances publiques 2023-2027 ainsi que l'objectif d'encadrement des dépenses de fonctionnement permettent d'estimer la trajectoire des dépenses d'investissement public local. En 2023, il pourrait croître de 3% en valeur. Avec une hypothèse d'inflation de 4,5%, cela conduirait toutefois à un recul en volume de -1,5%.

Hypothèse d'évolution de l'investissement public local (en valeur)



Conclusion

Les fondamentaux financiers des collectivités restent solides en 2022. Celles-ci subissent, comme tous les agents économiques, une hausse des prix qui demeure difficile à évaluer pour 2023. Des recettes fiscales

dynamiques soutiendront les marges de manœuvre financières des collectivités et des garanties permettront de soutenir les plus en difficulté.

Alors que s'engage la 2^{ème} moitié du mandat municipal, les communes et leurs groupements, et plus largement l'ensemble des collectivités, sont attendues dans la mise en œuvre de projets afin d'accélérer la transition écologique : infrastructures de mobilité (pistes cyclables, bornes de recharge électriques, transports collectifs, aires de covoiturage...), réhabilitation de friches, énergies renouvelables, réseaux d'eau et assainissement, éclairage public, protection et restauration des territoires et milieux naturels...

La création du fonds vert et le développement des CRTE témoignent de l'engagement total attendu des collectivités dans la territorialisation de la transition écologique.

Le volontarisme et la confiance en l'avenir des exécutifs locaux seront déterminants pour mener à bien cette transformation écologique dont une grande partie se joue à travers les investissements locaux.

4. QUELQUES DONNEES SUR LES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA LOI DE FINANCES 2023

Mesures contre l'inflation

Art. 181 : Prolongement du bouclier tarifaire avec une limitation de la hausse des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) électricité à +15 %

La hausse du TRV pour l'électricité est limitée à +15% dès février 2023, après la mise en place d'un plafonnement à +4% en février 2022.

Cette mesure bénéficie aux consommateurs éligibles au TRV électricité, dont font partie les petites collectivités de moins de 10 employés, avec moins de 2 millions d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVA. Cela représenterait entre 28 000 et 30 000 communes selon le Gouvernement.

Art. 181 : Instauration d'un « amortisseur électricité » pour les collectivités non concernées par les TRV

➤ Instauration d'un dispositif d'aide pour les PME et les collectivités non éligibles aux TRV

L'article prévoit par ailleurs la création d'un dispositif intitulé « amortisseur électricité » par lequel l'État prend en charge une partie de la facture d'électricité des entreprises et des collectivités locales dès lors que le prix par MWh de l'électricité hors acheminement et taxes (« part énergie ») souscrit dépasse un certain niveau de référence. Ainsi, la facture est directement diminuée par le fournisseur, le montant correspondant à la baisse du prix de la part énergie étant directement compensé par l'État auprès de celui-ci.

Les conditions de mise en œuvre ont été précisées par le décret n° 2022-1774 du 31/12/2022 : en 2023, l'État prendra en charge 50 % du surcoût du prix annuel moyen de la part énergie au-delà de 180 €/MWh, avec un plafond à 500 €/ MWh (soit une aide maximale de 160 €/MWh).

➤ Collectivités locales éligibles

Sont éligibles toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements, quelle que soit leur taille. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont également éligibles. Les clients doivent attester de leur éligibilité auprès de leur fournisseur afin de pouvoir activer l'amortisseur pour le contrat donné.

Dotations et péréquation

Art. 109 : Fixation pour 2023 de la DGF :

Cet article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2023 à 26,931 milliards d'euros, soit une hausse de 320 millions € répartis comme suit :

- La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) progresse de 90 millions d'euros soit une hausse de 3,51 % ;
- La dotation de solidarité rurale (DSR) progresse de 200 millions d'euros, soit une hausse de 10,65 % ;
- La dotation d'intercommunalité (DI), perçue par les groupements à fiscalité propre, progresse de 30 millions d'euros (comme chaque année depuis sa réforme en 2019).

Fiscalité

Art. 55 : Suppression de la CVAE et remplacement par une fraction de TVA

➤ Suppression de la CVAE en deux temps

L'article prévoit d'affecter la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) au budget de l'État dès 2023 tout en la réduisant de moitié avant sa suppression totale à compter de l'exercice 2024.

➤ Compensation par une fraction de TVA

L'article prévoit de compenser la suppression de la CVAE par l'affectation aux communes, intercommunalités et départements d'une fraction de TVA déterminée sur la base d'une moyenne de leurs recettes de CVAE depuis 2020 (années 2020, 2021 et 2022 et ce qu'elles auraient dû percevoir en 2023). La prise en compte d'une moyenne est notamment fondée, selon le Gouvernement, sur le souci d'atténuer les fluctuations enregistrées localement depuis 2020 principalement du fait des effets de la Covid-19 sur les entreprises.

Art. 103 : Suspension jusqu'en 2025 de l'intégration des valeurs locatives des locaux professionnels révisées en 2022 et actualisation « classique » en 2023

Prévue en loi de finances rectificative pour 2010, la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (VLLP) a été appliquée pour la 1ère fois aux bases d'imposition pour 2017.

Afin d'éviter de nouveaux écarts entre les VL et la réalité du marché, il a été prévu une mise à jour annuelle des grilles tarifaires des bases imposables ainsi qu'une révision plus large tous les 6 ans portant sur les différents paramètres de calcul (périmètre des secteurs d'évaluation, grilles tarifaires, coefficients de localisation). Cette révision sexennale a eu lieu en 2022 et devait s'appliquer aux bases 2023. Cependant, devant les difficultés rencontrées par certaines commissions locales pour établir cette actualisation, son application a été décalée aux bases 2025 afin d'analyser les difficultés rencontrées et les conséquences.

Pour 2023, les VLLP seront donc actualisées classiquement (comme la mise à jour annuelle) en appliquant aux derniers tarifs publiés un coefficient d'évolution égal, pour chaque catégorie et pour chaque secteur, à la moyenne de l'évolution annuelle des loyers des trois années précédentes.

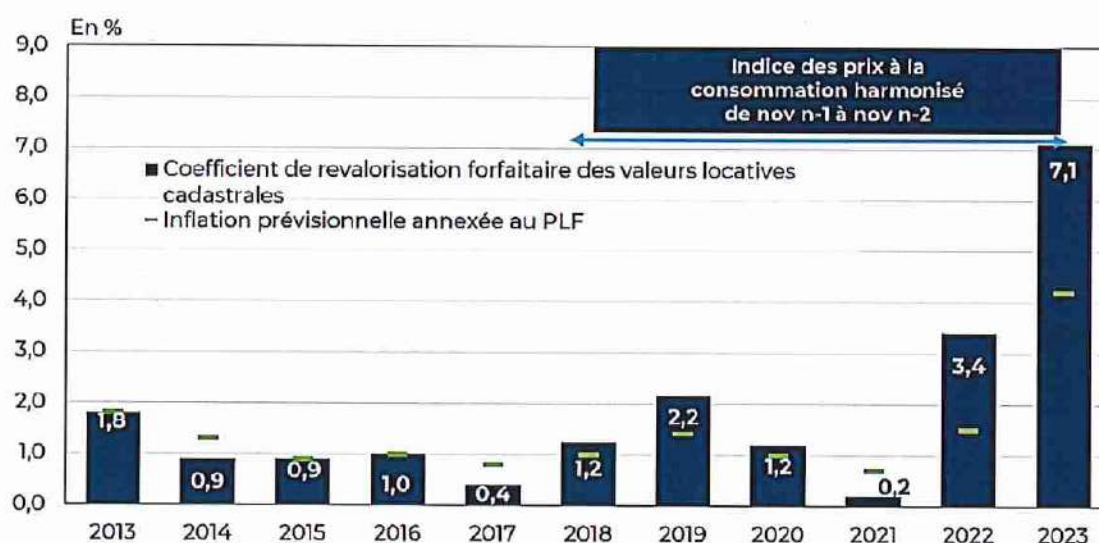
Art. 106 : Report de deux ans des dispositions relatives à la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

La LFI pour 2020 (et la LFI pour 2022) a organisé la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (VLLH). Ainsi, la détermination de la valeur locative cadastrale qui est censée représenter le loyer annuel dégagé par l'immeuble imposé, est actualisée pour tenir compte de la valeur réelle du marché (et non plus celle de 1970 qui était actualisée chaque année par un coefficient identique sur l'ensemble du territoire).

Le calendrier de mise en œuvre, qui prévoyait la déclaration à l'administration des loyers pratiqués par les propriétaires, est décalé de deux ans pour tenir compte du décalage des effets de la révision sexennale des VL des locaux professionnels (cf. article 103) et de travaux complémentaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelles.

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales

Le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales, calculé selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre n-2 à novembre n-1, sera de 7,1% en 2023.



II - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023 POUR LA CCPO

A. LE VOLET FINANCIER

A.1 LES GRANDS PARAMETRES DE L'EXERCICE 2022

1- LE BUDGET GENERAL

➤ Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement ont été maîtrisées, malgré une hausse de 3,7% par rapport à 2021, principalement en raison de la hausse du coût de l'énergie et de l'inflation.

- Au chapitre 011, charges à caractère général, l'augmentation est de l'ordre de 15% ; les principaux postes en augmentation sont l'électricité (+5k€), les fournitures de petit équipement (+11k€), les locations mobilières (+20k€), l'entretien du matériel roulant (+7k€) et les contrats de maintenance (+15k€).

A noter également la souscription à l'assurance dommages ouvrage pour la Maison de Pays de Licques pour un montant de 31k€.

- Au chapitre 012, charges de personnel, l'augmentation de 14% est liée à la revalorisation du point d'indice de 3,5%, au recrutement d'emplois d'insertion et d'apprentis (+50k€), aux besoins de recrutement de personnel contractuel (+131k€) ainsi qu'aux cotisations qui s'y appliquent : URSSAF, caisses de retraite et assurance du personnel qui représentent environ 120k€.

Ces augmentations sont partiellement compensées par les aides perçues (contrats d'insertion, apprentis) ou encore par les remboursements sur rémunération du personnel, soit 163k€, +49% en 2022.

A noter également l'intégration des 3 agents de l'Office de tourisme au sein des services communautaires depuis le 1^{er} janvier 2022.

- Au chapitre 65, autres charges de gestion courante, baisse significative de 172k€ par rapport à 2021, soit -12,6% par rapport à 2021, ce malgré la hausse significative des contributions et participations aux syndicats mixtes et institutions (IIW, Symvahem, Symsageb, PMCO) qui s'élève à +66k€.

Baisse du versement du budget général vers le budget OM pour combler le déficit de fonctionnement (178k€), baisse des subventions versées en lien notamment avec l'intégration de l'Office de tourisme au sein des services communautaires (-110k€).

➤ Les recettes de fonctionnement :

Les recettes de fonctionnement sont en hausse de 17%, portées par le versement de fraction de TVA et le dispositif de garantie des recettes fiscales.

- Au chapitre 73, Impôts et taxes, l'augmentation de l'ordre de 400k€ (+7,6%) est principalement due aux recettes provenant de la taxe GEMAPI, au dynamisme des taxes de séjour et à la hausse de la fraction de TVA (actualisation de la compensation de suppression de la TH sur les résidences principales).
- Au chapitre 74, Dotations, subventions et participations, les recettes augmentent, à 4.200.000€ (+30%).

Les dotations de l'Etat sont restées stables, tandis que le dispositif de garantie des recettes fiscales, institué par la Loi de Finances 2020, a été reconduit en 2021 : ainsi, un acompte de 994.493€, représentant 30% de la dotation, a été versé en décembre 2021. Le solde, réactualisé à 2.042.144€, a été versé en décembre 2022.

➤ **Les dépenses d'investissement :**

La réalisation du plan prévisionnel d'investissements s'est accélérée en 2022 :

- Engagement du programme de travaux du Tiers-lieu numérique
- Engagement du programme de travaux MDPL
- Animation OPAH
- Equipement informatique des services
- Finalisation de la première phase de la signalétique communautaire
- Poursuite des études hydrauliques
- Achat d'un fourgon pour les services techniques

Les dépenses réelles d'investissement, de l'ordre de 5.000.000€, sont légèrement en-deçà du prévisionnel budgétaire (-300k€).

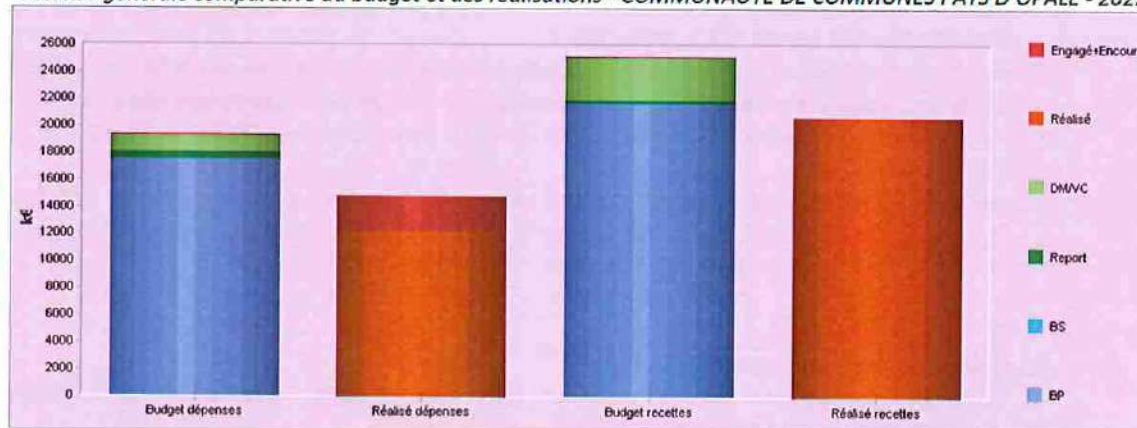
➤ **Les recettes d'investissement :**

Les recettes réelles d'investissement sont essentiellement liées au FCTVA, aux subventions d'équipement et aux emprunts.

Elles sont en adéquation avec les prévisions budgétaires, à environ 7.000.000€.

➤ **Balance générale du budget général – CA2022 :**

Balance générale comparative du budget et des réalisations - COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'OPALE - 2022



| Balance générale - dépenses | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---------------|---------------------|----------------------|
| DEPENSES | BP | BS | R.A.R 2021 | DM/VC | Total Budget | Réal. | % Réal. | Eng.+Encours | % Réal.+Eng.+Encours |
| Total du fonctionnement | 12 734 264,07 | 0,00 | 0,00 | 63 473,42 | 12 797 737,49 | 8 646 758,07 | 67,56% | 0,00 | 67,56% |
| Total de l'investissement | 4 771 910,74 | 0,00 | 522 147,61 | 1 216 409,80 | 6 510 468,15 | 3 568 246,72 | 54,81% | 2 596 903,01 | 94,70% |
| Total des dépenses | 17 506 174,81 | 0,00 | 522 147,61 | 1 279 883,22 | 19 308 205,64 | 12 215 004,79 | 63,26% | 2 596 903,01 | 76,71% |

| Balance générale - recettes | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----------------------|-------------|-------------------|---------------------|----------------------|----------------------|---------------|--------------|----------------------|
| RECETTES | BP | BS | R.A.R 2021 | DM/VC | Total Budget | Réal. | % Réal. | Eng.+Encours | % Réal.+Eng.+Encours |
| Total du fonctionnement | 12 734 264,07 | 0,00 | 0,00 | 63 473,42 | 12 797 737,49 | 12 910 549,32 | 100,88% | 0,00 | 100,88% |
| Total de l'investissement | 8 932 620,50 | 0,00 | 258 001,55 | 3 141 509,80 | 12 332 131,85 | 7 717 906,08 | 62,58% | 0,00 | 62,58% |
| Total des recettes | 21 666 884,57 | 0,00 | 258 001,55 | 3 204 983,22 | 25 129 869,34 | 20 628 455,40 | 82,09% | 0,00 | 82,09% |

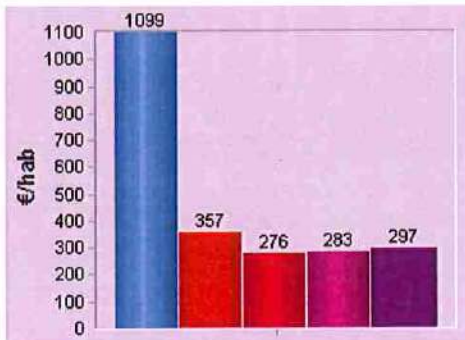
→ A l'issue de l'exercice 2022, le budget général de la CCPO dégage une épargne brute de 2.176.892 € (avec un virement de 178.000 € pour l'équilibre du budget OM) et une épargne nette (RRF-DRF-remboursement du capital) = capacité d'autofinancement nette de 2.040.992 €, soit 19% des recettes réelles de fonctionnement.

Cette épargne nette, élevée, mesure l'épargne disponible pour l'équipement brut après financement des remboursements de dette. C'est un indicateur financier essentiel à la réalisation de toute projection financière.

➤ **Les ratios financiers :**

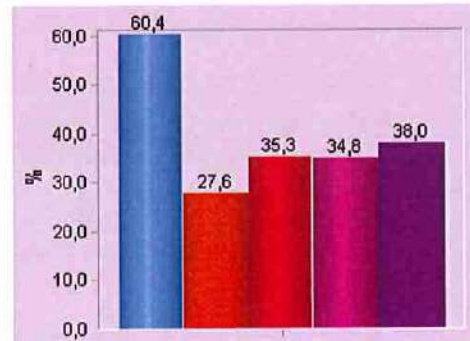
Les données sur la situation d'une collectivité, prévues par l'article L.2313-1 du CGCT, comprennent des ratios obligatoires qui en expriment la solvabilité et la santé financière.

Dépenses réelles de fonctionnement par habitant



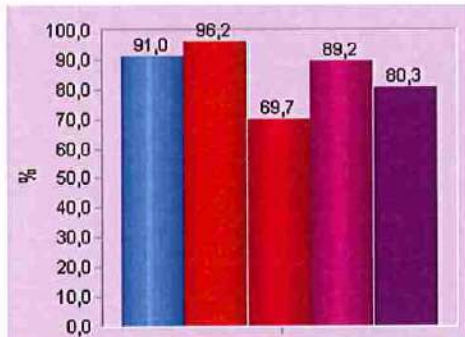
Evaluation de la charge totale de fonctionnement par habitant

Frais de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement



Part des dépenses réelles de fonctionnement affectée aux frais de personnel

% charges réelles de fonctionnement et remboursements de dette / Recettes réelles de fonctionnement



Rapport entre les charges courantes augmentées de l'annuité de la dette et les recettes courantes. Si > 100, la charge de dette n'est pas totalement financée par les recettes courantes.

| Légende | |
|---------|--------------|
| | France 2021 |
| | Réalisé 2019 |
| | Réalisé 2020 |
| | Réalisé 2021 |
| | Réalisé 2022 |

2- LES BUDGETS ANNEXES

- **Pour le budget annexe des ordures ménagères, en 2022 :**

➤ En dépenses de fonctionnement, les charges à caractère général (chapitre 011) et les autres charges de gestion courante (chapitre 65) sont maîtrisées et inférieures aux prévisions budgétaires.

Les charges de personnel (chapitre 012) sont en augmentation de 15% par rapport à l'exercice 2021 et conformes aux prévisions budgétaires, à 1.081k€. Sur le même schéma que pour le budget général, cette augmentation est liée à la revalorisation du point d'indice de 3,5%, aux besoins de recrutement de personnel contractuel (+70k€), essentiellement afin de renforcer le service des ambassadeurs de tri dans le cadre de la communication en porte à porte pour la généralisation de la TEOMi et la mise en place des nouvelles consignes de tri, ainsi qu'aux hausses de cotisations URSSAF, caisses de retraite et assurance du personnel, liées à la masse salariale, qui représentent environ 41k€.

Ces augmentations sont partiellement compensées par les remboursements sur rémunération du personnel, soit 60k€.

➤ En recettes de fonctionnement, les produits de service augmentent d'environ 10% (+36k€), en lien avec les produits issus de la reprise des matériaux recyclés.

Les recettes provenant de la perception de la TEOM progressent de 5%, à 2.977k€, en lien avec l'actualisation des bases fiscales.

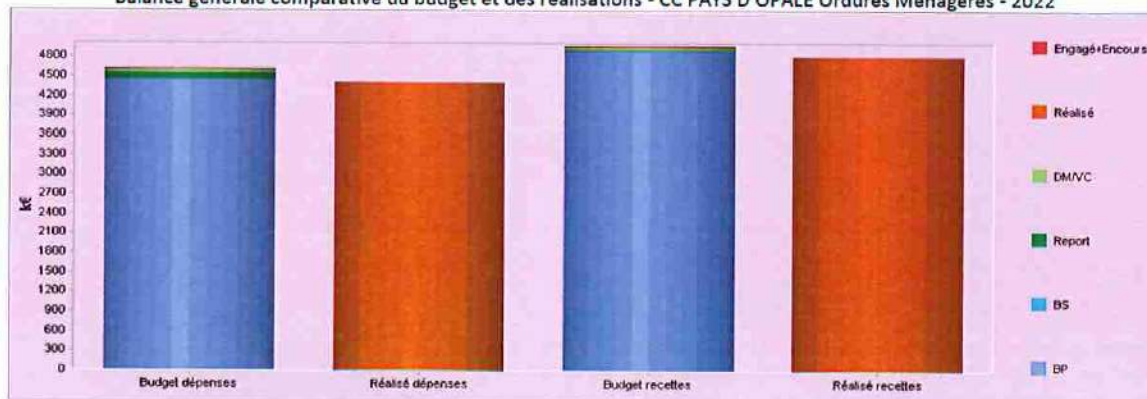
Les recettes provenant de Citéo (emballages) ont également progressé à 450k€ (+14%).

La prise en charge du déficit de fonctionnement par le budget général s'élève à 178k€ pour l'exercice 2022.

➤ En section d'investissement, 153.000 € de dépenses d'équipement brut. Il s'agit de l'achat d'un caisson pour BOM et de matériel de collecte (bacs, colonnes, composteurs).

- Balance générale du budget OM – CA2022 :

Balance générale comparative du budget et des réalisations - CC PAYS D'OPALE Ordures Ménagères - 2022



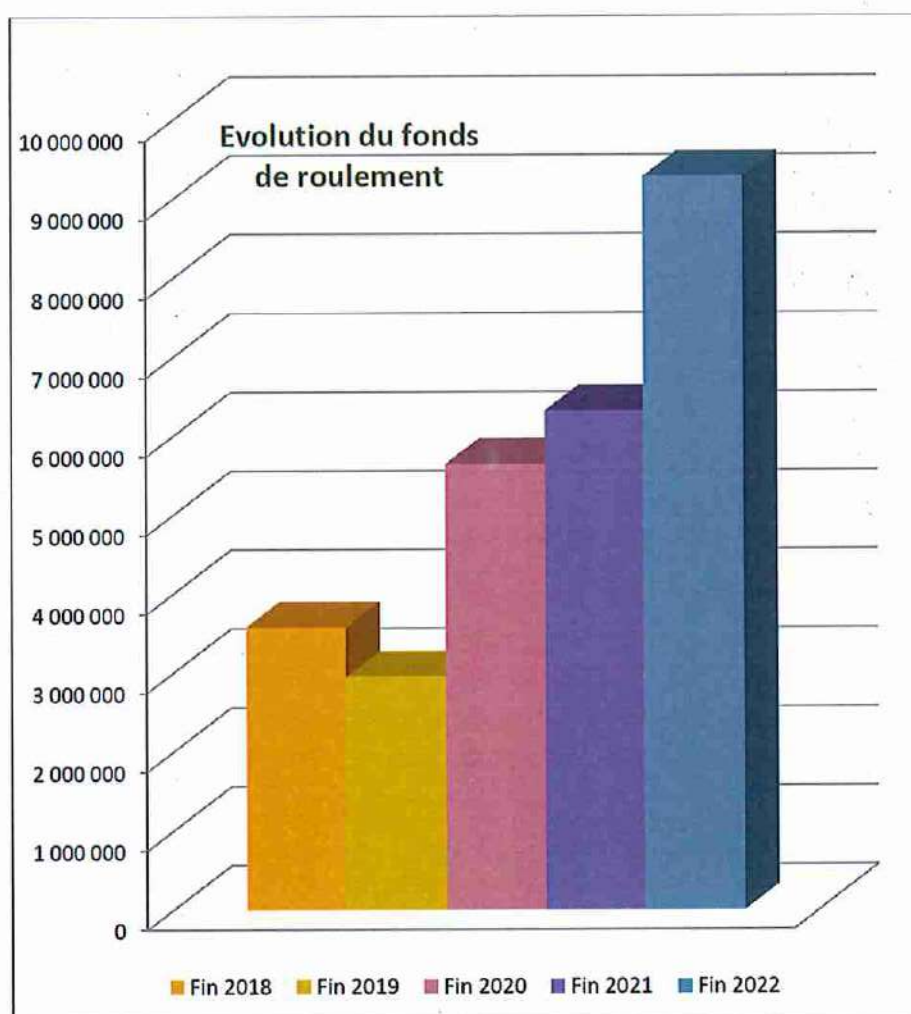
| Balance générale - dépenses | | | | | | | | | |
|-----------------------------|---------------------|-------------|-------------------|------------------|---------------------|---------------------|---------------|--------------|----------------------|
| DEPENSES | BP | BS | R.A.R 2021 | DM/VC | Total Budget | Réal. | % Réal. | Eng.+Encours | % Réal.+Eng.+Encours |
| Total du fonctionnement | 4 224 303,90 | 0,00 | 0,00 | 56 750,00 | 4 281 053,90 | 4 120 823,28 | 96,26% | 0,00 | 96,26% |
| Total de l'investissement | 215 565,25 | 0,00 | 114 300,00 | 0,00 | 329 865,25 | 278 424,23 | 84,41% | 0,00 | 84,41% |
| Total des dépenses | 4 439 869,15 | 0,00 | 114 300,00 | 56 750,00 | 4 610 919,15 | 4 399 247,51 | 95,41% | 0,00 | 95,41% |
| Balance générale - recettes | | | | | | | | | |
| RECETTES | BP | BS | R.A.R 2021 | DM/VC | Total Budget | Réal. | % Réal. | Eng.+Encours | % Réal.+Eng.+Encours |
| Total du fonctionnement | 4 224 303,90 | 0,00 | 0,00 | 56 750,00 | 4 281 053,90 | 4 120 823,28 | 96,26% | 0,00 | 96,26% |
| Total de l'investissement | 686 499,90 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 686 499,90 | 687 694,82 | 100,17% | 0,00 | 100,17% |
| Total des recettes | 4 910 803,80 | 0,00 | 0,00 | 56 750,00 | 4 967 553,80 | 4 808 518,10 | 96,80% | 0,00 | 96,80% |

- **Les budgets annexes des zones d'activité** n'ont pas généré de dépenses d'équipement brut en 2022.

3- LES RESULTATS DE CLÔTURE

Au 31 décembre 2022, les résultats de clôture sont les suivants :

| | |
|-----------------------------|--------------------|
| Budget Général : | 8.413.450 € |
| Budget OM : | 409.270 € |
| ZAE Moulin à huile : | -77.459 € |
| ZAE Autingues : | 629.676 € |
| ZAE CDDO : | <u>- 76.201 €</u> |
| Total tous budgets : | 9.298.736 € |



L'évolution du FDR globalisé entre 2021 et 2022 est due à la réalisation d'un emprunt de 2.000.000€ et au dispositif de garantie des recettes fiscales, institué par la Loi de Finances 2020 et reconduit en 2021 ; le solde, réactualisé à 2.042.144€, a été versé en décembre 2022.

A.2 LES PERSPECTIVES BUDGETAIRES 2023

1- LES PERSPECTIVES DU BUDGET GENERAL

a- La section de fonctionnement

➤ **Les dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses réelles de fonctionnement seront impactées par l'inflation et les coûts de l'énergie.

- **Au chapitre 011, les charges à caractère général sont estimées à 1,2M€**, en augmentation de 12% par rapport aux dépenses réalisées en 2022, tenant compte de l'inflation et des hausses du coût de l'énergie, atténuées par l'amortisseur électricité.
- **Au chapitre 012, charges de personnel**, pas de modifications règlementaires importantes ni de mouvements de personnel à prévoir. **Estimation à 3.250.000€ (+2,5%)**.
- **Au chapitre 014, Atténuation de produits**, l'hypothèse budgétaire est construite sur les bases d'attributions de compensation (1.870k€) et FNGIR (970k€) maintenues au niveau de 2022. **Estimation à 2.850.000€**.
- **Au chapitre 65, autres charges de gestion courante**, il convient de prendre en compte la nouvelle hausse significative des contributions et participations aux syndicats mixtes et institutions (IIW, Symvahem, Symsageb, PMCO, Sympac) qui est estimée à +40k€ (+10%).
Le versement du budget général vers le budget OM pour combler le déficit de fonctionnement est estimé à 125.000€.
Les charges de gestion courante sont estimées à 1.250.000€.
- **Au chapitre 66, Charges financières**, montant prévisionnel de 46.580€.

Globalement, les dépenses réelles de fonctionnement sont estimées à 8.600.000€, soit +3,5% par rapport au compte administratif 2022 qui présente des DRF à hauteur de 8.320.000€.

➤ **Les recettes de fonctionnement :**

Les recettes de fonctionnement devraient être portées par le dynamisme de la fraction de TVA et par la revalorisation des bases locatives.

- **Au chapitre 73, Impôts et taxes**, plusieurs points :
 - La revalorisation forfaitaire des bases est fixée à +7,1%, les impôts directs locaux sont estimés à 1.040k€, soit +70k€.
 - La CVAE est supprimée et compensée par l'octroi d'une fraction de TVA, basée sur la moyenne des 3 dernières années de la CVAE. Les recettes seront imputées au chapitre 74.
 - Les IFR seront valorisées par la mise en service d'Eleclink depuis mai 2022, selon le contrat de réciprocité portant engagement de rétrocession par Grand Calais à la CCPO.
 - La fraction de TVA perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation est en hausse prévisionnelle de 5%, à 2.913k€ (+139k€).
Les recettes au 73 sont estimées à 5.750.000€.
- **Au chapitre 74, Dotations, subventions et participations :**
 - DGF en hausse de 1,5% à 1.280k€
 - Les autres dotations et participations devraient être stables.

- Le dispositif de garantie de recettes fiscales institué en 2020 et reconduit en 2021 (versement de la dotation sur les exercices 2021 et 2022) n'est pas reconduit.
 - Les recettes de la fraction de TVA provenant de la suppression de la CVAE sont estimées à 420k€.
- Les recettes au 74 sont estimées à 2.560k€.

Globalement, les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 8.760.000€, soit -16% par rapport au compte administratif 2022 qui présente des RRF à hauteur de 10.440.000€ (dont 2.042k€ de dotation pour la garantie des recettes fiscales).

b- La section d'investissement

➤ Les dépenses d'investissement :

- Dans le cadre de son plan prévisionnel d'investissements, la communauté de communes Pays d'Opale devra poursuivre les autorisations de programme pour la Maison de Pays de Licques et le Tiers-lieu numérique.

Les AP/CP sont les suivantes :

▪ Autorisation de programme de la Maison de Pays de Licques

| AUTORISATION DE PROGRAMME MAISON DE PAYS DE LICQUES AVEC CREDITS DE PAIEMENT PAR EXERCICE | | | | |
|--|---|----------------------|------------------------------|---------------------|
| Exercice | Dépenses/ article | Dépenses montant TTC | Recettes article + organisme | Recettes montant |
| CP | | | | |
| 2020 | 2031 frais d'études | 9 960,00 | | |
| | 2033 insertions | 1 080,00 | | |
| 2021 | 2031 frais d'études | 448 287,24 | 1311 Etat DETR Ingénierie | 9 000,00 |
| | 2033 insertions | 1 659,79 | | |
| 2022 | 2313 Travaux (que marché travaux) | 3 440 000,00 | 1311 Etat DETR Travaux | 150 000,00 |
| | 2313 Travaux (frais d'études restants basculés en 2313) | 183 524,00 | 1311 Etat DETR Ingénierie | 21 000,00 |
| | 238 Avances | 78 899,09 | 1312 Région HDF travaux | 225 203,11 |
| | | | 1313 CD62 travaux | 120 000,00 |
| | | | 1311 Etat DSIL | 100 781,70 |
| 2023 | 2313 Travaux (que travaux) | 1 420 997,75 | 1311 Etat DETR Travaux | 350 000,00 |
| | 2313 Travaux (frais d'études restants basculés en 2313) | 140 853,38 | 1311 Etat DSIL | 235 157,30 |
| | 2184 Mobilier | 120 000,00 | 1313 CD62 travaux | 280 000,00 |
| | | | 1312 Région HDF travaux | 774 796,89 |
| | | | 238 Avances | 78 899,09 |
| | | | Autofinancement (dont FCTVA) | 3 500 423,16 |
| Total AP | | 5 845 261,25 | | 5 845 261,25 |

▪ **Autorisation de programme du Tiers-lieu numérique :**

| TIERS LIEU NUMERIQUE | | | | |
|----------------------|--|----------------------|------------------------------|---------------------|
| Exercice | Dépenses/ article | Dépenses montant TTC | Recettes article + organisme | Recettes montant |
| CP | | | | |
| 2021 | 2031 frais d'études | 31 735,80 | | |
| 2022 | 2031 frais d'études | 2 994,78 | | |
| | 2313 Travaux | 539 600,00 | | |
| | 2313 Travaux (bascule des frais d'études restants) et diagnostic | 30 073,80 | 1311 Etat DETR | 26 250,00 |
| | 238 Avances | 21 371,98 | 1311 Etat DSIL | 26 235,00 |
| | | | 1313 CD62 FARDA | 100 000,00 |
| 2023 | 2313 Travaux (que travaux) | 631 803,35 | 1311 Etat DETR | 61 250,00 |
| | 2313 Travaux (frais d'études basculés en travaux) | 11 080,00 | 1311 Etat DSIL | 61 215,00 |
| | 2184 Mobilier | 80 000,00 | 1317 Leader | 40 000,00 |
| | | | 1313 CD62 FARDA | 100 000,00 |
| | | | Avances | 21 371,98 |
| | | | Autofinancement | 912 337,73 |
| Total AP | | 1 348 659,71 | | 1 348 659,71 |

- Il conviendra également de poursuivre les actions d'OPAH (60k€) et de signalétique (2^{ème} phase, 50k€).
- En ce qui concerne les études, l'AMO pour le projet de centre technique communautaire travaillera sur la faisabilité du projet (30k€). Une étude devra également être engagée pour l'EAJE de Guînes (réhabilitation ou construction).
- Le prix de cession de la friche Vandewalle à la CCPO par l'EPF, aide déduite, est estimé à 334.000€.
- L'acquisition du garage jouxtant la friche Vandewalle dans le cadre du projet de CTC devrait s'établir à 300k€.
- Un marché pour acquisition de matériel et mobilier pour l'aménagement du TLN sera lancé.
- Projet de dotation à l'ensemble des communes de matériel (chapiteaux, barrières de sécurité, dispositifs béliers) à étudier.
- Les études pour renforcer la lutte contre les ruissellements et l'érosion des sols se poursuivront et devront être finalisées avant fin 2023 (40k€).
- Une étude diagnostic pour la mise en place du Projet Alimentaire Territorial sera menée à la suite de l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation (40k€).
- Le remboursement du capital de la dette s'élèvera à 197.825€.

Les dépenses prévisionnelles d'investissement sont de l'ordre de 5,5M€.

➤ **Les recettes d'investissement :**

- Les recettes liées au FCTVA peuvent être estimées à 500.000€.
- Les subventions d'investissement attendues sont de 1.055k€.

2- LES BUDGETS ANNEXES

❖ Budget annexe des ordures ménagères :

- La gestion 2022 dégage un excédent réel de fonctionnement net sur l'exercice de 396k€. Ce budget est grevé de lourdes charges nettes d'amortissements (405.000 € en 2022) qui auraient généré un déficit de la section de fonctionnement en l'absence de la recette d'équilibre provenant du budget général pour un montant de 178.000€.

Le budget 2022 est maîtrisé en dépenses réelles de fonctionnement, à 3.715k€. Les recettes réelles de fonctionnement sont, quant à elles, en hausse de 2% à 4.109k€.

Concernant la section d'investissement, celle-ci aura été excédentaire en 2022 de 153.000 €, hors résultats reportés (+255.000€), permettant la reconstitution de la capacité d'autofinancement des investissements dans la perspective d'un cycle de renouvellement adapté du matériel.

- L'exercice 2023 est élaboré avec la généralisation de la TEOMi et l'extension des consignes de tri.

Le budget 2023 sera équilibré en section de fonctionnement à 4.430k€ avec une charge nette d'amortissement de 427.000 € et avec versement d'une recette d'équilibre du budget général de 125.000€, compte-tenu de l'excédent d'investissement reporté de 450.000€.

En dépenses de fonctionnement, le budget prévisionnel tient compte de l'achat de 1000 composteurs (70k€) et d'une augmentation du coût de traitement des déchets de l'ordre de 13%, à 1.350k€.

En recettes de fonctionnement, la généralisation de la TEOMi et la nouvelle politique tarifaire devraient générer 3.300k€ de produits (+10%), compte-tenu également de la revalorisation forfaitaire des bases à 7,1%.

- En section d'investissement, les dépenses prévisionnelles sont de 390k€, incluant la mise en place de sondes de remplissage sur les points d'apport volontaire (40k€), l'acquisition de 2 bennes à verre, de 24 colonnes à verre, de 500 bacs noirs de 240l et d'un caisson BOM.

❖ Budget annexe ZAE moulin à huile :

- En 2022, la vente de la parcelle AS 188 d'une surface de 1.956 m² a été actée par délibération, à l'association OPUR, pour la somme de 60.636€ HT. L'acte de vente devrait être signé au cours de l'exercice 2023.

- En termes de prospective et compte-tenu de ces éléments :

| | |
|---|-----------|
| ▪ Solde disponible après la vente de la parcelle AS 188 : | 99.222 € |
| ▪ 3 terrains restant à vendre : 5.063m ² x31 € : | 156.953 € |
| ▪ Marge pour travaux : | 256.175 € |

(Les frais de bornage et de vente à OPUR ne sont pas connus).

❖ Budget annexe ZAE du camp du drap d'or :

- Le budget annexe de la zone d'activité du camp du drap d'or laisse apparaître à l'issue de 2022 un déficit cumulé de 76.201 €. Ce budget donnera lieu à des dépenses d'investissement (viabilisation) dès lors que le locataire aura quitté les terrains acquis par la communauté de communes. Une procédure est en cours et il est proposé d'attendre la clôture de celle-ci pour inscrire les crédits nécessaires. Une provision de 100.000€ est à inscrire pour le versement d'indemnités pour résiliation anticipée partielle d'un bail rural et pour travaux de pose d'un réseau d'irrigation.

❖ Budget annexe ZAE moulin d'Autingues :

- Le budget de la ZAE d'Autingues n'a connu aucune cession en 2022 ; il présente un excédent global de 629.676 € au terme de l'exercice.
- En 2022, le conseil communautaire a acté la vente à la société Charlemagne Boissons de la parcelle ZA n°82, composant le lot n°6 de la zone d'activités, pour une surface de 1.555 m², au prix de 18€ HT le m² ; ainsi que la vente au profit de cette même société des parcelles ZA 75 et ZA 86, pour une surface totale de 21.330 m², au prix de 5,58€ HT le m². Soit une recette attendue de 147.011,40€ HT, à laquelle il faut déduire le coût des surfaces immobilisées pour la réalisation d'un fossé pour lutter contre les ruissellements, estimé à 10.000€,

Soit un prix de vente de la cession au profit de la société Charlemagne estimé à 137.011,40€, hors frais de notaire et frais annexes. Le compromis de vente a été signé.

Les frais de bornage, d'un montant de 3.072€, ont été réalisés.

La vente doit se réaliser au cours de l'année 2023.

- Les travaux de voirie seront à prévoir une fois la construction Charlemagne réalisée.

3- L'ETAT DE LA DETTE

❖ LISTE DES EMPRUNTS (TOUS BUDGETS) :

Un emprunt de 2M€ a été souscrit en juin 2022 au budget général, afin d'anticiper le plan pluriannuel d'investissement ainsi que la hausse programmée des taux.

Un emprunt a été soldé au budget OM en 2022 (financement d'un ensemble routier, annuité de 24.061,06€).

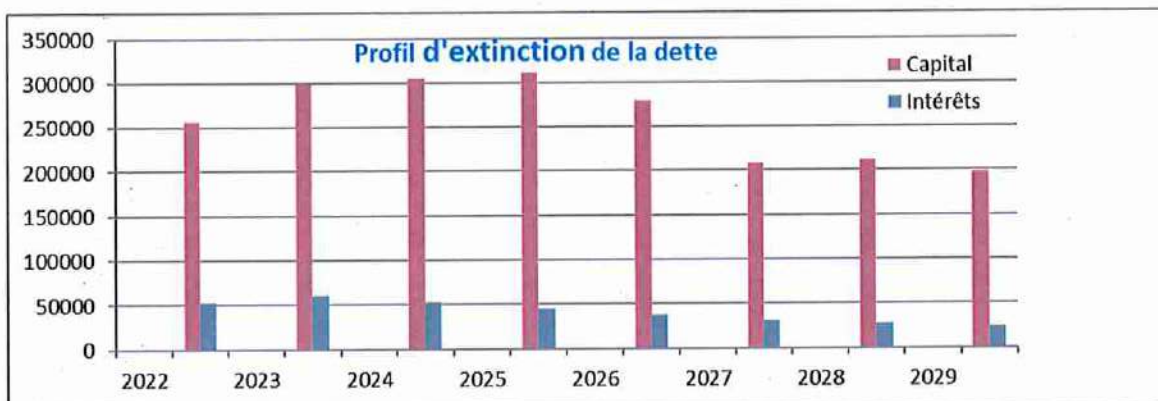
L'annuité de la dette en 2023, tous budgets confondus, sera de 360.000 €.

Budget général :

| Objet | Prêteur | Capital Initial | Date encaissement | Durée | Date dernière échéance |
|----------------------------------|------------------|-----------------|-------------------|-----------|------------------------|
| PRET TRAVAUX MINOTERIE BOUTOILLE | CREDIT AGRICOLE | 1 200 000.00 | 31/12/2016 | 20 ans | 28/08/2036 |
| PPI – TLN, MDPL, CTC | CREDIT AGRICOLE | 2 000 000.00 | 21/06/2022 | 15 ans | 20/06/2037 |
| TRANSFERT ECOLE DE MUSIQUE | CAISSE D'EPARGNE | 260 861.88 | 01/01/2012 | 17,25 ans | 28/02/2029 |

Budget annexe OM :

| Objet | Prêteur | Capital initial | Date encaissement | Durée | Date dernière échéance |
|--|------------------|-----------------|-------------------|--------|------------------------|
| BACS DE COLLECTE SELECTIVE | DEXIA | 615 294.45 | 01/02/2011 | 15 ans | 01/01/2026 |
| BENNE DE COLLECTE ET NOUVEAUX CONTENANTS | CAISSE D'EPARGNE | 250 000.00 | 15/04/2011 | 15 ans | 25/04/2026 |
| BACS DE COLLECTE SELECTIVE | CAISSE D'EPARGNE | 450 000.00 | 11/06/2010 | 15 ans | 10/06/2025 |

❖ **ENCOURS DE DETTE (TOUS BUDGETS) :**➤ **Encours de la dette au 31 décembre 2022 / Population :**

L'encours de la dette communautaire est faible et le capital restant dû est réparti comme suit au 1^{er} janvier 2023 :

- CCPO budget général : 2.900.048 €
- Service OM : 387.639 €

Soit un total de 3.287.687€.

La dette au 01/01/2023 s'élève à **128€ par habitant**.

➤ **Encours de la dette au 31 décembre 2022 / Recettes réelles de fonctionnement :**

Ce ratio est faible puisque ramené aux recettes réelles de fonctionnement du budget général et du budget OM, l'encours de la dette globalisée représente $3.287.687 / 14.549.000 = 22,5 \%$.

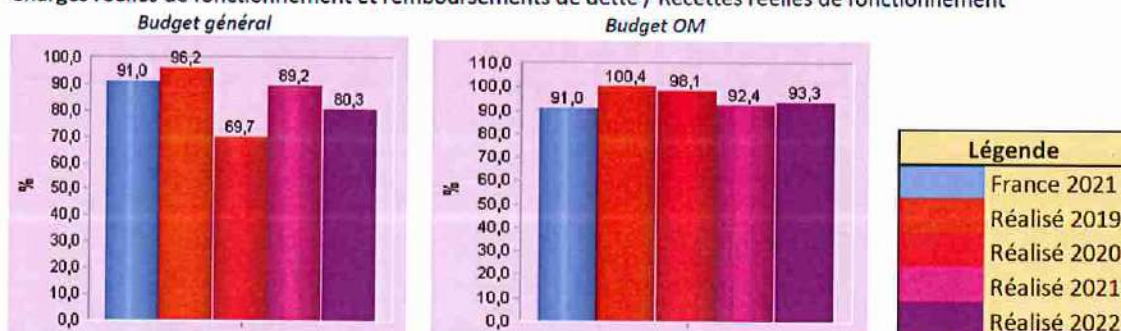
➤ **Charges réelles de fonctionnement et remboursements de dette / Recettes réelles de fonctionnement**

Total charges réelles de fonctionnement + remboursement dette = 12.334.626 € inférieur aux recettes réelles de fonctionnement (14.549.000 €) de 2.214.000 €.

Ratio : $12.334.626/14.549.000 = 0,85$.

Ce ratio ne doit pas dépasser 1. Il était de 0,9 lors du dernier exercice. Il donne la marge d'autofinancement courant de la collectivité, c'est-à-dire sa capacité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées.

Charges réelles de fonctionnement et remboursements de dette / Recettes réelles de fonctionnement



Rapport entre les charges courantes augmentées de l'annuité de la dette et les recettes courantes. Si > 100, la charge de dette n'est pas totalement financée par les recettes courantes.

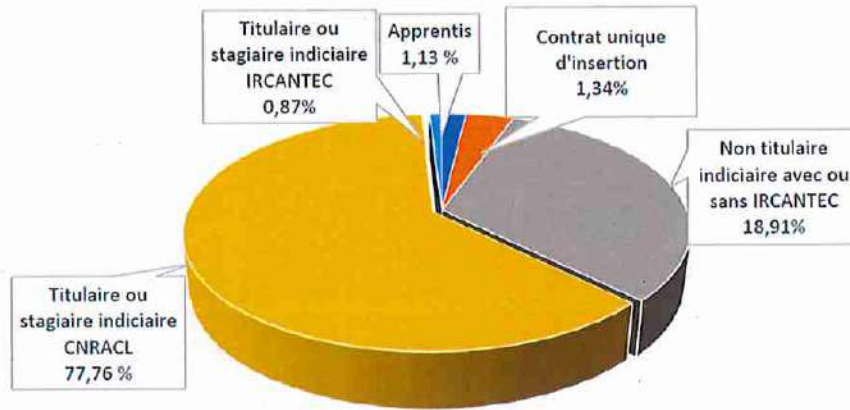
B. LE VOLET RESSOURCES HUMAINES

B.1 STRUCTURE DES EFFECTIFS ET DEPENSES DE PERSONNEL

Le nombre d'agents de la CCPO est de 135 au 31/12/2022 (Titulaires, stagiaires, CDD, CDI, contrats uniques d'insertion, contrats d'apprentissage) dont 107 sur le budget général et 28 sur le budget OM.

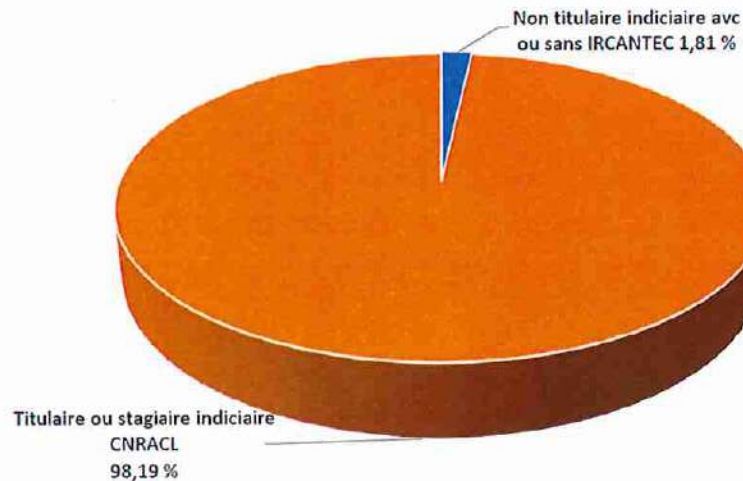
➤ Budget Général

| Masse salariale | | | |
|--|---------------|---------------------|-------------------|
| Catégories | Nbre d'agents | Montant | % masse salariale |
| Contrat unique d'insertion | 2 | 42 609,48 | 1,34 |
| Apprentis | 4 | 35 918,88 | 1,13 |
| Non titulaire indiciaire avec ou sans IRCANTEC | 34 | 602 908,44 | 18,91 |
| Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL | 66 | 2 479 782,36 | 77,76 |
| Titulaire ou stagiaire indiciaire IRCANTEC | 1 | 27 886,68 | 0,87 |
| TOTAL | 107 | 3 189 105,84 | 100,00 |

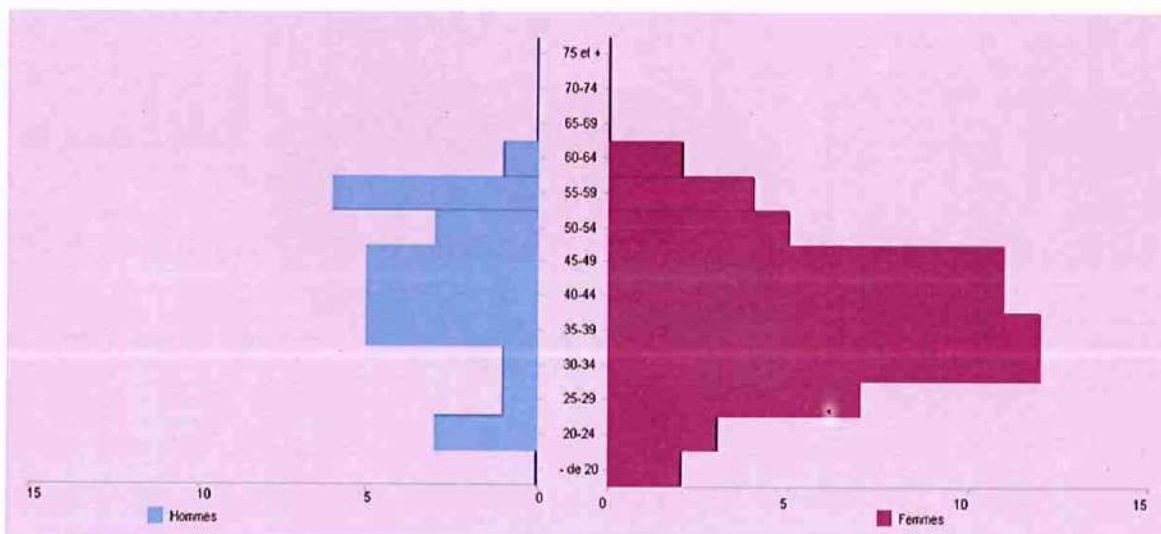


➤ **Budget Ordures Ménagères**

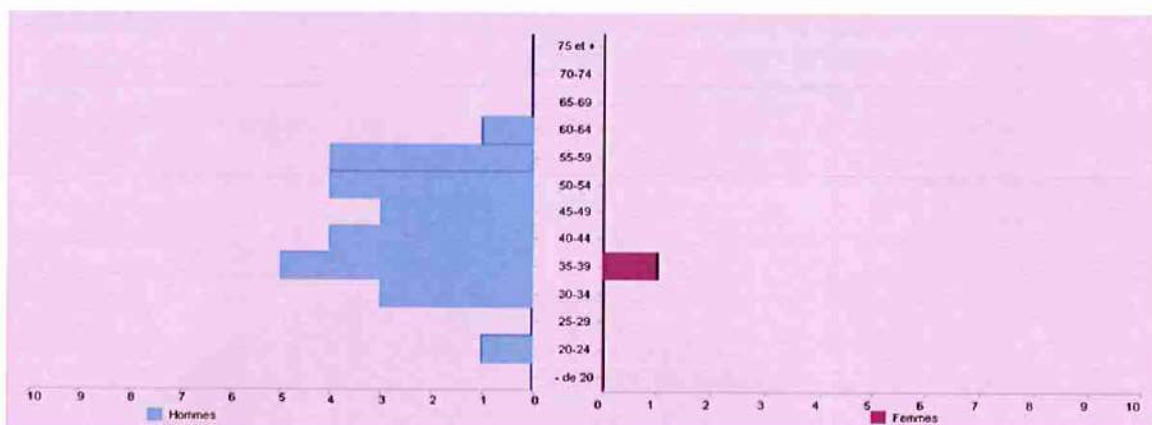
| Masse salariale | | | |
|--|---------------|-------------------|-------------------|
| Catégories | Nbre d'agents | Montant | % masse salariale |
| Non titulaire indiciaire avec ou sans IRCANTEC | 6 | 16 357,44 | 1,81 |
| Titulaire ou stagiaire indiciaire CNRACL | 22 | 887 490,60 | 98,19 |
| TOTAL | 28 | 903 848,04 | 100,00 |



Pyramide des âges 2022 - Budget Général



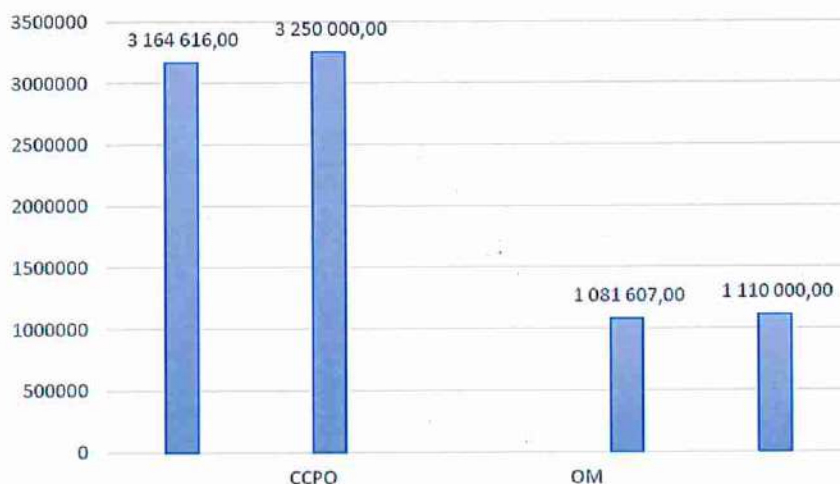
Pyramide des âges 2022 - Budget OM



➤ **SYNTHESE DEPENSES DE PERSONNEL 2022 ET PERSPECTIVES 2023 (TOUS BUDGETS)**

Evolution dépenses de personnel

Evolution Chapitre 012 - 2022/2023 - Estimation



En 2023, les évolutions des dépenses de personnel s'expliquent par :

- La mise en œuvre des mesures gouvernementales : augmentation du minimum de traitement dans la Fonction Publique Territoriale consécutive à l'augmentation du montant brut du SMIC horaire au 1^{er} janvier 2023,
- Promotion interne, réussite à concours, changement de grade
- Glissement Vieillesse Technicité
- La création d'un poste d'attaché territorial à 100% au sein du pôle des humanités qui assurera à hauteur de 70% la mission de chargé de coopération pilotage général de la Convention Territoriale Globale.

B.2 DETAIL DES ELEMENTS DE REMUNERATION

| | Budget principal | | Budget OM | |
|--|---------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|
| | 2022 | 2023 (perspective) | 2022 | 2023 (perspective) |
| Rémunération principale titulaires - 64111 | 1 272 592.01 | 1 377 100 | 478 406.38 | 596 400 |
| NBI, SFT, IR – 64112 | 62 104.36 | 68 500 | 7 787.97 | 15 600 |
| Autres indemnités titulaires - 64118 | 336 291.49 | 329 500 | 65 699.69 | 130 000 |
| Rémunération principale non titulaires - 64131 | 347 599.21 | 409 800 | 162 264.99 | 104 700 |
| Autres indemnités titulaires - 64138 | 43 124.98 | 34 900 | 14 301.92 | 20 000 |
| Emplois insertion - 64168 | 50 585.83 | 35 600 | | |
| TOTAL | 2 112 297.88 | 2 255 400 | 728 460.95 | 866 700 |

Rapport d'orientation budgétaire 2023 - Page 32 sur 34

➤ Heures complémentaires/supplémentaires rémunérées :

| 2022 | Budget général | Budget OM |
|--------------------------|----------------|---------------|
| Heures complémentaires | 11 323,61€ | 71,37 € |
| Heures supplémentaires | 29 895,62 € | 29 011,05 € |
| Interventions astreintes | 10 628,00 € | |
| TOTAL | 62 875,84 € | 29 082,42 € € |

Les heures supplémentaires/complémentaires (HS/HC) 2022 concernent principalement pour le budget général le personnel d'entretien des locaux, le personnel enfance dans le cadre des animations, la codirection de l'Ecole Intercommunale ainsi que le personnel mis à disposition du centre de vaccination. Pour le budget OM, le volume des HS/HC a été rendu nécessaire pour maintenir le service dans toutes circonstances (absences Imprévues, jours fériés) et pour la mise en place en place de la TEOMi et de l'extension des consignes de tri.

➤ Avantages en nature :

Pour l'année 2023, un type d'avantage en nature est recensé :

- Attribution d'un véhicule de service avec remisage afin d'assurer les astreintes du service technique en fonction du planning établi par le directeur des services techniques.
- Attribution d'un véhicule de service avec remisage au directeur des services techniques au regard de la multiplicité des sites d'intervention et de la disponibilité requise.
- Attribution d'un véhicule de service avec remisage afin d'assurer le bon fonctionnement du service gestion des déchets ménagers au directeur du service.

B.3 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

En 2022 :

- 2 nominations au grade d'adjoint d'animation (réintégration de l'exercice de la compétence tourisme)
- Nomination par voie de transfert au grade d'attaché en CDI (responsable OT)
- Nominations par voie de mutation : 1 instructeur ADS / 1 responsable aménagement / 1 gestionnaire marché public/1 responsable communication
- Recrutement de 2 contrats unique d'insertion/ 4 contrats d'apprentissage
- 1 nomination par promotion interne au grade d'ingénieur (responsable OM)
- 3 stagiairisations au grade d'adjoint d'animation (enfance)
- 1 stagiairisation au grade d'adjoint technique (OM)
- Départs en retraite de deux adjoints techniques (entretien des locaux)
- 1 départ par voie de mutation d'un adjoint administratif (gestionnaire marché public)
- 1 départ par voie de mutation d'un animateur (responsable France Services)
- 1 démission d'un adjoint d'animation.

Perspectives 2023 :

- Nomination au grade d'animateur contractuel de la responsable de France Services
- Nomination par voie de mutation au grade d'attaché territorial pour la mission de pilotage général de la CTG à 70 % et mise à disposition de 30 % pour la direction du CIAS Pays d'Opale
- Stagiairisation de 3 adjoints d'animation (enfance)

Et plus globalement :

- Révision du règlement intérieur
- Révision du RIFSEEP
- Maîtrise de la masse salariale
- Prise en compte de la pyramide des âges
- Poursuite de l'optimisation de l'organisation des services

B.4 DUREE EFFECTIVE DU TRAVAIL

L'organisation du travail à la Communauté de Communes Pays d'Opale répond à l'organisation suivante :

- Textes de référence : Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique.

L'organisation du temps de travail a été adoptée en cours d'année 2017 après avis favorable du comité technique de la collectivité.

Sont concernés par le protocole :

Les personnels titulaires, stagiaires, non titulaires de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en position d'activité au sein des services de la communauté de communes Pays d'Opale.
Le cas échéant, les agents de droit privé : Pour ces derniers, il sera appliqué le principe de proportionnalité au temps de travail effectué.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures/ an de travail effectif pour un temps plein.

Le nombre de jours travaillés/an est élaboré sur une base de 222 jours soit une moyenne de 36h15 hebdomadaires de travail :

| | |
|----------|---|
| CA : | 25 |
| ATT : | 6 |
| Fériés : | 8 (moyenne) |
| WE : | 104 |
| Total : | 143 jours d'absence de service -> 365-143 = 222 jours de travail. |

Question n°06 : VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES

Bilan acquisitions et cessions 2022

Rapporteur : Monsieur Thierry GUILBERT

Vu l'article L 5211-37 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant et que ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

➤ Arrête le bilan des acquisitions et cessions immobilières 2022 de la Communauté de Communes Pays d'Opale conformément au tableau suivant qui sera annexé au compte administratif :

| Montant (€) | Adresse | Identification acquéreur ou vendeur | Références cadastrales | adresse | immeuble | terrain | Date acte | Vente / acquisition | Date délibération |
|-------------|---------|-------------------------------------|------------------------|---------|----------|---------|-----------|---------------------|-------------------|
|-------------|---------|-------------------------------------|------------------------|---------|----------|---------|-----------|---------------------|-------------------|

NEANT

| |
|-------------------------------|
| VIE SOCIALE - MOBILITE |
|-------------------------------|

Question n°07 : VIE SOCIALE – MOBILITE

Demande de subvention – Lancement du plan de mobilité simplifié

Rapporteur : Madame Laurence CHARPENTIER

Vu la délibération du conseil communautaire n°57 en date du 3 juin 2021 validant la prise de compétence Mobilité par la Communauté de Communes Pays d'Opale,

Le plan de mobilité simplifié permet à une Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) de réaliser un diagnostic de la situation et se doter d'une **stratégie de mobilité adaptée aux besoins** du territoire, qui prend en compte les démarches déjà existantes. Ce document crée une **cohérence d'ensemble** avec les autres politiques publiques, et favorise une vision de long terme.

Par ailleurs, la démarche du plan de mobilité simplifié permet de **fédérer les acteurs locaux** autour de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de mobilité, concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire. Elle contribue aussi à **renforcer le rôle de l'AOM** comme acteur majeur de l'écosystème local de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne.

Considérant les différentes concertations engagées dans le cadre du projet de territoire et de la convention territoriale globale ayant mis en exergue les difficultés du territoire en termes de mobilité,

Considérant la mise en place d'actions communautaires mobilité multiples, nécessaires mais non coordonnées entre elles,

Considérant les démarches de concertation à engager au sein du bassin de mobilité Littoral Nord,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide le lancement d'un plan de mobilité simplifié à l'échelle de la Communauté de Communes Pays d'Opale ;
- Autorise Monsieur le Président à lancer l'appel d'offre et à solliciter toutes subventions auprès des institutions partenaires.

Question n°08 : VIE SOCIALE – SERVICES AUX PUBLICS

Mise en place d'un Point Relais Information Jeunesse dans les France Services

Rapporteur : Madame Laurence CHARPENTIER

Le Centre Régional Information Jeunesse (CRIJ) Hauts-de-France a acquis depuis plusieurs années une expertise dans la collecte, la gestion, l'analyse et la diffusion d'informations qualifiées à destination de ses publics, et ce, grâce à des compétences internes et à un travail partenarial (Etat, Région, autres collectivités, Association et structures privées...).

Il produit et publie des informations fiables actualisées et exhaustives sur l'ensemble des thématiques qui concerne le parcours des jeunes : les études, l'emploi, la formation, le logement, la vie pratique, les transports, l'engagement, les sports et loisirs, la mobilité internationale, etc.... et les diffuse sur différents canaux : accueil physique, par un accueil téléphonique, des contacts mail, les réseaux sociaux..., mais également par le biais d'usages numériques innovants. Il s'appuie également sur un réseau de structures labellisées IJ dans la région.

Il positionne l'Information Jeunesse comme :

- Un point d'entrée central de l'information jeunesse généraliste
- Un hub vers les contacts qualifiés en région pour un accompagnement personnalisé des jeunes et ce, quel que soit leur projet.

Au mois d'octobre 2021, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et de l'Engagement a sélectionné les CRIJ de deux régions dont la région Hauts-de-France, pour mener une expérimentation d'implantation de points Relais en information Jeunesse (document de présentation annexé à la présente convention) et de recrutement de volontaires service civique sur les missions d'Ambassadeurs IJ (fiche mission annexée à la présente convention).

Cette expérimentation sera suivie d'une étude d'impact avant déploiement national.

Considérant l'intérêt du dispositif pour la population jeune du territoire communautaire,

Considérant la présence de deux France Services et d'agents pouvant être formés à l'information jeunesse de premier niveau,

Considérant le financement par le CRIJ des matériels nécessaires à la consultation directe des informations par les jeunes (borne d'information),

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- La mise en place d'un Point Relais IJ dans les France Services de Guînes et Ardres et sa mise en service dès la stabilisation du personnel en place ;
- De désigner parmi les agents formés un référent IJ qui sera l'interlocuteur du CRIJ et des Structures Information Jeunesse (SIJ) et à fournir ses coordonnées téléphoniques ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le CRIJ Hauts de France, porteur de l'expérimentation.



CONTRAT DE PARTENARIAT

POINT RELAIS INFO JEUNES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Association CRUI Hauts-de-France, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est 2 rue Edouard Delealle 59300 Lille, Immatriculée sous le numéro SIRET 829 337 021 00016, représentée par Monsieur Jacques FONTAINE, Président.

Ci après dénommé « CRUI Hauts-de-France »

Et

Ci après dénommé « XXXXXXX »

PREAMBULE

Le CRUI Hauts-de-France a acquis depuis plusieurs années une expertise dans la collecte, la gestion, l'analyse et la diffusion d'informations qualifiées à destination de ses publics, et ce, grâce à des compétences internes et à un travail partenarial (Etat, Région, Autres collectivités, Association et structures privées...).

Il produit et publie des informations fiables actualisées et exhaustives sur l'ensemble des thématiques qui concernent le parcours des jeunes : les études, l'emploi, la formation, le logement, la vie pratique, les transports, l'engagement, les sports et loisirs, la mobilité internationale, etc... et les diffuse sur différents canaux : accueil physique, par un accueil téléphonique, des contacts mail, les réseaux sociaux..., mais également par le biais d'usages numériques innovants. Il s'appuie également sur un réseau de structures labellisées LI dans la région.

Il positionne l'Information Jeunesse comme :

- Un point d'entrée central de l'information jeunesse généraliste
- Un hub vers les contacts qualifiés en région pour un accompagnement personnalisé des jeunes et ce, quel que soit leur projet.

Au mois d'octobre 2023, le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et de l'Engagement a sélectionné les CRUI de deux régions de la région Hauts-de-France, pour mener une expérimentation d'implantation de points Relais en information jeunesse (document de présentation annexé à la présente convention) et de recrutement de volontaires service civique sur les missions d'Ambassadeurs LI (fiche mission annexée à la présente convention). Cette expérimentation sera suivie d'une étude d'impact avant déploiement national.

« XXXXXXX » s'adresse à son public captif (jeunes) et traditionnel à travers sa mission propre. Il présente les critères d'éligibilité d'implantation d'un point Relais Information Jeunesse

1

DOCUMENT DE TRAVAIL

Modèle de convention de partenariat CRUI / Point relais avec un matériel acheté. (Modèle à adapter pour les autres cas)

3 – DURÉE DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT ET PÉRIMÈTRE D'ACTION

Dans le cadre de cette expérimentation à mener sur une année, la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

4 - COÛT DE MISE EN PLACE DU POINT RELAIS

Aucun coût de mise en place ne sera demandé à « XXXXXXX ». Néanmoins, l'accès à une connexion internet sera nécessaire.

5 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

6 – INDEPENDANCE DU POINT RELAIS

La mise en place du point relais ne serait porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'indépendance du statut de la structure, de ses missions et de ses activités.

Par ailleurs, le « point relais » ne sera pas habilité à agir d'une quelconque manière au nom ou pour le compte du CRUI Hauts-de-France. Il ne pourra pas le représenter ou souscrire des engagements en son nom.

7 – RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié par chacun des partenaires signataires au terme de la première année et sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

8 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations souscrites en application du présent accord, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'écarter ses engagements, par lettre recommandée avec accusé de réception.

09 – INTEGRALITÉ DE LA PRESENTE CONVENTION

Le présent contrat remplace tout échange de lettre, accord provisoire ou tout autre document qui aurait pu être échangé entre les parties.

La présente convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord par avenant.

10 – DROITS APPLICABLES ET LITIGES

La présente Convention est régie et interprétée pour tout ce qui la concerne par le droit français.

Les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable aux éventuels litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Néanmoins, à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions compétentes d'Amiens.

3

DOCUMENT DE TRAVAIL

Modèle de convention de partenariat CRUI / Point relais avec un matériel acheté. (Modèle à adapter pour les autres cas)

Pour répondre à une collaboration active entre le CRUI Hauts-de-France et le Partenaire il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est destinée à régir, de la manière la plus complète, la relation de partenariat conclue entre le CRUI Hauts-de-France et « XXXXXXX », en vue principalement de fixer les modalités pratiques d'une collaboration active. Elle précise de façon non exhaustive les droits et les obligations principaux des deux cocontractants, étant entendu que ceux-ci peuvent évoluer au fil du temps ; l'objectif principal étant que le partenariat qui unit les deux parties se développe au mieux dans l'intérêt de chacun.

2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

« XXXXXXX » s'engage à :

- Avoir un Point Relais LI dans sa structure
- Désigner un référent LI qui sera l'interlocuteur du CRUI et des Structure Information Jeunesse (SIJ) et à fournir ses coordonnées téléphoniques
- Inscrire le référent à une formation spécifique assurée par le CRUI Hauts-de-France sur l'information jeunesse, les ressources du réseau LI et des services spécifiques ;
- Commander le matériel retenu (matériel retenu) pour la consultation des ressources LI et celui de la visioconférence chez le fournisseur retenu par le CRUI Hauts-de-France.
- Facturer le CRUI pour le remboursement de l'achat du matériel commandé avec garantie et maintenance incluse
- Fournir la connexion internet WIFI
- Accepter des volontaires service civique au sein de sa structure
- Utiliser les supports de communication tels que définis par le CRUI ;
- Communiquer au CRUI Hauts-de-France les informations utiles de son territoire, dans le but d'une actualisation régulière des informations locales, ou de leur promotion ;
- Mettre une salle (un endroit) de confidentialité pour la visioconférence jeune / informateur jeunesse SIJ ;
- A être un appui dans l'organisation d'un événement organisé par le CRUI ou le SIJ sur son territoire ;
- Prévenir le CRUI en cas de départ ou de changement de référent ;

Le CRUI Hauts-de-France s'engage à :

- Mettre à disposition des ressources LI
- Garantir la qualité et l'actualisation des ressources LI
- Mettre à disposition de « XXXXXXX » des volontaires service civique « Ambassadeur LI »
- Former le référent désigné et les ambassadeurs LI mis à disposition aux ressources Information Jeunesse.
- Assurer la promotion de l'offre de services LI sur son territoire, incluant les activités et actions spécifiques des points relais.
- régler par virement des réception de la facture émise par « XXXXXXX » pour la demande de remboursement de l'achat du matériel.

2

DOCUMENT DE TRAVAIL

Modèle de convention de partenariat CRUI / Point relais avec un matériel acheté. (Modèle à adapter pour les autres cas)

A _____, le « --/ /2022 »

Signature et tampon pour le CRUI Hauts-de-France, précédée de la mention « et approuvé »



Signature et tampon pour « XXXXXXX » précédée de la mention « et approuvé »



4

DOCUMENT DE TRAVAIL

Modèle de convention de partenariat CRUI / Point relais avec un matériel acheté. (Modèle à adapter pour les autres cas)

Question n°09 : VIE SOCIALE – SERVICE DE PROXIMITE

Intervenant Social de la Gendarmerie - Renouvellement de la Convention de partenariat avec l'association France Victimes

Rapporteur : Madame Mathilde VANHAECKE

Vu la délibération n°30 du 20 mai 2020 validant la convention de partenariat avec l'association France Victimes pour le recrutement d'un(e) intervenant(e) de service social au sein des gendarmeries d'Ardres, d'Audruicq et de Guînes, porté par l'association France Victimes 62,

Vu la délibération n°87 en date du 30 septembre 2021 portant report de la date de fin de validité de la convention de partenariat avec l'association France Victimes pour le recrutement d'un Intervenant Social de la Gendarmerie au sein des gendarmeries d'Ardres, d'Audruicq, de Guînes et de Fréthun au 31 décembre 2021 afin de faire coïncider la durée du nouveau partenariat sur une année civile,

Vu la délibération n°13 en date du 03 mars 2022 portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'association France Victimes pour l'année 2022,

Considérant la prise en charge de victimes de violences intra familiales, des personnes en détresse sociale ou victimes d'infraction ;

Vu la nécessité de renouvellement de ladite convention pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le renouvellement de ladite convention ci-annexée pour la période précitée,
- Autorise le Président ou la Vice-présidente déléguée à signer tout acte afférent à cette convention.

| |
|-------------------------------|
| VIE SOCIALE - TOURISME |
|-------------------------------|

Question n°10 : VIE SOCIALE - TOURISME

Reprise des dossiers LEADER (SyMPaC) initiés par l'association Office de
Tourisme Pays d'Opale - Modification

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Vu la délibération n°51 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 03 juin 2021 portant réintégration de l'exercice de la compétence tourisme dans les services communautaires,

Vu la délibération n°14 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 03 mars 2022 portant reprise des dossiers LEADER (SyMPaC) initiés par l'association Office de Tourisme Pays d'Opale,

Considérant la demande de la Région de fournir une délibération prouvant que la Communauté de Communes Pays d'Opale est bien légitime à percevoir une subvention,

Considérant la reprise des comptes de l'Office de Tourisme par la Communauté de Communes Pays d'Opale dans le cadre du projet LEADER suivant :

- Dossier : Renouvellement des outils de communication :
 - Dépenses acquittées :
 - Mobilier – Macréadéco : 3.372 € HT
 - Conception Brochure Touristique : 4.600 € HT
 - Sacs : 550 € HT
 - Impression Brochure Touristique : 1960 € HT
 - Dépenses à concrétiser :
 - Site Internet : 17.350 € HT

- Dossier : Promotion du Tourisme à Vélo :
 - Dépenses acquittées :
 - Acquisition Vélos à assistance électrique : 4.500 € HT
 - Conception de parcours Vélo – Strava : 810 € HT
 - Numérisation de parcours Vélo – Strava : 810 € HT
 - Dépenses à concrétiser :
 - Conception brochure : 4.070 € HT
 - Impression Brochure Vélo 925 € HT

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable aux précisions comptables apportées aux dossiers LEADER.

Question n°11 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Evaluation de l'OPAH-RR et étude pré-opérationnelle

Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE

Présentation de Monsieur Thierry POUSSIERE. Monsieur le Président considère qu'il s'agit d'argent public bien placé pour réduire la précarité énergétique des bâtiments privés. Avec sa casquette SyMPaC, il rappelle l'existence du dispositif ACTEE 2 sur lequel il ne faut pas trop trainer à s'inscrire.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment les articles L 303-1 et L 321-1 portant sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat et opération de revitalisation de territoire ainsi que les dispositions générales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant les compétences de la Communauté de Communes Pays d'Opale, parmi lesquelles la politique du logement et du cadre de vie dont les actions de requalification de l'habitat,

Vu la délibération n°115 en date du 2 décembre 2014 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Opale engageant la démarche de mise en place d'une OPAH-RR,

Vu la délibération n°119 en date du 25 octobre 2018 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Pays d'Opale, validant le programme de l'OPAH-RR,

Vu la convention OPAH-RR en date du 4 avril 2019,

Vu l'avenant n°1 en date du 4 mai 2020 et l'avenant n°2 en date du 13 janvier 2021,

Vu les résultats obtenus dans le cadre de l'OPAH-RR actuellement engagée :

- 844 contacts (Portail ANAH/ CCPO/ BAO/ Le Parc)
- 401 visites
- 208 dossiers
- 4 147 300,00 € de travaux TTC
- 2 006 849,00 € de subventions totales (sans compter l'AREL et CARSAT)
- 1 377 461,00 € ANAH
- 235 682,00 € ASE
- 259 646,00 € CCPO
- 134 060,00 € de subventions complémentaires (Département, Action logement, Abbé Pierre)

Considérant que l'OPAH-RR actuellement engagée entrera dans sa dernière année le 14 avril 2023, et qu'il convient dès à présent d'anticiper diverses échéances réglementaires afin de permettre son renouvellement.

En effet, cette l'OPAH-RR a permis une amélioration énergétique du parc immobilier en ces temps de sobriété énergétique.

Par ailleurs, ce dispositif a favorisé l'adaptation des logements à la perte d'autonomie, mais aussi vis-à-vis du handicap.

De plus une part importante des travaux est assurée par des entreprises locales.
Enfin, les bénéficiaires du dispositif expriment généralement un très bon niveau de satisfaction dans l'accompagnement social et financier de l'opération.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide d'autoriser Monsieur le Président, ou le Vice-président délégué, de :

- Acter la mise en œuvre d'un bilan de l'OPAH-RR actuellement engagée,
- Mettre en œuvre une étude pré-opérationnelle en vue d'une éventuelle candidature de la Communauté de Communes Pays d'Opale auprès de l'ANAH à une nouvelle OPAH-RR,
- Solliciter au nom et pour le compte de la Communauté de Communes Pays d'Opale, le soutien financier de l'ANAH en vue du lancement de l'évaluation et de l'étude pré-opérationnelle,
- Signer tout document afférant.

Pour la question suivante, Monsieur Pascal GAVOIS est invité à sortir.

Question n°12 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Acquisition d'un bâtiment professionnel - Guines

Rapporteur : Monsieur Ludovic LOQUET

Monsieur le Président explique avoir contacté Monsieur Pascal GAVOIS après avoir été informé de la cessation prochaine de son activité professionnelle de garagiste afin d'envisager l'acquisition du foncier et du bâti à la Communauté de Communes Pays d'Opale dans le cadre du projet de centre technique communautaire. Monsieur Pascal GAVOIS a confirmé cette information et a autorisé la CCPO à solliciter les domaines afin d'estimer la valeur dudit bien et confirmer, ou non, le projet. Pour rappel, il s'agit, grâce à cette acquisition et à celle voisine des établissements Vandewalle, de déménager le service de collecte des ordures ménagères qui se trouve à Les Attaques et l'ensemble des services techniques communautaires dans des locaux centraux et adaptés.

Considérant le projet de centre technique communautaire sur la friche Avenue de Verdun - Guines,

Considérant le projet de cession de la parcelle limitrophe comprenant un bâtiment professionnel à usage d'atelier,

Considérant l'intérêt dudit bâtiment et de ses abords pour le projet communautaire de centre technique,

Vu l'avis des domaines,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Pascal GAVOIS, invité à sortir, ne prend pas part au vote),

- Approuve l'acquisition par la Communauté de Communes Pays d'Opale de la parcelle construite cadastrée section AE 167 pour une surface totale de 2310 m², au prix de 278 000 euros net vendeur,
- Autorise Monsieur le Président ou le Vice-président délégué pour signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces afférentes pour la bonne exécution de la présente.

Le 31 2 DEC 2022

Direction départementale des Finances Publiques
du Pas-de-Calais

Rôle d'évaluation domaniale

Immeuble Foch 3 rue du Docteur Bessart

62034 Arras cedex

Téléphone : 03 21 51 91 81

mail:ddp@pdc.financespubliques.fr

RGBA NCUZ JOURDRE

Affaire suivie par : Hoda H. (FRFC)

Téléphone : 03 21 51 93 93

email: hoda.hoda@pdc.financespubliques.fr

Réf. D: 2022-02307-0010

Réf. DSE: 2022-02307-0011

Le Directeur départemental des Finances Publiques

Honorable le Président de la Communauté de Communes Pays d'Opale

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Bâtiment professionnel à usage d'atelier
Parcelle AE 167 d'une superficie de 2 310m²
SU 700m²

Adresse du bien : 42 Avenue de Verdun 62340 Oulines

Valeur vénale : 288 000€ en valeur libre d'occupation
Une marge d'appréciation de 15 % permettant des conditions financières s'écartant de la valeur vénale est octroyée

1 - SERVICE CONSULTANT

CC: PAYS D'OPALE

affaire suivie par : Isabelle Froudhomme

2 - DATE

De consultation : 20/09/2022

De réception : 30/09/2022

De date : 02/11/2022

Dossier en état : 31/01/2022

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des catégories écrites de biens présentant des caractéristiques similaires.

Elle est estimée à 288 000€ en valeur libre.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur maximale d'acquisition sur justification particulière à 336 700€.

3 - DURÉE DE VALIDITÉ

Une nouvelle consultation de service sera nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de 30 jours suivant la date de signature, conformément à l'art. 6 de la loi n° 2011-961 du 20 août 2011, sur les conditions de projet étaient appelées à changer.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des risques éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de présence des tell.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Rôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions de projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques
et par délégation,

Ingrid USZCZYNSKI

La Responsable du Rôle d'évaluation Domaniale

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'immeubles par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CCCT, art. L.1314-8 à 12 et R.1314-3 à R.1314-6.

L'UFF a acquis pour le compte de la CCPO en 2018 une parcelle destinée à accueillir un centre technique intercommunal. Le projet d'aménagement va être engagé. Le propriétaire actuel, gérant, vient de nous faire part de son intention de vendre son établissement dans les meilleurs délais. Or celui-ci pourrait nous intéresser dans le cadre de l'aménagement global du site.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AE 167.

Garage et locaux administratifs représentant une surface de 700 m² sur une parcelle totale de 2310m². Parcelle entièrement viabilisée (eau, gaz, électricité).

Bâtiment professionnel à usage de garage.

Le patio situé à l'avant du bâtiment est d'origine (date de construction non communiquée par le constructeur). Facile et le côté est fait l'objet d'une attention particulière (ordonn. 7 ans). L'entrée donne sur un hall d'accueil avec bureau de réception, un second bureau est accessible sur la droite de l'accueil.

Le chauffage est assuré par des convecteurs électriques.

Les fenêtres sont en double vitrage et équipées de volets roulants.

Bien qu'il s'agisse, l'espace entrée et bureaux est en bon état et fonctionnel.

On a accès ensuite à la partie atelier.

Les 15 premiers mètres correspondent au bâtiment d'origine, le reste de l'atelier, soit la majeure partie de la surface, à l'extension.

Une rez-de-chaussée logée au-dessus de la partie bureau sert de zone de stockage.

La partie à l'arrière est en état correct. L'extension est en très bon état.

Deux grandes portes d'accès pour les véhicules sont présentes, l'une est située à l'avant, et l'autre à l'arrière du bâtiment.

Il n'y a pas de système de chauffage dans cette partie du bâtiment.

A l'extérieur, le terrain est entièrement défriché et un portail est posé. Le parking est en terre.

Le bâtiment est desservi par un grand axe routier (D 187), en zone principalement urbaine. Aucun sous commerce n'est situé aux alentours.

La centralité de la ville de Guines est très proche et facile d'accès.

L'immeuble est raccordé au gaz de ville.

La toiture est en bon état.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SCI PATHOVALESTE

Situation : occupé, estimé en valeur libre d'occupation

6 - URBANISME - RÉSEAUX

Zone UD : Zone urbaine correspondant aux extensions récentes

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

| |
|----------------------|
| ENVIRONNEMENT |
|----------------------|

Question n°13 : ENVIRONNEMENT

Service de gestion des déchets ménagers – Avenants et contrats de reprise des matériaux au 01 janvier 2023

Rapporteur : Monsieur Claude KIDAD

Monsieur Gabriel BERLY remarqué que les contrats sont déjà tous signés.

Monsieur Claude KIDAD explique que si les contrats n'avaient pas été signés plus tôt, la CCPO aurait perdu l'avantage des subventions indispensables, mais si la décision de ce soir n'était pas favorable, le retour en arrière était toujours possible.

Vu la délibération n°03 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 25 janvier 2018 portant contrats de reprise des matériaux du service de gestion des déchets ménagers ;

Considérant la consultation du SEVADEC sur la reprise des matériaux en 2022 ;

Considérant l'analyse de la consultation par la CCRA en décembre 2022 ;

Considérant la fin du contrat avec la société TRISELEC au 31 décembre 2022 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'opter pour la prolongation d'un an du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) avec CITEO à compter du 01 janvier 2023, avenant ci-annexé,
- D'opter pour la prolongation d'un an du Contrat Collectivité avec CITEO à compter du 01 janvier 2023, avenant ci-annexé,
- D'opter avec le contrat type de reprise fédérations pour le contrat de reprise matières papiers sortes 1.11 avec SUEZ pour un an à compter du 01 janvier 2023, contrats ci-annexés,
- D'opter avec le contrat type de reprise option fédérations pour les contrats avec PAPREC pour un an à compter du 01 janvier 2023, contrats ci-annexés, :
 - Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des papiers cartons non complexés (PCNC)
 - Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des papiers cartons complexés (PCC)
 - Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des plastiques
 - Contrat de reprise du gros de magasin (catégorie 1.02)
 - Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise aluminiums
- D'opter pour l'avenant au contrat de reprise filière verre avec O-I France SAS pour un an à compter du 01 janvier 2023, avenant ci-annexé,
- D'opter pour l'avenant au contrat type de reprise option filière acier barème F avec AR-CELORMITTAL France pour un an à compter du 01 janvier 2023, avenant ci-annexé,
- D'autoriser le Président ou le Vice-président délégué à signer les avenants ou les contrats de reprise de matériaux avec les entreprises suivantes ci-dessus mentionnées.

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Emballages ménagers
Barème F

Avenant de prolongation
« 2023 »

N° CL062097

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 492 441 50 €. Immatriculée sous le n° 388 309 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Madame Sabine HALTEBOURG, Directrice Régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CL062097 - CC PAYS D'OPALE

dont le siège social est situé 9 avenue de la Libération 62310 GUINES, représentée par Monsieur Claude KIDAD, en sa qualité de Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « La Partie »,

3/7

N° CL062097

Sommaire

| | |
|---|---|
| Préambule | 4 |
| Article 1 Objet | 5 |
| Article 2 Prolongation | 5 |
| Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire | 5 |
| 3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire | 5 |
| 3.2 Impact sur les options de reprise | 6 |
| Article 4 Entrée en vigueur | 6 |
| Article 5 Notification de l'évènement à la Collectivité et refus éventuel | 6 |
| Article 6 Signature électronique | 7 |

Annexes

Annexe unique - Contrat de reprise type

3/7

N° CL062097

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2018-2022 (filère emballages ménagers), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes

Le CAP a jusqu'ici fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges

Le terme du CAP a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

L'Etat a toutefois souhaité étendre cette période à 2023, afin notamment de finaliser l'évaluation des coûts de la TEGT. Par arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des Charges a en conséquence été maintenu au-delà de son échéance initiale. Il a également fait l'objet d'un certain nombre de modifications visant, d'une part, à adapter le dispositif d'accompagnement des collectivités à la finalisation de TEGT et, d'autre part, à intégrer les obligations de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi « AGEC ») qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, pour la mise en œuvre du Cahier des Charges modifié, à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

En cohérence, Citeo a proposé de prolonger le CAP dans les mêmes conditions, en y apportant l'ensemble des modifications nécessaires à sa mise en conformité avec le Cahier des Charges modifié.

Le calendrier contractuel de la prolongation d'agrément, de la demande de Citeo à la publication de l'arrêté par l'Etat, invite à procéder en deux temps :

1^{er} Afin d'assurer la continuité du CAP, ainsi que celle de la reprise, au 1^{er} janvier 2023, la présente avenant de prolongation (ci-après l'« Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n° 4 ») est transmis aux collectivités concernées dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de l'arrêté de prolongation d'agrément.

2nd Dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément, un avenant de mise en conformité du CAP avec le Cahier des Charges modifié (ci-après l'« Avenant de Mise en Conformité 2023 » ou « Avenant n° 5 ») sera transmis à chaque collectivité. Sauf refus opposé par cette dernière, l'avenant n° 5 rétroagira au 1^{er} janvier 2023.

Ces modalités ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour avis à l'Etat. Le projet d'avenant de mise en conformité sera joint à la demande de prolongation d'agrément.

Ceci avant été exposé, il est convenu ce qui suit.

4/7

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 4 a pour objet de prolonger la durée du CAP et de préciser les conditions de la reprise, en particulier celle de la reprise dite « Reprise Titulaire » (art. VI.A.b du Cahier des Charges), au 1^{er} janvier 2023.

Les Parties reconnaissent la nécessité de compléter le présent Avenant n° 4 par l'Avenant n° 5, tel que visé en préambule. Elles conviennent de mettre en conformité le CAP avec le Cahier des Charges modifié à l'occasion de l'Avenant n° 5, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Citeo s'engage à transmettre l'Avenant n° 5 à la Collectivité dès publication de l'arrêté de prolongation d'agrément.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 5, le Contrat CAP continue d'être exécuté dans les mêmes termes, sous réserve des modifications résultant du présent Avenant n° 4. A cet égard, en cas de contradiction, les stipulations du présent Avenant n° 4 prévalent.

Article 2 Prolongation

La durée du CAP est prolongée d'un an.

Le premier alinéa de l'article 14.2 (Terme) est en conséquence modifié comme suit :
 « Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023 »

La prolongation du CAP est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplit en cas de non prolongation de l'agrément du Citeo.

Article 3 Reprise, dont Reprise Titulaire

3.1 Conditions de mise en place de la Reprise Titulaire

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Reprise Titulaire, applicable depuis mars 2022 aux flux de déchets composant les standards du modèle de tri simplifié des plastiques (hors standard « PET clair »), est étendue aux flux constitués du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

1°) Flux constitués du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo (Annexe unique). **Le contrat de Reprise Titulaire n'est applicable que dans le cas où la Collectivité produit l'un des flux couverts par la Reprise Titulaire.**

Le contrat de reprise type présente un caractère accessoire par rapport au CAP. Il entre en vigueur à la date à laquelle le présent Avenant n° 4 entre lui-même en vigueur de manière définitive en vigueur.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait débiter les événements avant l'entrée en vigueur définitive de l'Avenant n° 4, son exécutif adresse à Citeo une demande de démarrage unilatérale, selon la trame présentée dans le contrat de reprise (Annexe unique). Il atteste à cette occasion de l'intention de la Collectivité d'accepter les termes du présent Avenant n° 4.

5/7

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant s'effectue via un outil de signature dématérialisé intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite de « double-clic » prévue par les articles 1126 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Cette opération via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :
 Signé électroniquement par
 Madame Sabine HALTEBOURG,
 Directrice Régionale,
 Fait à PARIS,
 Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :
 Signé électroniquement par
 +
 Fait à GUINES
 Le : 28 décembre 2022



C. K'IDAO

7/7

2°) Flux constitués des standards du modèle de tri simplifié des plastiques (hors standard « PET clair »)

Le contrat de reprise applicable à ces flux n'est pas un accessoire du CAP. En effet, la Reprise Titulaire « Modèle Transitaire » est assurée par Citeo pendant toute la durée durant laquelle la collectivité produit les standards du modèle transitaire de tri des plastiques.

Pour conséquent, le contrat de reprise applicable aux flux constitués des standards du modèle de tri simplifié des plastiques (hors standard « PET clair ») n'est pas annexé au présent Avenant n° 4, mais tenu à disposition de la Collectivité. Il lui est transmis par Citeo sur sollicitation de la Collectivité effectuée à l'adresse suivante : reprise.titulaire@citeo.com.

Le contrat de reprise retourné par Citeo est accompagné de la trame de demande de démarrage anticipé. La Collectivité est libre de formuler une telle demande.

3.2 Impact sur les options de reprise

Hormis l'option de reprise « Reprise Titulaire pour le standard flux développement » qui est supprimée au profit de la Reprise Titulaire, les options de reprise « Filère », « Fédération » et « Individuelle » sont maintenues. Elles demeurent au choix de la Collectivité.

Les flux couverts par la Reprise Titulaire sont exclus des options « Filère », « Fédération » et « Individuelle ».

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 4 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 4 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent Avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Il est précisé en tant que de besoin que l'entrée en vigueur de l'Avenant n° 4 est sans préjudice d'un éventuel refus opposé par la Collectivité à l'Avenant n° 5, lequel se traduit par la résiliation du CAP (art. 15.1.1 du CAP).

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit ce informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant est révoqué. Le terme du CAP est maintenu au 31 décembre 2022.

6/7

Annexe unique – Contrat de reprise type

CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE

- DU STANDARD « FLUX DEVELOPPEMENT » ; ET

- DU STANDARD DU MODELE DE TRI SIMPLIFIE PLASTIQUE



Version 1 du 20 Octobre 2022

1/22

Sommaire

| | |
|---|----|
| CONTRAT POUR LA REPRISE ET LE RECYCLAGE | 1 |
| PREAMBULE | 5 |
| ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION | 7 |
| 1.1 – Objet | 7 |
| 1.2 – Responsabilité | 7 |
| 1.3 – Substitution | 7 |
| ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE | 7 |
| 2.1 – Reprise | 7 |
| 2.1 – Recyclage | 8 |
| ARTICLE 3 – TRACABILITE | 8 |
| 3.1 – Engagements en matière de traçabilité | 8 |
| 3.2 – Certificats de recyclage | 9 |
| 3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité | 10 |
| 3.4 – Transmission de données aux autorités publiques | 10 |
| ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISE CONDITIONS FINANCIERES DE LA REPRISE TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES » | 10 |
| ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM | 10 |
| 5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri | 10 |
| La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri : | 10 |
| 5.2 – Conditionnement des DEM | 11 |
| 5.3 – Stockage | 11 |
| 5.4 – Découplage d'une demande d'enlèvement | 11 |
| 5.5 – Chargement des baies | 12 |
| ARTICLE 6 – CONTRÔLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES | 12 |
| 6.1 – Contrôle des opérations de tri | 12 |
| 6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triés | 13 |
| 6.3 – Insuffisance de chargement des camions | 14 |
| ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES | 14 |

3/22

ENTRE

CITEO

Société anonyme au capital social de 450 444,50 Euros, dont le siège social est situé 50, Boulevard Haussmann, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 380 073, représentée par Rami COUFURIER, en qualité de Chef de projet flux développement, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et

CC Pays d'Alsace

dont le siège social est situé @ Adresse de la libération, repris ent(e) par M. Claude KUNAT, Vice-Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

4/22

| | |
|---|----|
| ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE | 14 |
| ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD | 15 |
| ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT | 15 |
| 10.1 – Entrée en vigueur | 15 |
| 10.2 – Terme contractuel | 15 |
| 10.3 – Suspension | 15 |
| ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT | 15 |
| ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE | 16 |
| ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS | 16 |
| ARTICLE 14 – DIVERS | 16 |
| ARTICLE 15 – COMMUNICATION | 17 |
| ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE | 17 |
| Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire | 18 |
| Annexe 1 – Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri | 18 |

3/22

PREAMBULE

Stipulé au titre de la libre à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, Citeo propose aux collectivités compétentes en matière de collecte et/ou de tri des déchets ménagers et résiduels de cuisine, aux fins de versement de soutiens, le contrat type de soutien financier visé à l'article R. 541 104 du code de l'environnement. Il est édicté à la date de conclusion des présentes « *avant tout flux et la performance* » (ci-après dénommé « CAP »), et établi conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 (ci-après le « Cahier des charges »).

En application du Cahier des charges (art. VI.4 b), Citeo assure à compter du 1^{er} janvier 2023, auprès de ses collectivités contractantes, la reprise des flux de déchets constitués du standard « flux développement » et du standard du modèle de tri simplifié des plastiques (ci-après la « Reprise Titulaire »), tels que définis ci-après :

L'« standard « flux développement » :

Le standard « flux développement » est composé de déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, volume de leur contenu, conditionnés sous forme de baies :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 50% de films et sacs majoritairement en polyéthylène (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux de plastique rigides : déchets d'emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d'emballages rigides et composé de :
 - PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
 - PET clair : barquettes monocouche,
 - PS : pots et barquettes monocouche,
 - Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques,

Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1^{er} mars 2022 peuvent tirer le standard flux développement en plus de deux flux :

Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d'emballages suivants :

- PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ;
- PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP.

5/22

2/7 Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques :

Le standard du modèle de tri simplifié des plastiques est trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :

- Flux souple de films : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyéthylène (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;
- Flux rigides à trier : déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PUV, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.

Pour ce qui la concerne, la Collectivité, cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP, recourt à un tri simplifié selon l'un des formats des standards précités (ci-après le « Standard »). Le ou les Standard(s) produit(s) par centre de tri font l'objet d'une notification par la Collectivité à Citeo conformément aux stipulations de l'article 6.1 (Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri) ci-après.

Le présent contrat (ci-après dénommé le « Contrat ») précède, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la reprise prévue dans le cadre de la Reprise Titulaire. Il constitue un accessoire du CAP.

La Collectivité déclare par ailleurs être libre d'engagement(s) ajoutant(s) à la reprise des flux continus du Standard. Elle garantit en tout état de cause Citeo de tout recours de tiers, faisant grief de la conclusion dudit Contrat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.



4/22

2.1 - Recyclage

Citeo veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, Citeo procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 'Valorisation et recyclage' de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

Citeo assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. Citeo veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage. A cette fin, Citeo s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.
- La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données de recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.
- La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elle puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprises) ;
- effectuer ou faire effectuer un suivi compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garanti du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de suivi jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;
- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recycleur des DEM ;
- transmettre à ses éventuels intervenants l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'il achètera ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études réputé à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de suivi, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par Citeo en application des



8/22

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

1.1 – Objet

Le Contrat a pour objet de préciser, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire.

1.2 – Responsabilité

Le Contrat est conclu entre Citeo, en qualité de société agréée, et la Collectivité, en qualité de cocontractante de Citeo dans le cadre d'un CAP. Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsqu'un événement fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de Citeo de la qualité des opérations de tri, permettant d'atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transférée à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de tenir compte des modalités de gestion du service public de traitement retenues par la Collectivité, cette dernière pourra solliciter que lui soit substitué, s'agissant de l'exécution courante du présent Contrat, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées, la personne morale en charge de l'exploitation du centre de tri visé en article 6 (Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM). Citeo et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d'un commun accord, préalablement à la prise d'effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l'exécution des obligations résultant du présent contrat et des conséquences dommageables de toute inexécution. Citeo pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d'exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

Citeo s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité et conformes au Standard (ci-après les « DEM »).

Dans le cas où l'installation de tri n'est en capacité de procéder au tri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri virtuel »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d'un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au CAP 2022 et à l'article 7 du Contrat, les modalités techniques et financières du tri virtuel.

La Collectivité s'engage conjointement à réserver à Citeo l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée du Contrat, telle qu'elle résulte de l'article 10 (Durée du Contrat) ci-après.

Citeo organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.



7/22

dispositions de l'article VI.1.d (Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et suivis par centre de suivi (nom et adresse) et année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels Citeo a eu recours pour l'enlèvement des tonnes ainsi qu'elle assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de Citeo en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du CAP, en ce compris le ou les futurs contrats-typés de soutien qui succéderont au CAP.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de Citeo des données saisies ou importées dans la plateforme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement
- Centre de suivi le cas échéant
- Identité du recycleur final

La liste des informations à transmettre pourra être adaptée par Citeo en cours de contrat, lors de sa mise à jour dans le cadre du barème F ou du barème véhicule.

Ces informations servent à :

- de base aux contrôles diligents ;
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du Cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à Citeo, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le suivi de tonnes reprises par Citeo dans le cadre des options de reprise visées aux articles VI.1.b et VI.1.c du Cahier des Charges du Standard, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit transmettre ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.



9/22

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

Citeo est autorisé à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la reprise objet du présent Contrat, qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'article du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'acceptation et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – PRIX DE REPRISÉ CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA REPRISÉ TITULAIRE « MODELES TRANSITOIRES »

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, Citeo propose à l'ensemble des collectivités adhérentes la Reprise Titulaire dans les mêmes conditions contractuelles.

La Reprise Titulaire intervient sans frais pour la Collectivité. Elle ne donne pas lieu à rémunération de cette dernière. La Reprise Titulaire est par conséquent effectuée à prix nul.

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent Contrat.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à Citeo, au plus tard à la date de conclusion du Contrat, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;
- coordonnées du contact « centre de tri »

En cas de changement de centre(s) de tri en cours de contrat, la Collectivité s'engage à en informer Citeo préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par Citeo de sa capacité à produire le Standard. À défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension du Contrat.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surti du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche,
- PE-1 clair : barquettes monocouche,
- PS : pots et barquettes monocouche,

10/22

Il est expressément convenu entre les Parties que tout manquement grave et/ou répété aux obligations déclinées ci-dessus, eu égard à leur caractère essentiel, pourra entraîner la résolution du Contrat conformément aux stipulations de l'ARTICLE 10.4 (Le Durée du contrat).

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NF X30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard)

La Collectivité s'assurera que les matières triées ne présenteront pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1365/2014 de la Commission du 10/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2009/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Exceptionnellement, la limite d'accessibilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité. Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surti ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux soignée de triés seront également organisés par Citeo ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de Citeo. Lors de ces contrôles, Citeo, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se référera au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1). Il est précisé qu'en cas de mise à jour de ce Protocole, Citeo en adressera une copie électronique à la Collectivité, sans qu'il soit besoin de modifier par avenant le Contrat. En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pouvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article M.6.4 (Caractérisation de la qualité des flux repris) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux fait l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre la lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions prévues à l'article 5 (Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM). Les frais à la charge de la Collectivité comprennent, au titre du coût de déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;
- soit indemniser Citeo du surcoût que le sure subit du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de la surtine ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par Citeo auprès de l'exploitant concerné.

11/22

- Barquettes monocouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021)

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM « Modèles transitoires » produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un déchargement optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par Citeo.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge à minima dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (Contrôle de la qualité et gestion des conformités).

Pendant ses opérations, le transporteur affecté par Citeo fournit toutes les indications utiles en vue d'une réparation éventuelle de la marchandise se propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées à l'écrit sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.

Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots. Les stipulations suivantes relatives au chargement des balles sont applicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de Citeo pour le surti du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM Flux Dev repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5,
- et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

11/22

Exceptionnellement, et par exception au présent ce précité, un lot défectueux pourra également être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prendra en charge l'intégralité des frais de traitement et indemniserà Citeo du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par Citeo, Citeo en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surti. Le délai de ces échanges nécessaires au stockage des déchets concernés hors du site de surti, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer Citeo par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de Citeo informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par Citeo.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, Citeo informe la Collectivité des réactions de l'un ou plusieurs des sites auxquels Citeo procède au vu de la déclaration de dématérialisation. Citeo joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger à minima dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements intervenus au profit de Citeo.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, Citeo pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport et affecté qu'elle aura assumé.

ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

Citeo devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque Citeo, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chaque des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée d'exécution du Contrat les polices d'assurances nécessaires. Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurance à jour et sa responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

12/22

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, Citeo mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité de la reprise et du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de Citeo après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations du Contrat.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU STANDARD

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le Contrat (et notamment en cas de modification du Standard), le Contrat sera modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliqueront à la date prévue par l'annexe modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

La Collectivité s'adapte, en tout état de cause, aux variations qualitatives du Standard à produire, qu'elle conçoit comme étant émergentes et imprévisibles. Elle ne réclamera, à ce titre, aucune indemnisation à Citeo, ni aucun ajustement de prix.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT**10.1 – Entrée en vigueur**

Le Contrat, accessoire du CAP, entre en vigueur concomitamment au CAP. La conclusion du CAP vaut conclusion du Contrat.

Les obligations des Parties s'agissant des opérations de reprise ne sont toutefois pas applicables de manière rétroactive. La reprise est assurée, au titre du Contrat, et sauf meilleur accord des Parties, en ce qui concerne les DEM tirés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (Notification à Citeo des Informations relatives au/à centre(s) de tri), sous réserve que cette date ne soit pas antérieure au 1^{er} janvier 2023.

Dans le cas où la Collectivité et Citeo auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), les opérations de reprise assurées jusqu'à la date d'effet du Contrat sont réputées avoir été réalisées au titre du Contrat.

10.2 – Terme contractuel

Le terme du Contrat intervient concomitamment à celui du CAP, pour quelle que cause que ce soit. Il est précisé que le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du CAP, au sens de l'article 10.1.1 du CAP (résiliation pour manquement) de ce dernier. Le Contrat sera résilié automatiquement.

14/22

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du Contrat ainsi qu'à la cessation des relations entre les Parties fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable, si l'une ou l'autre des Parties souhaite régler le différend par la voie judiciaire, elle devra saisir le tribunal compétent du ressort de Paris.

ARTICLE 14 – DIVERS

Le Contrat est constitué, par ordre décroissant d'importance, des pièces suivantes :

- les présentes ;
- Si applicable, Annexe 0 : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;
- Annexe 1 : Protocole de caractérisation des emballages en plastique en centre de tri

Toute annexe fait partie intégrante du Contrat. Les contradictions sont réglées par application de l'ordre de priorité susmentionné.

Le Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de Citeo, sans préjudice des dispositions légales applicables, en particulier, aux transferts de compétences entre personnes publiques relevant du code général des collectivités territoriales.

Toutes les clauses du Contrat sont distinctes. Si une clause quelconque est déclarée nulle ou ilégale, toutes les autres clauses demeurent valables et continuent de lier les parties, sauf à ce que l'annulation de ladite clause modifie l'économie du Contrat.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas invoquer à l'encontre de l'autre, l'une quelconque des stipulations du Contrat, ne saurait être interprété comme emportant renonciation à l'invoquer ou à en bénéficier ultérieurement.

Les Parties privilégient les communications par voie électronique, y compris s'agissant des lettres recommandées avec accusé de réception, et via les personnes référentes qu'elles auront désignées chacune et dont elles se préciseront les coordonnées.

En cas de nécessité de prouver l'envoi, chaque Partie est responsable du recours à un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

Sous réserve de stipulations contraires, toute notification, demande ou communication devant être effectuée, c/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie en exécution du Contrat sera effectuée et/ou délivré aux coordonnées que chaque Partie communique à l'autre Partie. Chaque Partie pourra modifier ses coordonnées en notifiant préalablement à l'autre Partie l'adresse de remplacement.

Les Parties privilégient les échanges dématérialisés au moyen des coordonnées électroniques susvisées, sauf nécessité de recourir à une forme matérialisée.

15/22

10.3 – Suspension

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider d'une suspension du Contrat jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut durer une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

Le Contrat est conclu sur la base d'un contrat-type définissant, en conformité avec les dispositions applicables du Cahier des Charges, et pour l'ensemble des collectivités éligibles à la Reprise Titulaire, les conditions et modalités de cette option.

Citeo peut apporter au contrat-type toute modification qui lui semblerait utile, soit aux fins de mise en conformité aux dispositions du Cahier des Charges, après modification de ces dernières, soit pour les besoins de bon fonctionnement, y compris en termes d'efficacité, et de cohérence du dispositif général mis en place par Citeo pour la mise en œuvre de la Reprise Titulaire.

Les modifications du contrat-type sont notifiées à la Collectivité. Elles sont applicables au Contrat à l'expiration d'un délai de préavis d'un (1) mois, sauf refus de la Collectivité explicitement exprimé dans ce délai. Il peut être raccourci si nécessaire.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles qui serait dû à un événement de force majeure.

Seront considérés comme cas de force majeure les événements présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité, habituellement reconnus par les lois et tribunaux français. En cas de force majeure, la Partie victime ne pourra être autorisée à suspendre temporairement l'exécution de ses obligations et ne sera exonérée de sa responsabilité que sous réserve d'en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 (huit) jours suivant la survenance du cas de force majeure considéré. Les Parties s'efforceront alors de prendre toutes les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement de force majeure.

Toute suspension dans l'exécution des obligations du Contrat pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective du empêchement en question. Toutefois, en cas de persistance de l'événement de force majeure au-delà d'un mois et à défaut d'accord entre les Parties sur les modalités de poursuite du Contrat, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties. La date de résiliation sera celle de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ladite résiliation. En cas de résiliation due à un cas de force majeure, aucune indemnité ne sera versée par une Partie à l'autre.

15/22

ARTICLE 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties procéderont à une signature du Contrat par voie électronique effectuée concomitamment à celle du CAP ou de son avenant concerné.

Les Parties reconnaissent que ces modalités de signature électronique constituent un mode de conclusion et de formation valide du Contrat.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que le Contrat signé électroniquement aura force probante, quel qu'en soit l'usage qui en sera fait et notamment en cas de contestation ou litige éventuel.

17/22

Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la reprise « Titulaire »

La CC Pays d'Opéra s'est rapproché(e) de Citeo afin de conclure un contrat pour l'action et la performance (CAP).

Le CAP lui permet notamment de bénéficier, auprès de Citeo, de la « Reprise Titulaire », i.e. la garantie d'une reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées dans le contrat de reprise type établi par Citeo, et annexé au CAP. Citeo n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collecteur, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du CAP, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le CAP sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné Claude KIDAD, agissant en qualité de Vice-Président :

- autorise Citeo à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (Notification à Citeo des informations relatives au(x) centre(s) de tri) du contrat de Reprise Titulaire, soit :

- o nom centre de tri: BEVALIEU et SUEZ
- o code centre de tri : 82 AN et 59 AG
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement),
- o adresse point d'collectement : Flux Développement
- o coordonnées du contact « centre de tri » : Surodes : 281 r. Morod 62100 Calais / Suez : ZA de la bleue borne 99410 Anzin

- déclare avoir reçu le contrat de reprise type, et pris connaissance des conditions qui s'y attachent
- s'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le contrat type de reprise transmis par Citeo soit signé au nom de [Collectivité] à l'issue du prochain conseil délibérant ;
- déclare avoir été informé par Citeo que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du contrat type de reprise à échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente le contrat type établi par Citeo pour la reprise « Titulaire » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à Guines, le 29,

Claude KIDAD
Vice-Président
Signature 

18/22

Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastique en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles de lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leur) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la compose. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de rebus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

| Catégorie | Matière |
|----------------------|---|
| PET Clair | PET Clair BF |
| PE / PP | PE / PP Bouteilles |
| PET BF Coloré | PE / PP Bouteilles |
| PET BF Coloré | PET BF Coloré |
| PET Opaque | Coque |
| | Branc |
| PET Bouteilles clair | Mono |
| | Mult |
| PS | PS |
| PET BF clair | AFRANCE |
| | PET BF clair |
| Rebus | Emballages souples complexes |
| | ACRÉTIALU |
| | ELA |
| | Fibreux |
| | Textiles |
| Autres | Autres rébus (objets plastiques, soufles, intriqués "mélange", déchets dangereux) |
| | PET BF Clair Bouteilles |
| | Fines |
| | Emballages noirs |
| | Barquettes complexes colorées |

En agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante

| Catégorie | Matière |
|----------------------|---------------|
| PET Clair | PET Clair BF |
| PET BF Coloré | PET BF Coloré |
| PET Opaque | Coque |
| | Branc |
| PET Bouteilles clair | Mono |
| | Mult |
| PS | PS |
| PEPP | AFRANCE |
| | PEPP |
| PET BF clair | PET BF clair |

19/22

| | |
|--------|---|
| Rebus | Emballages souples complexes |
| | ACRÉTIALU |
| | ELA |
| | Fibreux |
| | Textiles |
| Autres | Autres rébus (objets plastiques, soufles, intriqués "mélange", déchets dangereux) |
| | PET BF Clair Bouteilles |
| | Fines |
| | Emballages noirs |
| | Barquettes complexes colorées |

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de rebus sont jointes au rapport.

| Catégorie | Sous-catégorie (matière) | Détails |
|--|--------------------------|--|
| Fines et emballages souples plastiques | PE | Transparent |
| | PP | Coloré/transparent |
| | | Complexes |
| | Fine Malleable | |
| Emballages rigides plastiques: barquettes, pots, tubes | PE/PP | Films non valorisables : biodégradables, PET |
| Fibres : cartons, papiers, briques | | |
| M/A/Acte | | |
| Fils | | |
| Musques | | |
| Intriqués | | |
| Autres matériaux : verre, textiles, autres objets | | |
| Fines | | |

20/22



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

Contrat Collectivité

Papier-Graphique Barème
Aval

Avenant de prolongation
« 2023 »

N° CLO02097

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 414,00 €, immatriculée sous le n° 308 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 60 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Madame Sabine HALIEBOURG, Directrice Régionale, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »,

D'une part,

Et**CLO02097 - CC PAYS D'OPALE**

dont le siège social est situé 9 avenue de la Libération 62340 GUIHEO, représentée par Monsieur Claude KIDAO, en sa qualité de Vice-Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « La Partie »,

317

N° CLO02097

Sommaire

| | |
|---|----------|
| Préambule | 4 |
| Article 1 Objet..... | 5 |
| Article 2 Prolongation..... | 5 |
| Article 3 Référentiel de contrôle..... | 5 |
| Article 4 Entrée en vigueur..... | 5 |
| Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel..... | 6 |
| Article 6 Signature électronique..... | 6 |

217

N° CLO02097

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour la période 2017-2022 (filère papiers graphiques), les Parties ont conclu, conformément au Cahier des Charges et au contrat typo proposé par la Société agréée, un Contrat Collectivité (ci-après le « Contrat »).

Les termes en majuscules ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présents.

Le Contrat a jusqu'à présent fait l'objet de trois avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme du Contrat a été fixé initialement au 31 décembre 2022, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour la période 2018-2022.

Citeo s'est engagée auprès de l'Etat, à demander un nouvel agrément pour la durée d'un an, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023. Avec cette durée réduite du contrat, Citeo entend aligner la durée de l'agrément papiers graphiques à celle de l'agrément emballages ménagers.

En cohérence, et afin d'assurer la continuité du Contrat, ainsi que celle de la reprise, au 1er janvier 2023, Citeo a proposé de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2023.

Par ailleurs, le Contrat est modifié pour faire référence au nouveau référentiel de contrôle.

Le présent avenant de prolongation (ci-après l'« Avenant de Prolongation 2023 » ou « Avenant n°1 ») est transmis aux collectivités cocontractantes dès le mois de décembre 2022. La prolongation sera sous réserve de publication de l'arrêté d'agrément papiers graphiques.

Ces modifications ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « Collectivités locales », et pour être à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

417

Article 1 Objet

Le présent Avenant n° 1 a pour objet de prolonger la durée du Contrat au 31 décembre 2023, et d'insérer la mention du nouveau référentiel de contrôle.

En cas de contradiction avec les termes du Contrat, les stipulations du présent Avenant n° 1 prévalent.

Article 2 Prolongation

La durée du Contrat est prolongée d'un an.

La dernière phase du premier cycle de l'article 17.1 (Principe) est en conséquence modifiée comme suit :

« Le présent contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. »

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplira en cas de non-respect de l'un des engagements graphiques de Citeo.

Article 3 Référentiel de contrôle

L'article 4 de l'annexe 8.2 (Modes de Contrôles) est remplacé par ce qui suit :

« Le déroulement global du Contrôle est décrit dans le Référentiel de Contrôle. Le Référentiel de Contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de Citeo. Seul réajustement transmis à la Collectivité sur simple demande. Citeo informe des éventuelles évolutions du référentiel. »

Le contenu de l'annexe 10 (Procédure et Référentiel de Contrôle) est en conséquence remplacé par la mention :

« Sans objet. »

Article 4 Entrée en vigueur

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du Contrat au 1^{er} janvier 2023, le présent Avenant n° 1 entre provisoirement en vigueur à sa date de notification à la Collectivité.

L'entrée en vigueur devient définitive, sauf refus de la Collectivité formé dans les conditions de l'article 5 ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant n° 1 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la ratification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

Article 5 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant n° 1 est notifié à la Collectivité via le Portail Collectivité.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer Citeo, via l'Espace Collectivité, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent Avenant n° 1.

Dans ce cas, l'Avenant n° 1 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2022.

Article 6 Signature électronique

La signature du présent Avenant n° 1 s'effectue via un outil de signature dématérialisée intégré à l'Espace Collectivité, selon la procédure dite de « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une encodée authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes du présent Avenant par une première validation (1er clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2ème clic).

Pour Citeo :

Signé électroniquement par
Madame Sabine HALTESBOURG,
Directrice Régionale,
Fait à PARIS,
Le : 20/12/2022

Pour la Collectivité :

Signé par :

Fait à GUINES,

Le : 28 décembre 2022

e. K. 2022

CONTRAT DE REPRISE MATIERES PAPIERS
Sortes 1.11
De la Communauté de Communes Pays d'Opale

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté de Communes Pays d'Opale, site 8 avenue de la Libération, 62340 Guines, représentée par **Mr Claude WADAD**, en qualité de **Vice-Président**

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

de première part,

ET

La société SUEZ RV Nord Est, société par actions simplifiée au capital de 3 000 531,31 Euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Strasbourg sous le numéro 504 726 787, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague, représentée par **M. Nicolas DUBOC**, en qualité de **Directeur Général Délégué**,

Ci-après dénommé le « **Repreneur** »,

de deuxième part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

28/08/2017

produits suivants entraînera automatiquement le rejet de la totalité du lot de Matières concerné :

Tous les matériaux représentant un danger pour la santé, la sécurité et l'environnement, tels que notamment les déchets médicaux, les produits d'hygiène personnelle contaminés, les déchets dangereux, les déchets organiques, y compris les produits alimentaires, le goudron, les poudres toxiques et autres produits similaires.

2.2. Lieux de reprise

La reprise des Matières se fait à partir des centres de tri ou de transferts suivants :

- Centre de tri SEVADEC, rue Jacques Monod 62101, CALAIS ;
Qualité 1 : 1.11

Toute modification de la liste des lieux de reprise donnera lieu à un avenant écrit signé entre les Parties.

2.5. Conditionnement des Matières

Le prestataire de la Collectivité s'engage à assurer le conditionnement des Matières faisant l'objet du présent contrat de reprise. Les qualités 1.11 seront conditionnées prioritairement en vrac suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers-cartons. Les qualités 1.02 seront conditionnées en balles suivant les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération et recyclage des papiers cartons.

Le transport sera effectué en semi-remorque de type tautliner pour les matières conditionnées en balles et en semi-remorque du type FMA pour les matières conditionnées en vrac, en respectant un chargement minimum de 23 tonnes pour les qualités conditionnées en vrac et 24 tonnes pour les qualités conditionnées en balles, dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENLEVEMENT, COMMANDES ET TRANSPORT**3.1. Conditions d'enlèvement**

Les enlèvements se font par lot homogène d'une seule qualité et d'un poids minimum de 23 tonnes pour les qualités conditionnées en vrac et 24 tonnes pour les qualités conditionnées en balles.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du Site de Production et aux contraintes logistiques. Un enlèvement par an de chaque qualité sera effectué si la Collectivité en produit moins de 23 tonnes par an, avec des conditions économiques adaptées.

3.2. Commandes

Contrat de reprise Matières

PAGE 2/24

C K

10

28/08/2017

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**1.1. Généralités**

Le présent contrat définit les modalités de reprise de papiers issus des collectes et/ou opérations de tri des déchets ménagers et assimilés de la Collectivité (ci-après, les Matières) en vue de leur valorisation, et notamment :

- L'engagement de reprise des Matières de la Collectivité par le Repreneur ;
- Les modalités de mise à disposition des Matières au Repreneur par le prestataire cocontractant de la Collectivité, responsable du centre de production / gestionnaire de centre de tri, ci-après « Site de Production » ;
- La détermination et les modalités de versement du prix des Matières entre la Collectivité et le Repreneur.

1.3. Documents contractuels

Les Parties conviennent que les documents suivants ont une valeur contractuelle :

- Le présent contrat de reprise
- La norme NF-EN643

ARTICLE 2 – MATIERES**2.1. Qualité des Matières****2.1.1. Matières reprises**

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage à confier exclusivement au Repreneur les Matières suivantes :

- Papiers et cartons pour recyclage de groupe 1 (sortes ordinaires) de qualité 1.11, 1.02

1) **Qualité 1.11** : Papiers graphiques triés, pour désencrage
 Définition : Papiers graphiques triés, comprenant un minimum de 80 % de journaux et magazines. Ils doivent contenir au moins 30 % de journaux et 40 % de magazines. Les produits imprimés non adaptés au désencrage sont limités à 1,5 %
Total des matériaux non désirés : 2,5 % max
Dont constante non papier : 0,6 % max

La qualité des Matières reprises doit être conforme :

- à la norme EN 643 ;
- aux standards de la profession ;

2.1.2. Matières interdites

Les matières définies ci-après étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage, les Parties conviennent que la présence d'un seul des

Contrat de reprise Matières

PAGE 1/24

C K

10

28/08/2017

Chaque dernière semaine du mois (N-1), le(s) responsable(s) d'exploitation des Sites de Production établit une prévision des tonnages à produire pour le mois N en vue de planifier les enlèvements du mois N+1. Cette prévision de production et la planification/équivalent d'enlèvement associé sont transmis par courriel électronique au Repreneur pour validation et à la collectivité pour information.

Chaque semaine, et au plus tard le mercredi, le(s) responsable(s) d'exploitation des Sites de Production, confirme au Repreneur pour la semaine suivante (S+1) les tonnages mis à disposition et les dates d'enlèvements souhaités.

Le Repreneur accepte les Matières mentionnées audit contrat, dans le respect du planning mensuel détaillant les répartitions.

Sauf stipulation contraire, le prix facturé est établi sur la base de la pesée sur le pont-bascule du papeter.

3.3. Transport

Le transport des Matières est assuré par le Repreneur ou par le papeter.

Lorsqu'il organise le transport, le Repreneur ou le papeter s'engage à ce que le camion d'enlèvement soit entièrement disponible et exempt de tout autre chargement.

L'exploitant du Site de Production co contractant de la Collectivité assure les prérogatives de donneur d'ordre sur le site de chargement. Il exécute et contrôle, directement ou indirectement par le biais de ses prestataires, le chargement, le calage et l'arrimage des Matières.

Le hâchage et le débâchage du véhicule ou de la marchandise, ainsi que le montage ou le démontage des ridelles et des ranchers restent à la charge du transporteur.

A ce titre, l'exploitant du Site de Production est en droit de solliciter le transporteur pour toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu.

ARTICLE 4 – RESERVES ET NON-CONFORMITES**4.1. Normes**

La qualité des Matières doit être conforme :

- à la norme EN 643 ;
- aux standards de la profession ;

Pendant toute la durée du contrat, la Collectivité s'engage vis-à-vis du Repreneur à vendre des Matières conformément à ces normes.

Toutefois, en cas de non-conformités constatées, le Repreneur s'engage à respecter les stipulations décrites dans les articles suivants.

4.2. Humidité

Contrat de reprise Matières

PAGE 3/24

C K

10

La tolérance d'humidité acceptée sans modification de poids est de 10 % (norme EN843 version 2014).

Au-dessus de ce seuil, le Repreneur est en droit de défacturer du poids de la livraison le surplus d'humidité, proportionnellement à l'écart constaté.

L'application de cette défacture humidité fait l'objet par le Repreneur de la transmission d'une information sur le contrôle de l'humidité réalisé au moment de la réception des Matières sur l'installation du papeterie.

Le Repreneur disposant de ses propres systèmes de mesure scientifique, homologués et étalonnés, se réserve le droit de refuser le déchargement si des mesures contradictoires et opposables au prestataire de la Collectivité en cas de contestation.

4.3. Matières Impures

La tolérance de produits impurs présents dans les Matières reprises relative des baux fixés par la norme AFNOR NF EN 843 dans sa version de mars 2014. La tolérance sur les composants non-papiers de la qualité 0.01 est plus restrictive que la norme EN843 et est de 1,5 % maximum.

4.4. Déclassements

En cas de déclassements récurrents sur le plan de la sécurité et de la qualité, le Repreneur se réserve le droit de refuser le déchargement si celui-ci présente des risques ou ne respecte pas les critères qualitatifs stipulés.

4.5. Retus

En cas de non-conformité du chargement sur le plan de la sécurité et de la qualité, le Repreneur se réserve le droit de refuser le déchargement si celui-ci présente des risques ou ne respecte pas les critères qualitatifs.

4.6. Modalités de contrôle de la qualité

Procédure de contrôle de la qualité

Le contrôle de la qualité d'un flux est réalisé par le recycleur à sa réception. La qualité des flux est ainsi suivie par SUEZ et communiquée sur Site de production.

Le contrôle de la qualité est basé sur :

- Une vérification de la correspondance du bon de livraison (type de flux...) avec ce qui est annoncé,
- Une pesée de la livraison : Le poids de la livraison mesuré à l'entrée du site de recyclage (hors compte des déviateurs découlés) est le poids retenu pour le bon d'achat matières et les déclarations de recyclage.
- Un examen visuel systématique du chargement : A la réception du lot, un contrôleur examine visuellement les Matières et évalue visuellement les indésirables.
- Un éventuel contrôle de la marchandise sur la qualité des marchandises.
- L'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Taux d'humidité,

CK

Modalité de prise en compte d'une non-conformité

Un écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et la qualité des matières déclarées dans ce contrat prend la forme d'une défacture, d'une réclamation ou d'un refus de chargement.

La défacture ou la réclamation du lot sont proportionnels aux écarts constatés par rapport à la qualité des matières décrites dans ce contrat et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Ils sont à la charge de la Collectivité.

En cas de réclamation sur les tonnages repris par SUEZ, les déclarations de recyclage indiquent les tonnages recyclés au regard tenu compte des tonnages ajoutés ayant subi une réfaction.

En cas de refus total ou partiel d'un chargement, les coûts inhérents à sa reprise ou le cas échéant à son élimination par SUEZ, ainsi que le coût de transport sont à la charge de la Collectivité.

Dans le cas d'incidents qui concerneraient plusieurs Collectivités sur un même Site de production, celles-ci seront considérées comme solidaires par SUEZ.

ARTICLE 6 – TRAÇABILITE

Pour garantir la traçabilité effective des Matières conformément à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à respecter leurs obligations respectives ci-après définies.

6.1. Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Informer le Repreneur de toute modification relative à son conventionnement avec le ou les Eco-organisme(s) approprié(s) et impactant les déclarations de reprise du Repreneur auprès de cet ou ces Eco-organismes ;
- Faire passer, par ses représentants et notamment le gestionnaire du Site de Production, la gestion des déchets conformément aux lois et règlements applicables ;
- Insérer dans les contrats conclus avec les exploitants de Site de production les dispositions prévues au Contrat Eco concernant et notamment ces données aux articles 2 et 3 ;
- Garantir le respect par les exploitants du Site de Production des dispositions les concernant.

6.2. Obligations du Repreneur

Le Repreneur s'engage à :

- Destinier les Matières reprises à des filières disposant de toutes les autorisations nécessaires à leur valorisation ;
- Effectuer les déclarations auprès du ou des Eco-organisme(s) approprié(s) des tonnages repris et recyclés pour le compte de la Collectivité selon les modalités du

CK

- Présence de matières impures, refusées ou prohibées,
- Conformité à la qualité annoncée,
- Identification de la livraison,
- Poids minimum de chargement par camion,
- Conditionnement.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet d'une mesure d'humidité soit à l'aide d'une sonde d'humidité (pour les baux), soit par une technique de prélèvement (notamment par carottage pour les balles) et d'analyse d'échantillon, ou toute autre technologie approuvée.

La procédure de contrôle de la qualité est exposée dans la charte ci-dessous.

| ACTION | RESPONSABLE |
|---|--------------------|
| Contrôle du bon de livraison à la réception du lot | Recycleur |
| | |
| Pesée de la livraison | Recycleur |
| | |
| Examen visuel du lot | Recycleur |
| | |
| Un éventuel contrôle de la marchandise | Recycleur |
| | |
| Emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires | Recycleur |
| | |
| Communication des résultats à SUEZ | Recycleur |
| | |
| Analyse des résultats et information du Site de production en cas de non-conformité | SUEZ |
| | |
| En cas de non-conformité, détermination de son origine et mise en place d'actions correctives | Site de production |

Le seul poids reconnu est celui constaté sur les bascules du site de réception du lot.

4.7. Procédure de traitement des non-conformités

Information du Site de production en cas de non-conformité

En cas d'écart constaté par le recycleur et SUEZ entre la qualité reprise et la qualité des matières déclarées dans ce contrat, SUEZ informe le Site de production de la nature de la non-conformité par tout moyen traçable.

En cas d'écart important de la qualité entraînant un refus du lot, SUEZ informe le Site de production au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la réception du chargement ou de l'informateur recycleur. En fonction de la localisation du Site de production, un Responsable Valorisation SUEZ peut dans la mesure du possible se rapprocher du Site de production afin d'analyser de refus, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives en concertation avec l'exploitant.

Une non-conformité est considérée comme acceptée par le Site de production si celui-ci n'y répond pas dans un délai maximum de quinze-huit heures à compter de sa notification.

CK

dispositif en vigueur et fournir tout certificat de recyclage exigé par le ou les Eco-organismes dans le cadre du dispositif en vigueur ;

- Accepter les contrôles sur pièces et sur place effectués par ou pour le compte du ou des Eco-organisme(s) approprié(s) relatifs à la traçabilité des tonnes déclarées à être recyclées et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et états de valorisation, et des quantités effectivement reprises, liées, et/ou valorisées.

ARTICLE 7 – PRIX DE REPRISE

7.1. Détermination du prix de reprise

Les prix stipulés au présent contrat sont établis hors taxes. Ils s'entendent à départ Site de Production à pour des Matières conformes aux exigences de qualité mentionnées dans le présent contrat ; le chargement sur camion est à la charge du Site de production.

Les prix de reprise des Matières (exprimés en euro par tonne) pour une livraison réalisée au mois m de chaque qualité notifiée en départ sont fixés mensuellement selon les formules suivantes :

| Qualité | Formule du prix |
|---------|---|
| 1.11 | $PR(m) = PR_{m-1} + 50\% \times \text{Variation 1.11 COPACEL}_{m-1} + 50\% \times \text{Variation 1.11 Uéine Nouvelle moyenne}_{m-1}$ |

Avec :

$PR(m)$: Prix de reprise de la qualité au mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ Site de Production HT.

$PR(m-1)$: Prix de reprise de la qualité au mois précédent le mois de réception m, exprimé en euro par tonne départ Site de Production HT.

$\text{Variation 1.11 COPACEL}_{m-1}$: Variation mensuelle de la carte ordinaire 1.11 en euro par tonne publiée par COPACEL (relève des prix des sortes marchandes de papiers et cartons à recycler) pour le mois m-1 (mois précédent le mois de réception m).

$\text{Variation 1.11 Uéine Nouvelle}_{m-1}$: Variation mensuelle publiée par Uéine Nouvelle sous la référence N3332 - 1.11 pour le mois m-1 (mois précédent le mois de réception m).

CK

28/08/2017

Les prix de référence sont ceux du mois de novembre 2022 :

| Qualité | Mois de référence | Prix de reprise de référence |
|---------|-------------------|------------------------------|
| 1.11 | 11 2022 | 223,00 €/t |

Les prix de référence et les formules de reprise s'entendent pour des entêtements de 23 tonnes minimums pour les qualités conditionnées en vrac et de 24 tonnes minimums pour les qualités conditionnées en balles.

7.2. Evolutions du prix en raison des cours

La Collectivité et le Repreneur conviennent que les prix mensuels des Matières fluctuent par référence aux cours publiés par COPACEL et USINE NOUVELLE.

En vue d'une actualisation mensuelle des prix, chaque dernière semaine du mois N-1, le Repreneur communique à la Collectivité, le prix d'achat des Matières applicable au 1^{er} jour du mois N.

Les prix des Matières sont révisés à tout moment en cas de mise en place de nouveaux prélèvements fiscaux applicables aux prestations effectuées.

En cas de disparition ou de modification substantielle des cours publiés par COPACEL ou USINE NOUVELLE pour l'une des qualités visées au présent contrat, les Parties conviennent de l'indice à lui substituer. A défaut d'indice de remplacement, les Parties conviennent à redéfinir, dans un délai de 15 jours suivant la disparition ou la modification substantielle de cet indice, les modalités de fixation du prix.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les Parties suivant la disparition ou la modification substantielle de cet indice, les obligations contractuelles respectives des Parties prennent fin pour la qualité concernée, sans indemnité.

7.3. Prix planchers

Pendant toute la durée du contrat, il est convenu entre les deux Parties de prix planchers. Ces prix sont appliqués dans le cas où les variations dues aux cours dépasseraient les prix mensuels en dessous des prix planchers.

Les prix planchers sont fixés ci-après :

| Matières / Qualité | Prix plancher HT |
|--------------------|------------------|
| 1.11 | 95,00 € |

Contrat de reprise Matières

PAGE 01/14

28/08/2017

faire respecter par eux et la confidentialité des informations échangées entre la Collectivité et le Repreneur pour la conclusion et l'exécution du présent contrat.

8.3. Limites

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui font partie intégrante du domaine public lors de l'exécution du présent contrat. En outre, cette obligation ne s'applique pas aux informations déjà connues de la partie qui obtient ces informations avant même leur divulgation, et si cette dernière est en mesure d'en rapporter la preuve.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations nécessaires pour que les Parties respectent leurs obligations en matière de traçabilité des déchets.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas dans le cas où l'une des Parties se verrait dans l'obligation de communiquer le présent contrat, ses annexes, ainsi que tout autre document relatif à la relation contractuelle entre la Collectivité et le Repreneur, à une autorité administrative ou judiciaire. Elle s'engage alors à en informer au préalable l'autre partie.

8.4. Durée

Cette obligation de confidentialité survivra trois (3) ans après la cessation, pour quelque cause que ce soit, du présent contrat.

ARTICLE 9 – DUREE

9.1. Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 01/07/2023, pour une durée de un (1) an.

9.2. Reconduction

A son terme, le présent contrat se renouvelle reconduction expresse de la collectivité, par périodes de un (1) an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, adressée par lettre RAR, trois (3) mois minimum avant la date anniversaire.

ARTICLE 10 – EQUILIBRE CONTRACTUEL

10.1. Contexte

Dans le cas où les conditions économiques, techniques, législatives ou réglementaires existant à la date de signature du présent contrat se trouveraient exceptionnellement modifiées de telle sorte que la poursuite du contrat entraînerait pour l'une des Parties des obligations d'une particulière sévérité, ou si la collectivité se trouvait dans l'impossibilité de fournir les matières prévues pour une raison indépendante de sa volonté, les Parties conviennent de renégocier leur relation contractuelle.

Contrat de reprise Matières

PAGE 12/14

28/08/2017

7.6. Paiement du prix

Le repreneur devra s'acquitter du montant facturé dans les 45 jours suivant la réception de la facture et du titre exécutoire émis par la Collectivité.

7.7. Réclamations afférentes au versement du prix de reprise

Toute réclamation par la collectivité afférente au versement du prix de reprise doit être émise dans un délai maximum de six (6) mois suivant la fin de l'année d'exécution du contrat concernée. Passé ce délai, le paiement du prix de reprise par la collectivité ne peut faire l'objet d'une réfaction.

La réclamation présentée par la collectivité doit être motivée et appuyée par un décompte justifiant la réfaction demandée. La demande est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans la limite de trois mois suivants la fin de l'année concernée / du contrat.

En cas de désaccord sur le décompte présenté par la collectivité, les parties se rencontreront dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande, afin de discuter du bien-fondé de la demande et, si nécessaire, examiner le décompte fourni par la collectivité.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur le montant de la réfaction, les parties conviennent de ce montant par écrit. A défaut d'accord des parties dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de leur rencontre, le repreneur sera libéré de son obligation.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

8.1. Entre les Parties

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles tous les documents, informations et éléments de toute nature qui sont portés à leur connaissance dans le cadre de la conclusion et de l'exécution du présent contrat.

La Collectivité et le Repreneur reconnaissent que ces informations écrites ou orales qui lui sont divulguées par l'autre partie ou qui sont divulguées pour les besoins des procédures, sont confidentielles. Les Parties reconnaissent que les termes du présent contrat, les éléments commerciaux techniques et autres dont chaque partie a connaissance du fait de l'exécution des présentes, sont confidentiels. L'ensemble de ces informations reste la propriété exclusive de la partie qui les a divulguées.

Par conséquent, la partie qui reçoit de telles informations s'engage à les considérer comme strictement confidentielles, à les traiter comme telles, à ne pas divulguer à quelques tiers que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

8.2. Cocontractants, préposés et sous-traitants

Les Parties prennent vis-à-vis de leurs cocontractants, de leurs personnels et de leurs éventuels sous-traitants, toutes les dispositions nécessaires, notamment contractuelles, pour

Contrat de reprise Matières

PAGE 02/14

28/08/2017

Les Parties peuvent demander une déchéance du présent contrat ou proposer des solutions alternatives notamment dans les hypothèses suivantes et selon la procédure prévue à l'article 11.2 :

- en cas de déconvenue du prix de reprise par rapport au prix du marché à la hausse comme à la baisse ;
- en cas de disparition de filières pérennes pour le recyclage des qualités produites et notamment en cas de fermeture ou arrêt d'un site de valorisation des Matières reprises auprès de la Collectivité ;
- en cas de modification ou suppression des couvertures financières prises par le Repreneur pour garantir le paiement des ventes de Matières par ce dernier au site de valorisation finale ;
- en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles.

10.2. Procédure

La demande par l'une ou l'autre des Parties doit être motivée et produite immédiatement dès la rencontre des difficultés. La demande motivée est envoyée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'introduction d'une telle demande n'autorise pas la partie lésée à suspendre l'exécution du présent contrat.

Les Parties se rencontrent dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de réception de la demande, afin d'envisager une ou plusieurs solutions de reprise tenant compte de ces nouveaux éléments.

Lorsqu'elles trouvent un point d'accord sur les solutions trouvées aux difficultés rencontrées, les Parties concluent un avenant au présent contrat.

A défaut d'accord des Parties dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de rencontre des Parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des Parties, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 11 – RESILIATION / SUSPENSION

11.1. Cessation d'activité et insolvabilité

Sous réserve des dispositions en vigueur d'ordre public, le présent contrat est résilié de plein droit sans versement d'indemnité et sans préavis en cas de cessation d'activité ou d'insolvabilité de l'une des Parties.

11.2. Résiliation pour faute

L'une des Parties peut résilier le présent contrat en cas de faute de l'autre, notamment dans les cas suivants :

Contrat de reprise Matières

PAGE 13/14

Contrat de reprise Matières

PAGE 14/14

- Lorsque la Partie défaillante contrevient aux obligations légales, réglementaires ou d'ordre public compromettant la bonne exécution du contrat ;
- Lorsque la Partie défaillante se livre, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes répréhensibles par la législation et la réglementation applicables ;
- Lorsque la Partie défaillante, ses cocontractants, préposés ou sous-traitants, ne respectent pas les obligations relatives à la confidentialité conformément à l'article 6 du présent contrat ;
- Lorsque la Partie défaillante contrevient à ses obligations et/ou n'exécute pas ses engagements énoncés dans le présent contrat.

Avant le prononcé de la résiliation, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution doit avoir été préalablement notifiée et être restée infructueuse.

11.3. Défaut d'autorisation

Lorsque la Collectivité, ou son cocontractant gestionnaire du site de production, perd le bénéfice d'une autorisation nécessaire à la bonne exécution du présent contrat, la Collectivité doit, dès la connaissance de l'évènement, avertir le Repreneur par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties consentent à se rencontrer dans un délai d'une (1) semaine à compter de l'évènement afin de rechercher une solution de substitution. A défaut d'accord entre les Parties dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de rencontre des Parties, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties.

11.4. Rupture de l'équilibre contractuel

Comme il est prévu à l'article 11.2, à défaut d'accord des Parties dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de la rencontre des Parties visée ci-dessus, le présent contrat est résilié, par l'une ou l'autre des Parties, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des Matières remises s'effectue à la fin du chargement du véhicule de transport par le gestionnaire sur le Site de Production, cocontractant de la Collectivité.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE et ASSURANCE

13.1. Dommages matériels

Le Repreneur est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages matériels causés aux biens sur Site de Production cocontractant de la Collectivité, dans la limite du chiffre d'affaires annuel du contrat par année calendaire.

CK

13.2. Dommages immatériels

Le Repreneur est exonéré, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages immatériels causés lors l'exécution du présent contrat.

13.3. Limite

Le montant ci-dessus mentionné constituant une limite de responsabilité, la Collectivité, ses préposés, sous-traitants ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tout recours au-delà de ce montant.

ARTICLE 14 – DIFFERENDS ET LITIGES

14.1. Droit applicable

Les Parties conviennent que le présent contrat sera régi par le droit français.

14.2. Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable de tous les différends auxquels la validité, l'application et l'interprétation du contrat pourraient donner lieu. A cet effet, dès la survenance d'un différend, la partie la plus diligente saurra par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie en exposant sa demande. Les Parties disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour parvenir à un accord amiable.

14.3. Tribunaux compétents

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable visée ci-dessus, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation et son application, sont soumis aux tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Guines,

le 28 Juin 2022

La COLLECTIVITE,

Communauté de Commune Pays d'Opale

Fait à Noyelles Godault,

le 26 Juin 2022

La REPRENEUR,

La société SUEZ R.V Nord Est

M. André KIDAB



M. Nicolas DURON



Bordereau des prix unitaires de reprise des emballages et papiers_Grptm SEVADEC

Démarage du marché: 01/01/2023_Du veu du contrat: 1 an

| Quantité | Unité | Unité | Unité | Unité | Unité | Unité | Unité | Unité | Unité |
|----------|------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| 231 | Caisses | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 |
| 242 | Barquettes | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 |
| 243 | Papiers | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 | 13,50 | 48,30 |

Le Repreneur est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que de ses préposés et sous-traitants, de tous les dommages matériels causés aux biens sur Site de Production cocontractant de la Collectivité, dans la limite du chiffre d'affaires annuel du contrat par année calendaire.

Pour la collectivité
 Date: 28/06/2022
 Signature: 

Pour SUEZ
 Date: 26/06/2022
 Signature: 



Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise ALUMINIUMS

Entre Communauté de communes Pays d'Opale
9 avenue de la Libération 62340 Guines
Représentée par le Vice-Président, M Claude KIDAD

CI-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC France, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancelot - 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

CI-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de définir les modalités, selon lesquelles LE REPRENEUR s'engage à reprendre l'intégralité des petits emballages et objets en aluminium issus du tri sélectif.

Cela concerne les emballages et produits métalliques non magnétiques souples et rigides extraits par un procédé à courant de Foucault ou similaire à différentes étapes d'un procédé de tri du flux de collecte séparé.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 12 mois, il prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Centre de tri Départ : SEVADEC - Calais

Conditions particulières - Aluminium

1

CK



b. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au centre de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 10 tonnes minimum par camion. Néanmoins, un enlèvement par an est garanti pour les collectivités.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité. Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matières en balles et en vrac dans un même chargement est impossible.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

c. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante.

I. Première non-conformité

Lorsqu'une première non-conformité liée à la qualité des matériaux est identifiée au moment du déchargement à l'extérieur, une première fiche de non-conformité est envoyée au centre de tri. Cette fiche comprend les éléments liés au transport : date d'enlèvement, chargement, quantité, etc. Le motif de la non-conformité est clairement identifié et une action corrective est demandée au centre de tri.

Cette procédure n'entraîne pas de décote financière.

II. Deuxième non-conformité

Si une deuxième non-conformité est identifiée, une nouvelle fiche est envoyée au centre de tri, comprenant en supplément des photos et des analyses de balles.

Nous nous rapprochons du centre de tri pour

- soit, retourner le camion et le faire retrier,
- soit le retrier sur place au frais du centre de tri.

Conditions particulières - Aluminium

3

CK



Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

Aluminium de collecte sélective : emballages alimentaires usagés en aluminium issus de la collecte sélective ou du tri des emballages ménagers composés principalement d'aluminium (boîtes de boissons, de conserve, barquettes, etc.). Ces métaux doivent être non brûlés, avec vernis, sérigraphie, étiquettes etc.

Les produits bruts réceptionnés sur le site de traitement doivent contenir au minimum 45% de métal (conformément aux PTM CITEO).

Les produits doivent être conformes aux normes de la profession et notamment exempts de déchets putrescibles, radioactifs, de déchets de soin et de matières dangereuses, chimiques, explosives, etc.

| QUALITE DES MATERIAUX | CONDITIONNEMENT | TRANSPORT |
|---|--|---------------------------|
| Teneur en aluminium > 45% | Balles de densité moyenne 0,2 | Chargement à la |
| Humidité (hors contenu des emballages) : < 10% | Dimensions comprises entre 1x0,7x0,7m et 1,2x1,1x1,1m (tolérance à 1,3x1 - 2x1,2m) | charge du centre de tri |
| Films polymères et complexes < 5% | Tolérance : paquets de petites dimensions. | Enlèvement minimum : 10 t |
| Fines et divers < 5% (Pourcentages exprimés en masse) | | |

Conditions particulières - Aluminium

2

CK



Parallèlement une réunion est planifiée sur le centre de tri avec l'opérateur de tri et la collectivité pour essayer d'identifier la non-conformité et le cas échéant procéder à une analyse de balles contradictoires.

Il est aussi possible de croiser les éléments de cette caractérisation avec celle réalisée par la société CITEO appelée caractérisation en aval, si existante, ce croisement sera fait directement avec la collectivité sous contrat.

Cette deuxième procédure n'entraîne aucun frais pour la collectivité, l'accord financier interviendra entre le repreneur et le centre de tri (sauf disposition contraire liée au contrat entre la collectivité et le centre de tri).

III. Traitement non-conformité

Dans le cas où les non-conformités de qualité demeurent malgré l'établissement des deux premières procédures, le repreneur se retournera vers la collectivité pour qu'elle fasse appliquer le cahier des charges à son centre de tri.

Les frais liés au sur tri ou au retour de marchandises seront envoyés à la collectivité qui décidera :

- De faire payer le centre de tri les coûts liés au traitement de cette marchandise,
- De payer le repreneur et d'engager les procédures (pénalités) vis-à-vis de son centre de tri.

PAPREC GROUP a une expérience de longue date dans le domaine de la reprise des matières liées au contrat CITEO. Nous n'avons jamais eu jusqu'à présent à entamer des procédures liées à la phase 3. Les centres de tri ont, pour la plus part, une connaissance parfaite des contraintes des Standards CITEO.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives. Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

a. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur seront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

Conditions particulières - Aluminium

4

CK

b. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

| Qualité | Prix de reprise Novembre 2022 | Prix plancher |
|-----------|-------------------------------|---------------|
| Aluminium | 830 € / tonne | 350 € / tonne |

c. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

| Qualité | Indexation | | |
|-----------|--|-----------|------|
| Aluminium | Usine indice 3 ^{ème} semaine de chaque mois | Nouveau N | 1308 |

Le taux de la mercuriale utilisée est de 65 %.
Les prix sont indexés sur la mercuriale et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \text{Variation moyenne } M - M-1$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

Δmercuriale_m : Variation du mois de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

CK

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se fera avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards des Sociétés Agréées.

CK

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à :

Le : 28/12/2022

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour LA COLLECTIVITE

Nom : K. RAD C
Fonction : JP



Pour LE REPRENEUR

Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction : Directeur Département COLLECTIVITES

Christophe Mallevays
Directeur Département Collectivités
PAPREC FRANCE
7 rue du Docteur L. Brossier
75009 Paris
Tél : 01 42 42 11 00 - M. Mallevays
Tél : 01 42 42 11 01 - M. Mallevays

CK



Contrat de reprise du GROS DE MAGASIN (CATEGORIE 1.02)

Entre Communauté de communes Pays d'Opale
9 avenue de la Libération 62340 Guînes
Représentée par le Vice-Président, M Claude KIDAD

Ci-après dénommé LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC France, portant le SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommé LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des Gros de Magasin, mélange de diverses sortes de papiers et cartons, contenant au maximum 40% de journaux et de magazines.
Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 1.02.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 12 mois à compter du 1er janvier 2023.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des sous-jets à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.
Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Centre de tri Départ : SEVADEC - Calais

Contrat de reprise du GM 1.02

CK



Taux d'humidité maximal à partir duquel le lot est refusé : 12%

La valeur mesurée est obtenue par les moyens de contrôle en vigueur chez les REPRENEURS conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax ou mail au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et ainsi qu'à l'étiquetage des balles.

Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion (15%).
Le transport du centre de tri de LA COLLECTIVITE vers le lieu de traitement désigné par LE REPRENEUR, ne fera pas l'objet de rémunération par LA COLLECTIVITE.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de LA COLLECTIVITE au REPRENEUR. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au REPRENEUR en vertu du transfert de propriété. LE REPRENEUR sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers LA COLLECTIVITE, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

LE REPRENEUR définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

d. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

Contrat de reprise du GM 1.02

CK



Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

i. Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviennent des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler triés, issus des centres de tri-conditionnement sous contrat avec LA COLLECTIVITE, selon les qualités définies ci-après :

| DESIGNATION DES PRODUITS | |
|--------------------------|--|
| 1.02 | Mélange de diverses qualités de papiers et cartons, contenant au maximum 40 % de journaux et magazines |

ii. Produits tolérés

Sont tolérés les produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal, dans la limite maximale de 4%.

iii. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Tous les éléments pouvant impliquer directement une pollution, tels que : le bois, les cailloux, le béton, le plâtre, les gravats, la terre, les objets métalliques, les objets en plastiques, les textiles et le caoutchouc;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux;
- Boutilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale;
- Tous les emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières pulvérisables ou produits dangereux qu'ils aient pu contenir;
- Tous les emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

iv. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

v. Humidité

Contrat de reprise du GM 1.02

CK



i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux préétablies et-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux préétablies et-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

ii. Pour les lots non-conformes aux spécifications du REPRENEUR

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 22 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

LA COLLECTIVITE percevra une rémunération du REPRENEUR sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.
Cette rémunération sera versée mensuellement à LA COLLECTIVITE selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

e. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

Contrat de reprise du GM 1.02

CK

A cet effet, LE REPRENEUR ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

f. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

| Qualité | Prix de reprise novembre 2022 | Prix plancher |
|---------|-------------------------------|---------------|
| 1.02 | 45,00 €/tonne | 2 € /tonne |

g. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

| Qualité | Indexation |
|---------|---|
| 1.02 | Usine Nouvelle 1.02 moyenne France export |

Les prix sont indexés sur les deux mercuriales précitées et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$PM = PM-1 + VM \cdot PM$$

Où :

PM : Prix de reprise du mois
 PM-1 : Prix du mois précédent
 VM : Variation de la mercuriale

Contrat de reprise du GM 1.02

CK

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, LE REPRENEUR adressera à LA COLLECTIVITE le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

LA COLLECTIVITE émettra à l'attention du REPRENEUR un titre de recette du montant correspondant.

LE REPRENEUR se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par LA COLLECTIVITE, sur le compte indiqué par cette dernière.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, LA COLLECTIVITE garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au REPRENEUR.

Article 8. Clause de confidentialité

Chaque des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, LA COLLECTIVITE et LE REPRENEUR se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se fera avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

Contrat de reprise du GM 1.02

CK

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréées.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à Paris Le : 28/12/2022

En 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

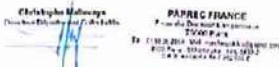
Pour LA COLLECTIVITE

Nom : KIDADÉ
 Fonction : JP



Pour LE REPRENEUR

Nom : Christophe MALLEVAYS
 Fonction : Directeur Département Collectivités



Contrat de reprise du GM 1.02

CK



Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PAPIERS CARTONS COMPLEXÉS (PCC)

Entre Communauté de communes Pays d'Opale
9 avenue de la Libération 62340 Guines
Représentée par le Vice-Président, M Claude KIDAD

Et la Société PAPREC FRANCE
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des PCC.

Ce matériau est trié selon la norme NF EN 643 catégorie 5.03.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 12 mois, non reconductible à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.
Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées

Centre de tri Départ : SEVADEC - CALAIS

Conditions particulières - PCC

CK



v. Humidité

Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté.
Si le taux d'humidité est $>12\%$ et $\leq 25\%$ le lot est accepté avec réduction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.
Si le taux d'humidité est $> 25\%$ le lot est refusé.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité.
Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion ($\pm 5\%$).

Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ces obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant du centre de traitement.

Conditions particulières - PCC

CK



Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

I. Produits acceptés

Les papiers et cartons à recycler proviendront des collectes sélectives des ménages. Il s'agit de papiers/cartons à recycler brûlés, issus du centre de tri sous contrat avec la collectivité, selon les qualités définies ci-après :

| DESIGNATION DES PRODUITS | |
|--------------------------|--|
| PCC | Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balle, présentant une teneur en emballages ménagers en papier-carton complexé de 95% et contenant 12% d'humidité. |

Selon la norme NF EN 643, qualité 5.03, « emballages en carton pour liquides alimentaires, usagés, incluant les emballages en carton couché polyéthylène (avec ou sans aluminium) comportant un minimum de 50% en masse fibres, le reste étant constitué d'aluminium ou de produits de couchage ».

II. Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultants d'un tri normal dans la limite de 5 %.

III. Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils aient pu contenir.
Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
La présence de sacs de collecte ou autres, remplis fermés ou ouverts.

IV. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

Conditions particulières - PCC

CK



d. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

VI. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précises ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précises ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du chargement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

VII. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur

En cas de non respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deça de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids optimum minimum de chargement.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issu de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

o. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

Conditions particulières - PCC

CK

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

f. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

Le prix de reprise est fixe sur la durée du contrat :

| Qualité | Prix de reprise | Prix plancher |
|---------|-----------------|---------------|
| PCC | 15 € / tonne | Prix fixe |

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 1. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 2. Clause de confidentialité

Chaque des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

CK

Article 7. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

Article 8. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréée.

Article 9. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Lo : 27/12/22
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)


Pour la Collectivité

Nom : *Komy C.*
Fonction : *JP*



Pour l'Opérateur

Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction : Directeur Département
Collectivités



CK

Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des PLASTIQUES

Entre Communauté de communes Pays d'Opale
9 avenue de la Libération 62340 Guillaus
Représentée par le Vice-Président, M Claude KIDAD
Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC FRANCE
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des plastiques liés issues de la collecte sélective : Flux PEHD/PP :

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 12 mois, il prend effet au 1^{er} janvier 2023

Article 3. Reprise et recyclage

Sous réserve des dispositions de l'Article 4.4, LE REPRENEUR s'engage à reprendre ou faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.

Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Centre de tri départ : SEVADEC - Calais

Conditions particulières - Plastique

C K

- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux ;
- Bouteilles et flacons plastiques d'origine industrielle ou commerciale ;
- Métaux ;
- La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts ;
- Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ;
- Produits dangereux qu'ils auraient pu contenir ;
- ...

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles de 180 kg minimum et au-delà.

c. Conditions d'enlèvement

Le formulaire d'enlèvement sera fourni par le repreneur.

Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, qui veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité et qu'il n'y ait aucun manquement de tonnage.

Les chargements seront au minimum de 14 tonnes, dans les limites légales autorisées.

Le transport du centre de tri de la collectivité vers les lieux de traitement désignés par le repreneur est à la charge de ce dernier.

d. Procédure de réception des lots

Les camions sont tous réceptionnés sur les centres par un agent de qual. Le vidage s'effectue sous contrôle qualité visuel. Si les critères de déclassement ou de refus sont constatés, la procédure est alors appliquée (isolement du gisement, photos, fiche de non-conformité remplie, information auprès de la collectivité).

e. Non-conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

- I. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)
- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précises ci-avant,
 - En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précises ci-avant.

Conditions particulières - Plastique

C K

Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

I. Produits acceptés

a) Produits acceptés

• Flux PEHD/PP :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PEHD ou PP, présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

II. Produits tolérés

• Flux PEHD/PP :

Il est toléré un taux d'impureté et d'humidité de 5%.

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont tolérés dans les limites exprimées dans le tableau ci-dessous :

| Définition du produit | Tolérance par balle |
|---|---------------------|
| - Emballages plastiques autres que le flux principal | ≤ 3 % en poids |
| - Autres emballages ménagers (en papier, aluminium, papier, carton...) | ≤ 2 % en poids |
| - Journaux - Revues - Magazines | |
| - Bouteilles ou flacons contenant ou ayant contenu de l'huile alimentaire ou un corps gras d'origine alimentaire | ≤ 0,1 % en poids |
| - Bouteilles en verre ou morceaux de verre | |
| - Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : Huiles minérales ou synthétiques ou graisses pétrolières, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs, pesticides | ≤ 0,02 % en poids |

III. Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, certains produits sont refusés :

- Produits non ménagers ;
- Produits présentant des risques d'explosion ;
- Toutes pollutions diverses (bois, cailloux, béton, plâtre, gravats, terre, objets métalliques, objets en plastiques, textiles, caoutchouc) ;

Conditions particulières - Plastique

C K

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'éco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

II. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défilé(s) aux conditions techniques de reprise.

Un malus sera appliqué en deçà de 14 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productrice de la matière.

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.

Cette rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

f. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

Conditions particulières - Plastique

C K

g. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri.

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

| Qualité | Prix de reprise novembre 2022 | Prix plancher |
|---------------------|-------------------------------|---------------|
| Mix plastique PE-PP | 250 €/tonne | 80 €/tonne |

h. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

| Qualité | Indexation |
|---------------------|---|
| Mix plastique PE-PP | Usine Nouvelle, tableau Q0802 PE/PP/PS - Q0883 |

Les prix sont indexés sur les mercuriales ci-dessus et évoluent selon la formule de variation suivante :

$$P_m = P_{m-1} + \Delta \text{mercuriale}_{m-1}$$

Où :

P_m : Prix de rachat du mois

P_{m-1} : Prix de rachat du mois précédent

$\Delta \text{mercuriale}_{m-1}$: Variation du mois de la mercuriale Usine Nouvelle

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Conditions particulières - Plastiques

CK

5

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité de reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations prévues par le présent contrat.

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux. Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréée.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

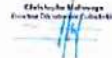
Fait à : Paris Le : 28/12/2022
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

Pour la Collectivité

Pour l'Opérateur

Nom : KIDAD C.
Fonction : JP

Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction : Directeur Département Collectivité


Conditions particulières - Plastiques

C 45



Contrat de reprise et prescriptions techniques particulières relatives à la reprise des papiers cartons non complexes (PCNC)

Entre Communauté de communes Pays d'Opale
9 avenue de la Libération 62340 Guines
Représentée par Monsieur le Vice-Président M Claude KIDAD

Ci-après dénommée LA COLLECTIVITE

Et la Société PAPREC France, portant la SIRET 333 050 284 00186,
7 rue du docteur Lancereaux – 75008 Paris

Représentée par Monsieur Christophe MALLEVAYS,
Directeur du Département Collectivités

Ci-après dénommée LE REPRENEUR

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprises des PCNC. Ces matériaux sont triés selon la norme NF EN 643 : 5.02.

Article 2. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période 12 mois. Il prend effet au 1^{er} janvier 2023.

Article 3. Reprise et recyclage

LE REPRENEUR s'engage à reprendre et faire reprendre et à recycler l'intégralité des Emballages dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur.

LE REPRENEUR s'engage à transmettre aux Sociétés Agréées l'ensemble des éléments de traçabilité nécessaires pour le versement, par ces dernières, des soutiens à la tonne recyclée à LA COLLECTIVITE.
Pour ce faire, LE REPRENEUR s'engage à utiliser les outils de déclaration mis à sa disposition par les Sociétés Agréées.

Centre de tri Départ : SEVADEC - GALAIS

Conditions particulières – PCNC

C.K



iv. Produits prohibés

Papier carbone, papiers photographiques, papiers brûlés, papiers autocopiant et thermocopiant.
Produits dangereux au sens des différentes législations concernées.

v. Humidité

Si le taux d'humidité est ≤ 12 % le lot est accepté.
Si le taux d'humidité est > 12 % et ≤ 20 % le lot est accepté avec réfaction calculée en ramenant le lot à 12% d'humidité.
Si le taux d'humidité est > 20 % le lot est refusé.

b. Type de conditionnement

Les produits seront conditionnés en balles d'un minimum de 600 kg et d'un maximum de 1200 kg. Par dérogation, il est accepté des balles moyennes comprises entre 400 et 600 kg.

c. Chargement et transport

Le formulaire d'enlèvement est fourni par nos soins, et transmis par fax au prestataire de tri. Le chargement est effectué par le personnel du centre de tri, il veillera notamment à ce que les camions soient chargés au mieux de leur capacité. Les enlèvements des produits mis en balles ne pourront être d'un poids inférieur à 23 tonnes par camion (±5%). Le transport du centre de tri de la collectivité vers le lieu de traitement désigné par le repreneur, ne fera pas l'objet de rémunération par la collectivité.

Les camions seront obligatoirement bâchés. Le mélange de matière en balles et en vrac dans un même chargement est strictement interdit.

Il est entendu que le chargement vaut transfert de propriété de la Collectivité au Repreneur. Dès lors, tout incident se produisant après le chargement des matériaux, notamment lors du transport, incombera au Repreneur en vertu du transfert de propriété. Le Repreneur sera donc redevable, dès la fin du chargement de ses obligations financières et techniques envers la Collectivité, sauf s'il démontre la non-conformité des matériaux.

Le Repreneur définit les conditions de transport des matériaux, les moyens et leur fréquence selon un calendrier établi entre lui-même et l'exploitant de l'installation de traitement.

Conditions particulières – PCNC

C.K



Article 4. Prescriptions techniques particulières

a. Définition

L. Produits acceptés

| DESIGNATION DES PRODUITS | |
|--------------------------|--|
| PCNC | Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés (PCNC), mis en balles, contenant 12 % d'humidité, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du 1er flux une teneur en emballage papier-carton non-complexé de 05 % et présentant dans le cas d'un 2nd flux éventuel, une teneur en carton ondulé de 05% supplémentaire |

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.04 00 est définie comme des « emballages en papier et carton usagés, comportant au moins 70% de carton ondulé, le reste étant constitué d'autres papiers et cartons d'emballage ».

Selon la norme NF EN643, la qualité 1.05 00 est définie comme des « boîtes en carton et plaques de carton ondulé usagées de différentes qualités, pouvant comprendre 10% d'autres papiers et cartons d'emballages ».

II. Produits tolérés

Produits non emballages et/ou non fibreux résultant d'un tri normal dans la limite de 5%.

III. Produits refusés

Tous emballages contenant des débris ou restes d'aliments ou matières putrescibles ou produits dangereux qu'ils auraient pu contenir.
Tous emballages armés ou ayant fait l'objet d'un traitement au bitume ou goudron.
La présence de sacs de collecte ou autres, remplis, fermés ou ouverts.

Conditions particulières – PCNC

C.K



d. Non conformité

La procédure de déclassement est la suivante :

i. Pour les lots non-conformes aux prescriptions techniques minimales et particulières (PTM / PTP)

- En cas de produits tolérés présents au-delà des limites définies aux conditions techniques de reprise des flux précitées ci-avant,
- En cas d'un conditionnement défectueux par rapport aux conditions techniques de reprise des flux précitées ci-avant.

Un écart de qualité par rapport aux prescriptions techniques minimales fixées par l'eco-organisme et/ou aux prescriptions techniques particulières de PAPREC prend la forme d'une pénalité financière ou d'un retour du lot au centre de tri.

La pénalité financière est proportionnelle aux écarts constatés et aux impacts négatifs générés par le traitement du lot. Elle est à la charge de l'exploitant de l'installation productive de matière (le centre de tri).

En cas de refus total ou partiel d'un chargement par le site de traitement, les coûts inhérents à la reprise du lot par le centre de tri pour opérer un surtri, ou à l'élimination d'une partie du gisement, ou au transport des flux sont à la charge de l'exploitant de l'installation productive de la matière.

II. Pour les lots non-conformes aux spécifications du repreneur

En cas de non-respect du poids minimum de chargement du véhicule pour le(s) flux concerné(s), défini(s) aux conditions techniques de reprise.

Un refus sera appliqué en cas de 23 tonnes par chargement. Il correspond au surcoût de transport engendré par le non-respect du poids minimum de chargement et sera à la charge de l'exploitant de l'installation productive de la matière.

Conditions particulières – PCNC

C.K

Article 5. Conditions tarifaires

La collectivité percevra une rémunération du repreneur sur la vente des déchets issus de collectes sélectives.
Celle rémunération sera versée mensuellement à la collectivité selon la formule :

« Tonnage pris en compte x prix de reprise des matériaux du mois concerné »

e. Tonnages pris en compte

Les tonnages pris en compte sont les tonnages relevés à l'enlèvement des produits au Centre de tri.

A cet effet, le repreneur ou son transporteur feront obligatoirement faire une double pesée aux camions venant évacuer les produits, la première s'effectuant à vide et la seconde une fois le chargement effectué.

f. Sorte 5.02 et 1.04

I. Prix de reprise des matériaux départ centre de tri

La rémunération est basée sur le prix de reprise suivant :

| Qualité | Prix de reprise novembre 2022 | Prix plancher |
|---------|-------------------------------|---------------|
| 5.02 | 60,00 € / tonne | 10 € / tonne |

II. Révision des prix

La révision des prix sera effectuée tous les mois en tenant compte de l'évolution économique par application des indices ci-après définis :

| Qualité | Indexation |
|---------|---|
| 5.02 | Indice Nouvelle LUX PCMC - ENR - Métrage confiné et camionnette Moyenne France export |

Les prix sont indexés sur les deux mercuriales précitées et évoluent selon la formule de variation suivante :

CK

PM = PM-1 + VM PM

- PM : Prix de reprise du mois
- PM-1 : Prix du mois précédent
- VM : Variation de la mercuriale

Article 6. Conditions et modalités de paiement

Mensuellement, le repreneur adressera à la collectivité le montant détaillé de la rémunération à laquelle elle est en mesure de prétendre, majorée des taxes fiscales en vigueur.

La collectivité émettra à l'attention du repreneur un titre de recette du montant correspondant.

Le repreneur se libérera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recette émis par la collectivité, sur le compte indiqué par la collectivité.

Article 7. Exclusivité

Pendant la période contractuelle, la Collectivité garantit l'exclusivité du reprise des matières définies par le présent contrat au Repreneur.

Article 8. Clause de confidentialité

Chacune des parties s'oblige à traiter les informations liées à l'exécution du présent contrat avec la plus grande confidentialité.

Article 9. Résiliation

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une ou l'autre des parties et restée sans effet dans le mois qui suit, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, prévues par ledit contrat.

CK

Article 10. Clause de sauvegarde

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et le Repreneur se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se fera avec un préavis de trois mois par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les contractants.

De plus les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat en cas d'évolution de la réglementation ou des standards de la Société Agréée.

Article 11. Signature(s) et cachet(s)

Fait à : Paris Le 28/12/2022
en 2 exemplaires originaux (tampon + signature)

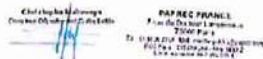
Pour la Collectivité

Nom : Claude KISSO
Fonction : VP



Pour l'Opérateur

Nom : Christophe MALLEVAYS
Fonction : Directeur Département
Collectivités



CK

**AVENANT au
Contrat Type de Reprise Option Filière Verre
Barème F**

Entre :

Nom de la Collectivité : CC PAYS D'OPALE
N° de contrat de la collectivité : CL062077
Ayant son siège : 9, avenue de la libération, 63340 GUINES
Représentée par : Monsieur Claude KIDAD
Agissant en qualité de : Vice-Président

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : Of France SAS
Ayant son siège : 2, rue Maurice Maissanier, 69120 Vaulx-en-Velin
Représentée par : Christophe BARON
Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière Verre unilatérale CSVMF et CITEO/Adelpho, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en verre de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 28 décembre 2022, et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications.

Depuis CITEO/Adelpho s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, les parties, avantant à donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière Verre actuellement signé avec la Collectivité en application de l'article précité jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera au Repreneur son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

Page 1

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Le prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût de calcul européen déductif de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés - Prix à base - A INSEE - Ensemble de l'industrie - Base 2010 - (PDDADCO000) (indice INSEE des prix à la production ci après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2023.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

- a) Lorsque l'évolution de l'indice calcul européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

$$\text{Base annuelle année } n-1 \text{ €/T} * [50\% * (\text{indice calcul européen année } n-2 / \text{indice calcul européen année } n-3) + 50\% * (\text{indice INSEE des prix à la production } n-1 / \text{indice INSEE des prix à la production } n-2)]$$

- b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcul européen :

$$\text{Base annuelle année } n-1 \text{ €/T} * (\text{indice calcul européen année } n-2 / \text{indice calcul européen année } n-3)$$

Les prix de référence du calcul menant à l'élaboration de la base annuelle sont établis annuellement par les Sociétés Agréées, sous contrôle de l'ADEME.

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/T) sont présentées chaque année en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité de concertation pour la reprise et le recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des Sociétés Agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différents Sociétés Agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeure, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité de concertation Verre pour la reprise et le recyclage.

Article 2 : Modification de l'annexe 1 :

Article 2.1 :
Dans le premier encadré intitulé Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions le paragraphe 2 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat CAP 2022 avec la Société Agréée CITEO/Adelpho dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour

Page 3

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modification des articles :

Article 1.1 : modification de l'article 4 :

L'alinéa 3 de l'article 4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les évolutions évolutives des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au Comité de la reprise et du recyclage Verre ».

Article 1.2 : modification de l'article 8 :

L'alinéa 1 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat BAREME F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023.

L'alinéa 2 paragraphe 2 de l'article 8 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat BAREME F avec une Société Agréée, les engagements de la filière Maissanier au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat BAREME F entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un contrat BAREME F. La signature dudit Contrat BAREME F devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

Article 1.3 : modification de l'article 9 :

L'alinéa 1 de l'article 9 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse se résilier pour l'objet d'Option de Reprise ».

Article 1.4 : modification de l'article 10 :

L'alinéa 3 est supprimé et est inséré après l'alinéa 2 les alinéas suivants :

« Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :
Le prix de reprise est égal à la somme (T) et est défini par la différence entre :
- une base annuelle exprimée en €/T ;

et

- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (référé au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité de concertation pour la reprise et le recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et communiqué sur le site de Verre Avonir (www.verre-avonir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T.

Page 2

2023 avant le 8 juin 2023. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra le présent avenant renseigné à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériaux ».

Article 2.2 :

Dans le paragraphe détails et Modalités de déclaration des tonnages, le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Délais :

Le Contrat CAP 2023 proposé par CITEO/Adelpho (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin 2024, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité ».

Fait en deux exemplaires originaux

à Guines
le 28 décembre 2022.

Le repreneur désigné

Christophe Baron



LA COLLECTIVITE



C. K. 0120

Page 4

**AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filibre Acier
Barème F**

Entre :

Nom de la Collectivité : CC Pays d'Opale
Ayant son siège : 9, avenue de la Libération 62340 Guines
Représentée par : Claude KIDAD
Agissant en qualité de : Vice-Président

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : ARCELORMITTAL FRANCE

N° R.C.S. : Bobigny 562 094 425
Ayant son siège : Immeuble la Cézanne - 6 rue André Campra - 93100 St Denis
Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL
Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après désignées indistinctement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filibre » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filibre acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le 28 décembre 2022, et ce contrat de reprise a été à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 09 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagé auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a pour objet de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filibre initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délivrance, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de conclure l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 10 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger ce contrat de reprise filibre par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes s'appliquent dans leur intégralité pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires originaux
à Guines
le 28 décembre 2022

Le repreneur délégué

Matthieu Jehl, CEO ArcelorMittal France



LA COLLECTIVITE


C. KIDAD

Question n°14 : ENVIRONNEMENT

Emergence du Projet Alimentaire Territorial (PAT)

Rapporteur : Monsieur Bruno DEMILLY

Monsieur Olivier CADET demande en quoi consiste le PAT.

Monsieur Bruno DEMILLY explique qu'actuellement un programme national sur l'alimentation incite les collectivités à se pencher sur le problème de la « malbouffe », en interpellant notamment tous les publics concernés, consommateurs et producteurs.

Monsieur le Président illustre le propos avec l'exemple de l'épicerie solidaire du Centre Intercommunal d'Action Sociale Pays d'Opale. Dans cette épicerie sont référencés une bonne centaine de produits dont une cinquantaine du territoire et pour le reste dans un rayon de 50 km environ. LE PAT est destiné à accompagner ce type de projets.

Considérant la candidature à l'appel à projets du Programme National pour l'Alimentation (PNA) - Projet Alimentaire Territorial (PAT).

Le PCAET (Plan Climat Air Énergie Territorial) en élaboration et le **Projet de Territoire** adopté le 1^{er} décembre 2022 ont permis de **fédérer le territoire** dans une démarche partagée. Ils ont mis en lumière les forces en termes de patrimoine alimentaire, d'agriculture engagée dans la transition et d'actions concrètes auprès de publics en précarité. Ces démarches ont révélé la nécessité de préserver et valoriser notre agriculture, de travailler sur la santé du sol, de remettre du lien entre les différents acteurs et reterritorialiser notre alimentation.

Aujourd'hui, la Communauté de Communes Pays d'Opale (CCPO) répond à l'appel à projets du Programme national de l'alimentation sur le volet 1 en vue de l'émergence du projet alimentaire territorial :

PAT Pays d'Opale exhausteur d'idées - Le faire-valoir de l'alimentation durable

L'appel à projets du PNA est un outil de mise en œuvre de la politique nationale de l'alimentation porté par le ministère des Solidarités et de la Santé et par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Un projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif et les objectifs visés sont les suivants :

- **Comprendre la démarche systémique** de l'alimentation qui articule plusieurs finalités et protagonistes autour d'un objectif : l'accès pour tous à une alimentation saine, locale qui préserve son environnement et ses acteurs.
- **Mettre en évidence nos « pépites »** et s'attacher à **mettre du lien et à organiser nos actions** pour rapprocher les producteurs, les transformateurs, les distributeurs, restaurateurs, favoriser une agriculture durable et renforcer la justice sociale pour la résilience de nos territoires.
- **Fédérer un réseau d'acteurs et de partenaires**, réaliser un diagnostic territorial partagé, définir l'approche systémique de l'alimentation locale, mettre en place une gouvernance et une stratégie alimentaire territoriale partagée, avancer sur les actions déjà portées par les différents services de la CCPO et partenaires.

Le public cible qui légitime l'émergence d'un PAT est multiple : des habitants, acteurs et partenaires œuvrant dans la transition agricole et l'alimentation. Le territoire d'action ne se limite pas à l'échelle de la CCPO. Il est intéressant en effet de se rapprocher des territoires voisins.

L'émergence d'un PAT s'appuie sur des étapes clés et des critères de labellisation ce qui nécessite de se doter de moyens d'ingénierie et d'outils. Pour la période 2023-2025, les moyens d'ingénierie consistent au recrutement d'un chargé de missions pour assurer l'animation du PAT. Une étude diagnostic permettra d'obtenir un état des lieux complet.

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant de l'opération du Projet Alimentaire Territorial de la CCPO pour la période 2023-2025 :

| DEPENSES | MONTANT HT | RESSOURCES | MONTANT HT | TAUX |
|-------------------|---------------------|------------------------|---------------------|-------------|
| ETUDE DIAGNOSTIC | 40 000,00 € | Région | 100 000,00 € | 62 |
| MATERIEL | | | | |
| INFORMATIQUE | 3 000,00 € | | | |
| ANIMATION | 106 620,00 € | | | |
| FRAIES DE | | | | |
| DEPLACEMENT | 2 000,00 € | | | |
| COMMUNICATION | 10 000,00 € | | | |
| | | CCPO | 61 620,00 € | 38 |
| COÛT TOTAL | 161 620,00 € | Ressource TOTAL | 161 620,00 € | 100% |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- Valide l'engagement de la Communauté de Communes Pays d'Opale dans l'émergence du Projet Alimentaire Territorial ;

- Valide le recrutement d'un chargé de missions pour 3 ans ;
- Valide l'étude diagnostic ;
- Valide la participation financière telle que présentée dans le tableau ci-dessus ;
- Autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer les documents nécessaires en application de la présente délibération en vue de la réalisation de cette mission.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Question n°15 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 (PLUi v2)

Rapporteur : Monsieur Thierry POUSSIERE

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48,

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays du Calaisis approuvé le 6 janvier 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 approuvé le 26 septembre 2019,

Vu la conférence intercommunale des Maires, en date du 07 octobre 2020, qui définit les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes Pays d'Opale et les communes membres dans le cadre des procédures relatives au PLUI,

Vu la présentation suivante des raisons pour lesquelles une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis :

Sur le territoire de la commune de Guînes, la zone à urbaniser des « 5 chemins » est en cours de réalisation. Par ailleurs, l'aménagement du secteur Narcisse Boulanger (comprenant le site des anciens abattoirs, l'ancien « *château penché* »), mais également le site de la ferme « Trouille », sont susceptibles de se concrétiser à brève échéance.

Il convient donc de pouvoir maîtriser la production de logements.

Par ailleurs, il convient d'avoir conscience que la loi « climat et résilience » viendra appliquer une règle de réduction de la consommation des espaces au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ce qui implique dès à présent de ne pas retenir des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain.

En l'espèce, ce site est hautement stratégique en termes de renouvellement urbain. Il est capital de pouvoir exploiter toutes les fonctionnalités de ce foncier qui est en train de se libérer.

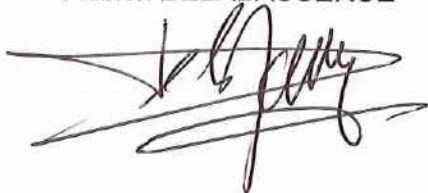
Enfin, cette modification simplifiée est cohérente avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi qui ambitionne d'anticiper les opérations de renouvellement urbain, et flèche le potentiel stratégique du site de La Flandre.

Dès lors, il apparaît nécessaire de revoir le zonage des parcelles AB355, 356, 358, 359, 375, 494 afin de favoriser une diversité d'utilisation (économique, services), en s'appuyant notamment sur les dispositions de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme.

| N° délibération | Intitulé de la délibération | Vote |
|---|--|-------------------------|
| VIE INSTITUTIONNELLE | | |
| 01 | Actes pris en vertu des délégations du Président et du Bureau | Approuvée à l'unanimité |
| 02 | Désignation d'un nouveau représentant au sein du conseil d'administration du collège Les Quatre Vents à Guînes | Approuvée à l'unanimité |
| VIE INSTITUTIONNELLE - FINANCES | | |
| 03 | Subvention à l'association des Pêcheurs du Calaisis | Approuvée à l'unanimité |
| 04 | Budget Général – DM n°4 | |
| 05 | Débat d'Orientation Budgétaire 2023 | Approuvée à l'unanimité |
| 06 | Bilan des acquisitions et cessions 2022 | Approuvée à l'unanimité |
| VIE SOCIALE - MOBILITE | | |
| 07 | Demande de subvention - Lancement du plan de mobilité simplifié | Approuvée à l'unanimité |
| VIE SOCIALE - SERVICES AUX PUBLICS | | |
| 08 | Mise en place d'un Point Relais Information Jeunesse dans les France Services | Approuvée à l'unanimité |
| VIE SOCIALE - SERVICE DE PROXIMITE | | |
| 09 | Intervenant Social de la Gendarmerie - Renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association France Victimes | Approuvée à l'unanimité |
| VIE SOCIALE - TOURISME | | |
| 10 | Reprise des dossiers LEADER (SyMPaC) initiés par l'association Office de Tourisme Pays d'Opale - Modification | Approuvée à l'unanimité |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE | | |
| 11 | Evaluation de l'OPAH-RR et étude pré-opérationnelle | Approuvée à l'unanimité |
| 12 | Acquisition d'un bâtiment professionnel - Guines (Monsieur Pascal GAVOIS, invité à sortir, ne prend pas part au vote) | Approuvée à l'unanimité |
| ENVIRONNEMENT | | |
| 13 | Service de gestion des déchets ménagers – Avenants et contrats de reprise des matériaux au 01 janvier 2023 | Approuvée à l'unanimité |
| 14 | Emergence du Projet Alimentaire Territorial (P.A.T.) | Approuvée à l'unanimité |
| AMENAGEMENT DE L'ESPACE | | |
| 15 | Prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal v2 (PLUi v2) (Délibération sur table, ajout validé par l'assemblée) | Approuvée à l'unanimité |

Le secrétaire de séance,

Franck DELABASSERUE



Le Président,

Ludovic LOQUET

